

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE (Guide des audiences virtuelles)
 En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278- 7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 14 h 00				
2020-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Patrick Kerkhoven, Pank Trading Capital inc. et M5 Forex Method inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Banque canadienne impériale de commerce, Toronto-Dominion Canada Trust et Banque Royale du Canada Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
23 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en communication de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code : 640061
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 14 h 00				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>Mathieu Landry-Girouard Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Dany Vachon Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Parties intimées</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Pelletier & Cie Avocats</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt LLP</p> <p>Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.</p> <p>Roy & Charbonneau avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Alain Poudrette Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 14 h 00				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
12 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jeannot inc.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTd09</p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTd09 ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650
29 juillet 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2021 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées</p> <p>Benoît Mercier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>- Requête en déclaration d'inhabilité</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkJNdDdZHaItOV1NIUjrdz09</p> <p>ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120</p>
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p> <p>Martin Tremblay Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Séguin Racine, Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 septembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzNmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
8 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
9 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
13 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
14 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
16 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
17 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
21 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455
23 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
24 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
25 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

16 juin 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-033

DÉCISION N° : 2020-033-003

DATE : Le 2 juin 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SANDLY ALTEON SENAT

et

SERVICES FINANCIERS ALTEON INC.

et

VASAN ET SAVYAN GESTION D'ACTIFS INC.

Parties intimées

et

BANQUE SCOTIA, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ayant des succursales sises au 3070 Boulevard de la Gare, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0H1 et au 1002 rue Sherbrooke Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3A 3M3

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ayant une succursale au 585 Avenue Saint-Charles, local 30, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8P9

et

2020-033-003

PAGE : 2

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ayant une succursale au 6500 Route Transcanadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 0A5

et

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC., personne morale ayant son siège au 1150, rue de Claire-Fontaine, Québec (Québec) G1R 5G4

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*². Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

[2] L'intimée Sandly Alteon Senat détient un certificat émis par l'Autorité dans la catégorie de l'assurance de personnes et est également inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective⁴.

[3] À titre de représentante en assurance de personnes, l'intimée Sandly Alteon Senat est rattachée au cabinet intimé Services financiers Alteon Inc.; un cabinet en assurance de personnes inscrit auprès de l'Autorité dont elle est la dirigeante responsable⁵ et dont la seule actionnaire est l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.⁶.

[4] L'intimée Sandly Alteon Senat est l'unique administratrice et la seule actionnaire de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.⁷, une société qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité.

[5] Par ailleurs, l'intimée Sandly Alteon Senat exerçait, durant la période des faits reprochés, ses fonctions de représentante de courtier en épargne collective auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc.⁸.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièce D-5.

⁷ Pièce D-6.

⁸ Pièces D-1 et D-3.

2020-033-003

PAGE : 3

[6] Le 14 décembre 2020, dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité a déposé - en urgence - au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir diverses ordonnances à l'encontre des intimées.

[7] Le 18 décembre 2020 - dans un contexte d'urgence et en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé - le Tribunal a rendu une décision *ex parte* dans laquelle il prononça, dans l'intérêt public, un ensemble d'ordonnances de nature préventive, protectrice et conservatoire à l'encontre des intimées et à l'égard des mises en cause, notamment des ordonnances de blocage, de suspension d'inscriptions et d'interdiction d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière.

[8] Ces ordonnances furent prononcées en vertu des articles 93, 94, 97 (al. 2, par. 7^o), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[9] À la suite de cette décision, les intimées ont choisi de déposer un avis de contestation conformément au troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

[10] Le Tribunal a donc tenu, les 1^{er}, 2 et 3 février de même que les 19 et 23 avril 2021, une audience *de novo* dans le cadre de la présente affaire.

[11] L'audience *de novo* est une audience où toutes les parties ont l'occasion pour la première fois d'entendre la preuve de l'Autorité, de la contester et de faire valoir toute preuve ou argumentation à son encontre, et ce, afin d'éclairer le Tribunal sur l'ensemble des faits lui permettant d'évaluer si les ordonnances qu'il a antérieurement prononcées, dans l'intérêt public, de manière *ex parte*, demeurent justifiées ou non⁹.

[12] Le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu - au stade des mesures préventives, protectrices et conservatoires - de conclure d'une manière définitive que des manquements ou des actes contraires à l'intérêt public ont été ou non commis par les intimées, ni de déterminer si des moyens de défense à l'égard de ces manquements et actes sont recevables ou non¹⁰.

[13] Considérant la nature des ordonnances recherchées et le fait que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours, le Tribunal doit plutôt déterminer lors de la contestation s'il est en présence de manquements apparents à la loi - ou d'actes apparents contraires à l'intérêt public - nécessitant son intervention afin de maintenir, abroger ou modifier les ordonnances qu'il a antérieurement prononcées dans le but de protéger l'intérêt public.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Mignacca*, 2008 QCBDRVM 26 et *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 70.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

2020-033-003

PAGE : 4

[14] Par ailleurs, dans l'éventualité d'autres recours - qu'ils soient de nature administrative ou judiciaire - il appartiendra au juge au fond d'analyser toute la preuve qui lui sera présentée et d'en tirer les conclusions qui alors s'imposeront.

[15] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux deux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée au Tribunal par les parties démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimées Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon Inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. à la *Loi sur les valeurs mobilières* et/ou à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ou des actes apparents contraires à l'intérêt public;
2. Le cas échéant, ces manquements et actes apparents justifient-ils, dans l'intérêt public, de maintenir, modifier ou abroger les ordonnances de nature préventive, protectrice et conservatoire que le Tribunal a prononcées dans sa décision du 18 décembre 2020.

[16] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement à la première question en litige en concluant à l'existence d'une preuve prépondérante de plusieurs graves manquements apparents de la part des intimées aux articles 11, 148, 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 16, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*¹¹.

[17] Le Tribunal a aussi conclu qu'il est justifié, dans l'intérêt public, de maintenir l'ensemble des ordonnances de nature protectrice, préventive et conservatoire qu'il a prononcées dans sa décision du 18 décembre 2020.

ANALYSE

Question n° 1 : La preuve présentée au Tribunal par les parties démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimées Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon Inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. à la *Loi sur les valeurs mobilières* et/ou à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ou des actes apparents contraires à l'intérêt public.

[18] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante démontre plusieurs graves manquements apparents de la part des intimées Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon Inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. aux articles 11, 148, 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 16, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[19] Le Tribunal souligne que l'intimée Sandly Alteon Senat est la seule des trois intimées qui soit une personne physique. Elle est donc au cœur de la présente affaire puisqu'elle exerce un contrôle effectif sur les sociétés intimées Services financiers Alteon

¹¹ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

2020-033-003

PAGE : 5

Inc., et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. L'intimée Sandly Alteon Senat est en effet la dirigeante responsable de l'intimé cabinet en assurance de personnes Services financiers Alteon Inc.¹². Elle est aussi la seule actionnaire de la société intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.¹³ qui est l'unique actionnaire du cabinet intimé Services financiers Alteon Inc.¹⁴.

[20] La preuve démontre que l'intimée Sandly Alteon Senat détient un certificat émis par l'Autorité dans la catégorie de l'assurance de personnes et qu'elle est également inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective¹⁵.

[21] À titre de représentante en assurance de personnes, l'intimée Sandly Alteon Senat est rattachée au cabinet intimé Services financiers Alteon Inc., un cabinet en assurance de personnes inscrit auprès de l'Autorité¹⁶. Par ailleurs, pour ce qui a trait à son inscription en épargne collective, l'intimée Sandly Alteon Senat exerçait - durant la période des faits reprochés - ses fonctions auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc.¹⁷.

[22] Quant à l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.¹⁸, la preuve établit que cette société ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité.

[23] La preuve présentée au Tribunal indique qu'une enquête de l'Autorité a été amorcée à l'égard des activités des intimées en novembre 2020 et que cette enquête se poursuit.

[24] La *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 7°, le contrat d'investissement qui est défini comme suit au deuxième alinéa de cet article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[25] L'intimée Sandly Alteon Senat n'est pas autorisée à effectuer des placements de contrats d'investissement auprès du public investisseur en vertu des inscriptions en assurance de personnes et en épargne collective qu'elle détient actuellement auprès de l'Autorité, pas plus qu'elle n'est autorisée à exercer l'activité de courtier ou de conseiller dans le cadre de tels placements.

[26] Par ailleurs, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend placer de telles formes d'investissement au Québec doit établir un

¹² Pièces D-2 et D-5.

¹³ Pièce D-6.

¹⁴ Pièce D-5.

¹⁵ Pièce D-1.

¹⁶ Pièce D-2.

¹⁷ Pièces D-1 et D-3.

¹⁸ Pièce D-6.

2020-033-003

PAGE : 6

prospectus, et le soumettre au visa de l'Autorité, et ce, avant de procéder au placement de ces valeurs :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

[...] »

[27] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit ce qu'est un « placement » de la manière suivante :

« «placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[28] D'autre part, le Tribunal rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* exige l'inscription auprès de l'Autorité de toute personne qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. Cet article se lit comme suit:

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[29] L'activité de courtier est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Tribunal souligne que l'activité de courtier inclut les activités suivantes :

« « courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[30] Ainsi, le fait de rechercher des investisseurs pour leur offrir des contrats d'investissement, de faire du démarchage auprès d'eux, de les solliciter, de les inciter à investir par divers moyens et de finaliser la documentation nécessaire et utile au placement constitue à la fois une activité de placement, pour lequel un prospectus visé par l'Autorité est requis par l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et une activité de courtier en placement pour laquelle une inscription à ce titre est requise par l'article 148 de cette loi.

2020-033-003

PAGE : 7

[31] Or, de l'avis du Tribunal, la preuve qui lui a été présentée, lors de l'audience *de novo* tenue les 1^{er}, 2 et 3 février de même que les 19 et 23 avril 2021, démontre d'une manière prépondérante que l'intimée Sandly Alteon Senat a commis des manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en plaçant à plusieurs reprises des contrats d'investissement – apparemment sous le couvert de ses activités de représentante en assurance de personnes et de représentante de courtier en épargne collective – auprès de sa clientèle et du public investisseur. Fait préoccupant au regard de l'intérêt public, la preuve révèle que l'intimée Sandly Alteon Senat a recueilli des sommes substantielles d'argent dans le cadre de cette activité de placement de contrats d'investissement.

[32] Par ailleurs, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante démontre que l'intimée Sandly Alteon Senat, à titre de dirigeante responsable de l'intimé cabinet en assurance de personnes Services financiers Alteon Inc., a commis des manquements apparents à ses obligations prévues à l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, en particulier, en n'ayant pas agi avec honnêteté, loyauté, soin et compétence.

[33] Les articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lisent comme suit :

« **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[34] D'autre part, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit que l'intimée Sandly Alteon Senat - à titre de représentante de courtier en épargne collective - a aussi commis des manquements apparents à ses obligations prévues aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ayant procédé à des placements de contrats d'investissement. De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit aussi que l'intimée Sandly Alteon Senat - à titre de représentante en assurance de personnes - a commis des manquements apparents à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ayant procédé à des placements de contrats d'investissement.

[35] Enfin, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit que l'intimée Sandly Alteon Senat a commis des manquements apparents à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en se plaçant dans des situations ouvertes de conflits d'intérêts, et ce, (i) en effectuant le placement d'un contrat d'investissement, impliquant l'achat conjoint d'une unité de copropriété, auprès d'une cliente en assurance de personnes et (ii) en prêtant à une cliente en épargne collective une somme substantielle d'argent.

2020-033-003

PAGE : 8

[36] Ces articles se lisent comme suit :

Loi sur les valeurs mobilières

« **160.** La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. »

Loi sur la distribution de produits et services financiers

« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

« **18.** Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »

Le placement d'un contrat d'investissement auprès de la cliente Maryse Morency

[37] Maryse Morency est coiffeuse et cliente en assurance de personnes de l'intimée Sandly Alteon Senat de même que de l'intimé cabinet Services financiers Alteon Inc.¹⁹. Maryse Morency a aussi renégocié l'emprunt hypothécaire de son duplex²⁰, avec l'aide de l'intimée Sandly Alteon Senat, et ce, de manière à dégager des liquidités d'environ 138 000 \$ pour des placements potentiels.

[38] Or, de l'avis du Tribunal une preuve prépondérante démontre, qu'en contravention apparente avec l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, l'intimée Sandly Alteon Senat s'est placée en situation de conflit d'intérêts en proposant à sa cliente Maryse Morency d'investir avec elle dans l'achat d'une unité de condominium d'une valeur de 415 347,95 \$, et ce, avec l'objectif explicite d'obtenir de ce placement conjoint un rendement provenant de sa location ou de sa vente éventuelle.

[39] Il appert ainsi de la preuve qu'une offre d'achat pour l'unité de condominium 608 dans le projet immobilier « One Viger » fut signée conjointement, le 27 mars 2020, par Maryse Morency et par l'intimée Sandly Alteon Senat, laquelle agissait alors à titre de présidente de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.²¹.

[40] Le Tribunal rappelle que l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. est la seule actionnaire du cabinet en assurances intimé Services financiers Alteon Inc. et que

¹⁹ Pièces I-1 et I-23.

²⁰ Le rez-de-chaussée de ce duplex abrite le salon de coiffure de Maryse Morency et l'étage supérieur le logement dans lequel elle habite.

²¹ Pièces D-13 et I-21.

2020-033-003

PAGE : 9

l'intimée Sandly Alteon Senat est l'unique administratrice et la seule actionnaire de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.²², une société qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité.

[41] De l'avis du Tribunal, la preuve administrée devant lui permet aussi de conclure à l'existence d'une preuve prépondérante démontrant que :

- Maryse Morency n'a que de faibles connaissances en matière financière et qu'elle s'en remet alors essentiellement aux conseils de la professionnelle qu'est sa représentante en assurances de personnes, l'intimée Sandly Alteon Senat, pour décider de la nature du placement susmentionné et de sa gestion future;
- Maryse Morency accompagne l'intimée Sandly Alteon Senat lors de deux rencontres avec le promoteur du projet immobilier « One Viger », dont la construction doit débuter en 2021 et dans lequel doit être situé le condominium 608. Lors de ces rencontres, la conversation se déroule essentiellement en anglais entre l'intimée Sandly Alteon Senat et le promoteur;
- Lors de la seconde rencontre avec le promoteur, le 27 mars 2020, l'offre d'achat susmentionnée est signée. Toutefois, aucune copie de cette offre d'achat n'est remise à Maryse Morency lors de cette rencontre. Néanmoins, le paragraphe 2.2.1 de cette offre d'achat, rédigée uniquement en anglais, prévoit qu'une somme de 83 069,55 \$ doit être remise par les acheteurs au vendeur, et ce, à différents moments et en différentes tranches avant et lors de la signature du contrat de vente devant le notaire instrumentant;
- Le 15 avril 2020, à la demande de l'intimée Sandly Alteon Senat, Maryse Morency fait un chèque au montant de 41 534 \$ - soit essentiellement la moitié de la somme susmentionnée de 83 069,55 \$ - non pas à l'ordre du vendeur de l'unité de condominium 608, mais à l'ordre de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.²³. Ce chèque fut déposé le 4 mai 2020 dans le compte [...] de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. et l'intimée Sandly Alteon Senat a écrit à la main, dans le relevé de ce compte bancaire qui a été déposé au Tribunal lors de l'audience par les intimées²⁴, l'inscription suivante :

« Half of MM Condo Purchase Payment »

Cette inscription manuscrite apparaît immédiatement en bas du dépôt de 41 534 \$ fait le 4 mai 2020 dans le compte bancaire susmentionné;

- L'inscription manuscrite suivante de l'intimée Sandly Alteon Senat apparaît aussi dans le relevé de ce compte bancaire qui a été déposé au Tribunal lors de l'audience par les intimées²⁵ :

²² Pièce D-6.

²³ Pièce D-14.

²⁴ Pièce I-38. Voir aussi la pièce D-21, page 26.

²⁵ Pièce I-38. Voir aussi la pièce D-21, page 26.

2020-033-003

PAGE : 10

« \$ 41 534.00 from MM into Hold Co. Investment acct to be paid at Notary during One Viger purchase closing ».

Cette inscription manuscrite apparaît à côté d'un virement de 100 000 \$ effectué le 28 mai 2020 vers SFL Placements - un nom d'affaires de Desjardins sécurité financière investissements inc. - auprès duquel l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. possède un compte et un portefeuille de placements composé de fonds commun de placement dont la valeur des unités fluctue essentiellement au gré du marché²⁶.

Il apparaît donc - en particulier à la lumière de cette note manuscrite - que le 41 534 \$ versé le 15 avril 2020 par Maryse Morency à l'intimée Sandly Alteon Senat et déposé le 4 mai 2020 dans le compte courant [...] de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. a ensuite été amalgamé par l'intimée Sandly Alteon Senat dans une somme de 100 000 \$ qui fut transférée le 28 mai 2020 dans le compte et portefeuille de placement de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. chez Desjardins sécurité financière investissements inc., et ce, alors que l'intimée Sandly Alteon Senat y oeuvrait à titre de représentante en épargne collective.

L'intimée Sandly Alteon Senat tente alors apparemment de faire fructifier pour son bénéficiaire cette somme de 41 534 \$ au sein du portefeuille de placement de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. en attendant de devoir verser les 41 534 \$ - pour l'achat conjoint du condominium 608 du One Viger - lors de la signature de l'acte de vente de ce bien chez le notaire instrumentant;

- À cet égard, le Tribunal note que l'intimée Sandly Alteon Senat a signé un chèque de 5 000 \$, daté du 27 mars 2020, à l'ordre du vendeur du condominium 608 du One Viger. Ce chèque est tiré du compte [...] de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. Ce chèque représente le dépôt qui devait être fait, en principe, lors de la signature de l'offre d'achat, le 27 mars 2020, et ce, conformément à la clause 2.2.1 (i) de cette offre d'achat. Toutefois, la preuve révèle qu'entre le 3 mars 2020 et avant le dépôt susmentionné du 41 534 \$ de Maryse Morency le 4 mai 2020, il n'y avait qu'un peu plus de 300 \$ dans ce compte bancaire. La preuve révèle donc que le chèque susmentionné de 5 000 \$, daté du 27 mars 2020, ne fut pas encaissé par le vendeur et qu'il fut remplacé par l'intimée Sandly Alteon Senat par un autre chèque, au même montant et tiré du même compte, lequel fut encaissé le 28 octobre 2020²⁷, soit 7 mois après la signature de l'offre d'achat.

[42] Dans ces circonstances, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante démontre que l'achat conjoint d'une unité de condo d'une valeur de 415 347,95 \$, et ce, avec l'objectif explicite d'obtenir de ce placement un rendement provenant de sa location ou de sa vente éventuelle, constitue le placement apparent - par les intimées Sandly Alteon Senat et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. auprès de Maryse Morency - d'un

²⁶ Pièce I-39.

²⁷ Pièce I-38. Voir aussi la pièce D-21, page 39.

2020-033-003

PAGE : 11

contrat d'investissement²⁸ au sens du paragraphe 7° et du dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[43] En effet, de l'avis du Tribunal, par ce contrat d'investissement Maryse Morency se serait engagée, dans l'espérance d'un bénéfice que l'intimée Sandly Alteon Senat lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport monétaire sans manifestement posséder les connaissances requises pour la marche de cette affaire ou sans avoir obtenu le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de cette affaire.

[44] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'une solide jurisprudence de la Cour suprême du Canada²⁹ et de la Cour d'appel établit que la *Loi sur les valeurs mobilières* tout comme la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* sont des lois d'ordre public qui doivent recevoir une interprétation libérale, en particulier parce que ce sont des lois qui ont pour objectif premier d'assurer la protection du public investisseur³⁰.

²⁸ « Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

²⁹ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112.

³⁰ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCCQ 14913, par. 43 et ss., appel rejeté par la Cour d'appel, 2009 QCCA 2178 :

« [43] Puis, la « LDPSF », en son article 184, a confié aussi à « L'AMF » la « mission » spécifique de veiller à la protection du public en voyant à l'application de la Loi.

[...]

[52] Le but de la « LDPSF » est, sans contredit, la protection du public. Elle est une Loi dite de protection qui commande une interprétation large et libérale.

[...]

[55] Citons également les propos tenus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt précité Pezim:

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, 1989 CanLII 121 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 301 (Brousseau), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314 :

2020-033-003

PAGE : 12

[45] Qui plus est, le Tribunal souligne que la décision *Sharbern* de la Cour suprême³¹ de même que la jurisprudence du Tribunal³² établissent clairement que la nature immobilière du bien sous-jacent à un contrat d'investissement n'a aucun impact sur la nature de ce contrat lorsque l'immeuble n'est pas acquis pour fins d'habitation par son propriétaire, mais plutôt pour en tirer un bénéfice.

[46] Or, de l'avis du Tribunal, c'est apparemment la situation qui prévaut dans le cas de l'investissement fait par Maryse Morency dans l'achat du condominium 608 du projet immobilier « One Viger », et ce, à la suite de représentations et démarches faites par l'intimée Sandly Alteon Senat.

[47] Comme les intimées Sandly Alteon Senat et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. n'ont pas soumis à l'Autorité un prospectus pour effectuer le placement de contrats d'investissement ni ne détiennent une inscription de courtier de plein exercice³³ auprès du régulateur, le Tribunal en arrive à la conclusion que ces intimées ont commis des manquements apparents graves aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] De plus, comme l'intimée Sandly Alteon Senat est représentante en assurance de personnes rattachée au cabinet intimé Services financiers Alteon Inc., qu'elle est de surcroît dirigeante responsable de ce cabinet et qu'elle a commis un manquement apparent grave à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en se plaçant en situation de conflit d'intérêts³⁴ avec sa cliente Maryse

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. V. Quebec Securities Commission*, 1961 CanLII 75 (SCC), [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

[...]. »

[Soulignements ajoutés]

³¹ *Sharbern Holding Inc. c. Vancouver Airport Centre Ltd.*, 2011 CSC 23, par. 2, 3 et 28.

³² *Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. (Condos du Lac Taureau)*, 2012 QCBDR 96, par. 7. Voir également la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Rentes immobilières Michel Maheux Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec* (C.A., 1986-09-09), J.E. 86-969.

³³ L'intimée Sandly Alteon Senat possédait, durant la période des faits reprochés, une inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective. Cette inscription ne l'autorisait toutefois aucunement à placer des contrats d'investissement auprès du public investisseur.

³⁴ Le fait de prétendre que c'est la cliente qui aurait demandé à investir avec elle dans une unité de condominium ne fait aucunement disparaître une situation apparente de conflit d'intérêts.

2020-033-003

PAGE : 13

Morency, elle a - de l'avis du Tribunal - aussi commis des manquements apparents aux articles 16, 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[49] Enfin, considérant que l'intimée Sandly Alteon Senat exerçait aussi, durant la période des faits reprochés, des fonctions de représentante de courtier en épargne collective auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc., le Tribunal est d'avis qu'elle a commis des manquements apparents aux obligations qu'elle avait en vertu des articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier en plaçant un contrat d'investissement qu'elle n'était pas autorisée à placer après de sa cliente Maryse Morency.

[50] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Sandly Alteon Senat est une professionnelle du monde financier qui a reçu une formation avancée quant à la portée de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et ce, afin de pouvoir obtenir et maintenir plusieurs inscriptions auprès de l'Autorité. Elle ne pouvait ignorer que ses inscriptions restreintes en épargne collective et en assurance de personnes ne lui permettaient pas de placer des contrats d'investissement. De l'avis du Tribunal, elle ne pouvait non plus ignorer ce qu'est un conflit d'intérêts.

[51] Quant au cabinet intimé Services financiers Alteon Inc., au sein duquel l'intimée Sandly Alteon Senat agit à titre de représentante en assurance de personnes et dirigeante responsable, le Tribunal est d'avis qu'il a commis des manquements apparents aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à tout le moins, en ne s'assurant pas que celle-ci omette de se placer en situation de conflit d'intérêts avec sa cliente Maryse Morency.

Le placement de contrats d'investissement auprès des investisseurs R.-M. Génés, R. Cadet, C. Célestin, et M. Phanor

[52] De l'avis du Tribunal, la preuve administrée devant lui permet de conclure à l'existence d'une preuve prépondérante démontrant que :

- l'intimée Sandly Alteon Senat a signé, le ou vers le 25 juillet 2020, avec chacune des 4 personnes susmentionnées une résolution³⁵ de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. qui inclut notamment ce qui suit :

« QU'IL SOIT RÉSOLU que Sandly Alteon, président, soit autorisée et est par la présente autorisée par les présentes, à signer tous les documents avec les investisseurs concernant l'achat d'un ou plusieurs condominium (s), immeubles à logements multiples et/ou franchise Tim Horton situés dans la province de Québec. Il est résolu que Sandly Alteon, président, soit autorisé et est par la présente autorisée à représenter la société et à signer pour et au nom de la société tous les documents nécessaires. »

³⁵ Pièces I-22 et I-24.

2020-033-003

PAGE : 14

(soulignement ajouté)

- Dans chacune de ces quatre résolutions (une pour chaque investisseur), la signature de l'intimée Sandly Alteon Senat apparaît, à titre de dirigeante de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. et, à côté du nom et de la signature de R.-M. Genéus, R. Cadet, C. Célestin et M. Phanor, il est explicitement indiqué :
 « *Signature de l'investisseur* : _____ »
 « *Nom complet de l'investisseur* : _____ »
- Dans chacune de ces quatre résolutions, le montant de la somme versée par l'investisseur est aussi explicitement indiquée et, en l'occurrence, il s'agit d'une somme de 10 000 \$ pour chaque investisseur, le tout pour une somme totale de 40 000 \$. Le mode de paiement y est aussi précisé;
- La preuve établit que chacun de ces investisseurs a fait un chèque ou une traite bancaire de 10 000 \$ au nom de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. et que ces effets de commerce furent déposés dans le compte bancaire [...] de cette société le 31 août 2020, pour ce qui a trait aux investisseurs R.-M. Genéus, R. Cadet, C. Célestin, et le 15 septembre 2020 pour ce qui a trait à l'investisseur M. Phanor;³⁶
- La preuve établit aussi que les investisseurs R.-M. Genéus, R. Cadet, C. Célestin ont écrit des lettres manuscrites confirmant avoir donné chacun un chèque ou une traite bancaire, au montant de 10 000 \$, à l'intimée Sandly Alteon Senat essentiellement « dans le but d'un projet immobilier ou d'une franchise Tim Horton »;³⁷
- Par ailleurs, l'investisseuse R.-M. Genéus a confirmé les informations susmentionnées durant son témoignage lors de l'audience. Elle a clairement indiqué au Tribunal qu'elle était infirmière, qu'elle n'avait ni les connaissances, ni le temps, ni la volonté de gérer ce projet d'investissement et, qu'à cet égard, elle s'en remettait entièrement à l'expertise professionnelle de l'intimée Sandly Alteon Senat;
- La preuve révèle enfin que le 40 000 \$ versé par les investisseurs R.-M. Genéus, R. Cadet, C. Célestin et M. Phanor a été viré, en deux temps par l'intimée Sandly Alteon Senat, au compte et portefeuille de placements que l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. possède auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc.³⁸. Ce portefeuille de placements est composé de fonds commun de placement dont la valeur des unités fluctue essentiellement au gré du marché³⁹. À cet égard, le Tribunal indique que la note manuscrite suivante qui

³⁶ Pièces D-21, D-24, I-22, I-24 et I-33.

³⁷ Pièce I-33.

³⁸ Pièces D-21, I-33 et I-39.

³⁹ Pièce I-39.

2020-033-003

PAGE : 15

apparaît à la page 2 du relevé du compte bancaire [...] - lequel fut déposé par les intimées⁴⁰ - indique, en particulier, ce qui suit à côté d'un transfert de 30 000 \$ à « Investment SFL Placements⁴¹ » en août 2020:

« Transfer to Hold. Co investment acct for 3 Cheques Receive in trn amount of 10 000 \$ Each. The cheques were ... deposit on August 31, 2020. Cheques were from Rosemarie Geneus, Regina Cadet, Charite Celestin ... As they are Silent Partners towards a Tim Horton franchise. »

L'intimée Sandly Alteon Senat tente apparemment encore de faire fructifier pour son bénéficiaire cette somme de 30 000 \$ au sein du portefeuille de placement de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. chez Desjardins sécurité financière investissements inc. (l'institution financière au sein de laquelle elle oeuvrait alors à titre de courtier en épargne collective) en attendant de devoir verser cette somme dans le cadre d'un éventuel achat conjoint - avec des « silent partners » - d'une franchise Tim Horton ou d'un quelconque projet immobilier, et ce, comme l'indiquent les résolutions susmentionnées de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. et les lettres des investisseurs R.-M. Genéus, R. Cadet et C. Célestin;

- Enfin, à la page 9 du document I-33 déposé au Tribunal par les intimées apparaît la note manuscrite suivante de l'intimée Sandly Alteon Senat à côté d'un dépôt de 10 000 \$, le 15 septembre 2020, et d'un transfert de 15 000 \$, le 22 septembre 2020, à « Investment Desjardins Securities »:

« Silent Partner M... Phanor \$ 10 000 \$ + \$ 5 000 of my company's funds transferred to Hold Co. Inv. acct. »

(soulignement ajouté)

Une fois de plus, l'intimée Sandly Alteon Senat tente apparemment de faire fructifier pour son bénéficiaire cette somme de 10 000 \$, reçue de l'investisseur M. Phanor, en l'amalgamant au sein d'une somme de 15 000 \$ transférée dans le compte et portefeuille de placement de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. chez Desjardins sécurité financière investissements inc., le tout en attendant de devoir verser le 10 000 \$ dans le cadre d'un éventuel achat conjoint - avec des « silent partners » - d'une franchise Tim Horton ou d'un quelconque projet immobilier, et ce, comme l'indiquent les résolutions susmentionnées de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. signées par M. Phanor et l'intimée Sandly Alteon Senat.

[53] Dans ces circonstances, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante démontre que les intimées Sandly Alteon Senat et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.

⁴⁰ Pièce I-33.

⁴¹ « SFL Placements » est un nom d'affaire de un nom d'affaires de Desjardins Sécurité financière investissements inc. auprès de laquelle l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. possède un compte d'investissement et un portefeuille de placements (réf. Pièce I-39).

2020-033-003

PAGE : 16

ont apparemment placé quatre contrats d'investissement - au sens du paragraphe 7° et du dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - auprès de quatre personnes provenant du public investisseur, en l'occurrence les investisseurs R.-M. Genéus, R. Cadet, C. Célestin, et M. Phanor.

[54] En effet, de l'avis du Tribunal, par ces contrats d'investissement ces investisseurs se seraient engagés, dans l'espérance d'un bénéfice que l'intimée Sandly Alteon Senat leur a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport monétaire sans manifestement posséder les connaissances requises pour la marche de cette affaire ou sans avoir obtenu le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de cette affaire.

[55] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Sandly Alteon Senat considère explicitement ces investisseurs comme des « silent partners » dans une affaire qu'elle a manifestement la responsabilité de gérer par l'entremise de la société qu'elle contrôle, soit l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.

[56] Par ailleurs, il appert que les investisseurs R.-M. Genéus, R. Cadet, C. Célestin, et M. Phanor s'en remettent entièrement à l'intimée Sandly Alteon Senat pour la gestion de leurs placements dans une affaire qui, selon la documentation qu'ils ont signée, pourrait inclure des activités aussi diverses que « l'achat d'un ou plusieurs condominium (s), immeubles à logements multiples et/ou franchise Tim Horton ».

[57] Qui plus est, les investisseurs R.-M. Genéus, R. Cadet, C. Célestin, et M. Phanor n'auraient manifestement pas le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de cette affaire puisque la preuve démontre que c'est l'intimée Sandly Alteon Senat, seule, qui a décidé de transférer - en août et septembre 2020 - tout l'argent qu'elle a reçu de ces investisseurs, soit 40 000 \$, du compte courant de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. à son compte d'investissement chez Desjardins sécurité financière investissements inc., et ce, tout en achetant des parts de fonds commun de placement avec cet argent.

[58] À cet égard, lors de son témoignage durant l'audience, l'investisseuse R.-M. Genéus a explicitement indiqué au Tribunal qu'elle ne savait pas ce qui était advenu de l'argent qu'elle avait remis à l'intimée Sandly Alteon Senat en précisant qu'elle avait hâte d'avoir des nouvelles quant à son investissement.

[59] Comme les intimées Sandly Alteon Senat et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. n'ont pas soumis à l'Autorité un prospectus pour effectuer le placement de contrats d'investissement ni ne détiennent une inscription de courtier de plein exercice⁴² auprès du régulateur, le Tribunal en arrive à la conclusion que ces intimées ont commis des manquements apparents graves aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁴² L'intimée Sandly Alteon Senat possédait, durant la période des faits reprochés, une inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective. Cette inscription ne l'autorisait toutefois aucunement à placer des contrats d'investissement auprès du public investisseur.

2020-033-003

PAGE : 17

[60] Enfin, considérant que l'intimée Sandly Alteon Senat exerçait aussi, durant la période des faits reprochés, des fonctions de représentante de courtier en épargne collective auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc., le Tribunal est d'avis qu'elle a aussi commis des manquements apparents aux obligations qu'elle avait en vertu des articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[61] À cet égard, le Tribunal réitère que l'intimée Sandly Alteon Senat est une professionnelle du monde financier qui a reçu une formation avancée quant à la portée de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et ce, afin de pouvoir obtenir et maintenir plusieurs inscriptions auprès de l'Autorité. Elle ne pouvait ignorer que ses inscriptions restreintes en épargne collective et en assurance de personnes ne lui permettaient pas de placer des contrats d'investissement.

[62] Par ailleurs, fait fort inquiétant pour le Tribunal, l'Autorité a indiqué durant l'audience que son enquête a révélé que des sommes d'argent auraient été remises par plusieurs autres personnes aux intimées dans des circonstances similaires.

[63] L'enquête de l'Autorité à cet égard se poursuit et il est trop tôt pour en tirer des conclusions définitives. Toutefois, le Tribunal ne peut, dans l'intérêt public, ignorer une telle affirmation du régulateur de même que le contenu des pièces D-24 (pages 4, 6, 7, 8 et 9) et I-29 qui présentent des chèques provenant de plusieurs personnes, autres que celles identifiées dans le cadre de la présente décision, et qui ont été déposés dans des comptes appartenant aux intimées. Le Tribunal souligne que plusieurs de ces chèques sont faits à l'ordre de « CASH ».

[64] Le Tribunal craint que l'intimée Sandly Alteon Senat utilise une relation de confiance établie avec ses clients dans le cadre de ses activités professionnelles en assurance de personnes et en épargne collective pour leur proposer d'autres projets d'investissement pour lesquels elle ne possède aucune inscription. Ces clients peuvent être amenés à penser que puisqu'elle est inscrite auprès de l'Autorité, elle a donc les compétences et les autorisations pour proposer et gérer toutes formes d'investissements.

Une autre situation problématique impliquant l'intimée Sandly Alteon Senat avec sa cliente Maryse Morency

[65] Lors de son témoignage durant l'audience, Maryse Morency a affirmé qu'en plus du placement décrit aux paragraphes 37 à 51 de la présente décision⁴³, l'intimée Sandly Alteon Senat l'a incité à lui confier la somme de 29 500 \$ pour faire un autre placement, et ce, en lui demandant explicitement de lui remettre un chèque de 29 500 \$ fait à l'ordre de « CASH ».

⁴³ Le Tribunal rappelle que l'offre d'achat conjointe sur le condominium 608 du « One Viger » fut signée le 27 mars 2020 et que Maryse Morency a fait un chèque au montant de 41 534 \$ à l'ordre de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. le 15 avril 2020.

2020-033-003

PAGE : 18

[66] À cet égard, la preuve démontre qu'un chèque⁴⁴, portant la date du 7 mai 2020 et fait à l'ordre de « CASH », fut tiré du compte de Maryse Morency et déposé, le 8 mai 2020, dans le compte bancaire [...] de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.⁴⁵.

[67] Maryse Morency a affirmé au Tribunal que, par la suite, n'ayant pas de nouvelles quant aux deux placements susmentionnés, elle a demandé à l'intimée l'intimée Sandly Alteon Senat de lui rembourser les sommes d'argent de 41 534 \$ et de 29 500 \$ qu'elles lui avaient précédemment versées par chèques⁴⁶.

[68] À cet égard, la preuve révèle qu'un échange de messages textes⁴⁷ est survenu entre Maryse Morency et l'intimée Sandly Alteon Senat, entre les 5 et 16 octobre 2020, par lequel Maryse Morency demande essentiellement à l'intimée Sandly Alteon Senat de lui rembourser les sommes susmentionnées avant le 16 octobre 2020, à défaut de quoi elle se verra « dans l'obligation de porter plainte à la police et ensuite de prendre action avec son avocat ».

[69] La preuve révèle de plus que, le 5 novembre 2020, l'avocat de Maryse Morency a fait parvenir à l'intimée Sandly Alteon Senat une mise en demeure lui demandant le remboursement des sommes susmentionnées⁴⁸ et que cette mise en demeure lui fut signifiée le 11 novembre 2020⁴⁹.

[70] Parallèlement à cette démarche, la preuve démontre aussi que Maryse Morency a porté plainte contre l'intimée Sandly Alteon Senat auprès de l'Autorité.

[71] La preuve révèle enfin que, le 17 novembre 2020, un avocat mandaté par l'intimée Sandly Alteon Senat a fait parvenir à l'avocat de Maryse Morency une réponse à sa mise en demeure dans laquelle il affirme que la demande de remboursement des sommes susmentionnées est non fondée et par laquelle il met Maryse Morency en demeure de retirer sa plainte auprès de l'Autorité⁵⁰.

[72] À cette réponse du 17 novembre 2020 était notamment joint le document suivant⁵¹ :

« 9 avril 2020

*Alteon & Ingrassia Realty, inc.*⁵²

Honoraires de consultant rendus à Maryse Morency Dépôt de 5000 \$ versé le 15 mars 2019 Solde dû 20 000 \$ Autres frais : solde à payer 9 500 \$ Tous les

⁴⁴ Pièce D-15.

⁴⁵ Pièce D-21, page 26.

⁴⁶ Pièces D-14 et D-15.

⁴⁷ Pièce D-16.

⁴⁸ Pièce D-17.

⁴⁹ Pièce D-18.

⁵⁰ Pièce D-19.

⁵¹ Pièce D-20.

⁵² La partie « Alteon & » du nom « Alteon & Ingrassia Realty, inc. » apparaît en lettre manuscrite sur la copie de ce document qui a été déposée au Tribunal (pièce D-20).

2020-033-003

PAGE : 19

paiements doivent être effectués via votre conseiller. Le non-respect de cet accord entraînera un jugement du tribunal, ce qui entraînera un privilège sur votre adresse de propriété [...], Montréal QC [...]

Signature du client : (Signature manuscrite apparaissant) Maryse Morency

Signature du conseiller : (Signature manuscrite apparaissant)

Sandy Alteon – Vasan & Sayan Asset Management, inc.

Date de signature: (manuscrite) 11 avril 2020 »

[73] Lors de son témoignage durant l'audience, Maryse Morency a affirmé - tout comme elle l'avait fait auprès de l'Autorité - qu'elle n'a pas signé ce document et qu'elle ne l'avait jamais vu avant de le recevoir de l'avocat de l'intimée Sandy Alteon Senat le ou vers le 17 novembre 2020.

[74] En somme, l'intimée Sandy Alteon Senat soutient que le chèque du 7 mai 2020 de 29 500 \$ - fait à l'ordre de « CASH » - que lui a remis Maryse Morency et qui fut déposé, le 8 mai 2020, dans le compte bancaire [...] de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.⁵³ représente le paiement par Maryse Morency d'« honoraires de consultants » (solde de 20 000 \$) et « Autres frais » (9 000 \$) qui lui auraient été dus.

[75] Le Tribunal note d'abord que le document susmentionné, daté du 9 avril 2020, est intitulé « Alteon & Ingrassia Realty, inc. », laquelle est une des quatre sociétés apparaissant sur un tableau⁵⁴ déposé lors de l'audience par l'intimée Sandy Alteon Senat avec l'indication qu'il s'agit de sociétés constituées pour différentes raisons et sur lesquelles elle exerce essentiellement directement ou indirectement le contrôle. Pour ce qui a trait aux services offerts par Alteon & Ingrassia Realty, inc., ce tableau précise que cette société a pour but d'offrir les services suivants : « property services, consultations and real estate transactions ».

[76] Le Tribunal note aussi que le document daté du 9 avril 2020 porte la signature de l'intimée Sandy Alteon Senat à titre de « conseiller » et à titre de représentante de l'intimée Vasan & Sayan Asset Management, inc., une société dont la raison d'être serait, selon le tableau susmentionné : « holding company for the aforementioned companies ».

[77] Le Tribunal note enfin que 29 500 \$ représente une somme importante pour des « honoraires de consultants » et « autres frais » qui ne sont pas autrement décrits dans le document daté du 9 avril 2020. Selon ce document, ces « honoraires de consultants »

⁵³ Pièce D-21, page 26.

⁵⁴ Pièce I-43.

2020-033-003

PAGE : 20

et « autres frais » auraient été facturés par l'entremise d'une société constituée par l'intimée Sandly Alteon Senat pour offrir des « property services, consultations and real estate transactions », en l'occurrence Alteon & Ingrassia Realty, inc.

[78] Par ailleurs, la preuve établit que le chèque de 29 500 \$, daté du 7 mai 2020, de Maryse Morency fut déposé par cette intimée dans le compte bancaire de l'intimée Vasan & Sayan Asset Management, inc., une autre société sur laquelle l'intimée Sandly Alteon Senat exerce le contrôle.

[79] Le Tribunal souligne que l'intimée Vasan & Sayan Asset Management inc. n'est pas un cabinet en assurance de personnes ni un courtier en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité et que cette société n'est aucunement autorisée à recevoir la moindre somme d'argent provenant des clients de l'intimée Sandly Alteon Senat pour des services en assurances de personnes ou en épargne collective que celle-ci aurait pu leur rendre.

[80] Compte tenu que l'enquête de l'Autorité se poursuit à l'égard des activités des intimées, le Tribunal se garde dans la présente décision de tirer des conclusions quant à savoir si la somme susmentionnée de 29 500 \$ versée par Maryse Morency à l'intimée Sandly Alteon Senat constituerait le placement d'un contrat d'investissement, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou le paiement d'« honoraires de consultants » et « autres frais » à cette intimée par l'entremise d'une entreprise créée pour offrir des « property services, consultations and real estate transactions ».

[81] Toutefois, le Tribunal souligne que le fait - pour une représentante en assurance de personnes et en épargne collective dûment inscrite auprès de l'Autorité - de demander à une cliente, en l'occurrence Maryse Morency, de lui donner un chèque de 29 500 \$ fait à l'ordre de « CASH », le tout sans lui remettre en échange le moindre reçu ou document décrivant clairement et d'une manière détaillée la contrepartie, en particulier s'il s'agit d'« honoraires de consultants » ou « autres frais », constitue une pratique qui - au premier regard - est loin d'être synonyme de professionnalisme, de compétence, de soin et de transparence.

[82] L'ensemble du cadre réglementaire mis en place pour assurer la protection du public forme un tout cohérent qui vise, minimalement, à protéger les clients des représentants en imposant à ces derniers des devoirs et des standards de comportement à leur égard, et ce, que ce soit ou non à l'occasion de transactions impliquant des services ou des produits financiers offerts à ces clients ou des produits financiers détenus par ces clients.

[83] Le client d'un représentant en assurance de personnes demeure le client de ce représentant⁵⁵ même quand ce dernier ne lui dispense pas des produits et services financiers et, à ce titre, il a droit à la protection prévue par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et, en particulier, par le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

⁵⁵ *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*, 2016 QCCQ 3787

2020-033-003

PAGE : 21

Une autre situation de conflit d'intérêts impliquant l'intimée Sandly Alteon Senat avec son client 10904562 Canada inc. – Fidelis Muna

[84] Lors de l'audience, les intimées ont déposé en preuve les pièces I-10 et I-40(b) afin d'expliquer le fait que deux transferts bancaires, pour une somme totale de 65 000 \$, ont été faits par la société 10904562 Canada Inc. dans des comptes bancaires qui sont, directement ou indirectement, sous le contrôle de l'intimée Sandly Alteon Senat.

[85] Ainsi, la pièce I-10 consiste en un courriel, daté du 5 janvier 2021, dans lequel Fidelis Muna - à titre de représentant de la société 10904562 Canada Inc.- explique qu'il a transféré, à l'aide de deux virements bancaires, une somme totale de 65 000 \$ à l'intimée Sandly Alteon Senat, et ce, afin de la rembourser d'un prêt qu'elle lui avait consenti.

[86] La preuve établit que le premier transfert bancaire susmentionné, au montant de 45 000 \$, fut effectué le 20 août 2020 par la société 10904562 Canada Inc. dans le compte bancaire [...] de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.⁵⁶. Cette somme correspond exactement au montant net de 45 000 \$ du placement que la société 10904562 Canada Inc. détenait auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc. et qu'elle a liquidé le 5 août 2020⁵⁷.

[87] La pièce I-40 (b) établit aussi qu'un second placement, au montant net de 20 000 \$, que la société 10904562 Canada Inc. détenait auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc. fut liquidé le 20 novembre 2020.

[88] Or, il appert de la preuve⁵⁸ que la société 10904562 Canada Inc. est, durant la période des faits reprochés, une cliente de l'intimée Sandly Alteon Senat à titre de représentante de courtier en épargne collective chez Desjardins sécurité financière investissements inc.

[89] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante établit la présence d'une situation de conflit d'intérêts de la part de l'intimée Sandly Alteon Senat avec la société 10904562 Canada Inc. et donc un manquement apparent aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[90] Le Tribunal souligne que le fait pour une représentante de courtier en épargne collective de prêter de l'argent à un client constitue un sérieux conflit d'intérêts et est donc une pratique qui est strictement prohibée, comme l'indique d'ailleurs la « Senior Compliance Officer » de Desjardins sécurité financière investissements inc. dans la

⁵⁶ Pièce D-21, page 33.

⁵⁷ Pièce I-40 (b).

⁵⁸ Pièce I-40 (b). Qui plus est, il appert aussi de la pièce D-24 que la société 10904562 Canada Inc. a fait un chèque de 7 000 \$ à l'ordre de l'intimé courtier en assurance de personnes Services financiers Alteon inc. le 23 septembre 2019. De l'avis du Tribunal, il s'agit à tout le moins d'une indication de l'existence potentielle d'une relation contractuelle entre ces deux entités corporatives.

2020-033-003

PAGE : 22

lettre⁵⁹, datée du 3 février 2021, qu'elle a adressée à société 10904562 Canada Inc. et, en particulier, à Fidelis Muna à titre de représentant de cette société :

« We wish to take this opportunity to add that industry regulations and dealer policies by which advisors must abide prohibit the borrowing from or lending money to clients or engaging in private investment schemes with clients. These situations give rise to serious conflict of interest and must be avoided. »

(Soulignements ajoutés)

[91] Le Tribunal souligne le danger que représente une situation dans laquelle le représentant consent un prêt à un client et le risque qu'il ait, à un moment donné, à choisir entre ses intérêts personnels et ceux de son client.

[92] Qui plus est, prêter de l'argent à des clients peut être un geste qui est loin d'être désintéressé. Ainsi, en lui consentant un prêt, le représentant établit un lien financier qui incite le client à acheter d'autres produits financiers offerts par ce représentant, et ce, tout en l'incitant à fournir de bonnes recommandations à d'autres clients potentiels et à l'employeur du représentant, le tout même si la qualité des services offerts par ce représentant ne le justifie pas.

Question n° 2 : Le cas échéant, ces manquements et actes apparents justifient-ils, dans l'intérêt public, de maintenir, modifier ou abroger les ordonnances de nature préventive, protectrice et conservatoire que le Tribunal a prononcées dans sa décision du 18 décembre 2020.

[93] Après avoir conclu, à la suite d'une audience *de novo*, qu'une preuve prépondérante démontre que des manquements apparents graves ont été commis :

- aux articles 11, 148, 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 16, 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* par l'intimée Sandly Alteon Senat;
- aux articles 84, 85 et 86 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* par le cabinet intimé Services financiers Alteon Inc.;
- aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* par l'intimée Vasan & Sayan Asset Management inc.;

le Tribunal a décidé, dans l'intérêt public, de maintenir l'ensemble des ordonnances qu'il a prononcées dans sa décision du 18 décembre 2020.

[94] En l'espèce, ces ordonnances - prononcées en vertu des articles 93, 94, 97 (al. 2, par. 7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* - sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

⁵⁹ Pièce I-40 (b).

2020-033-003

PAGE : 23

[95] Ces ordonnances ont essentiellement pour objectif de protéger le public et les clients du cabinet en assurance de personnes intimé Services financiers Alteon Inc. pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Elles ont aussi pour objectif de protéger toutes les personnes qui auraient été illicitement sollicitées par l'intimée Sandly Alteon Senat ou qui auraient souscrit à des placements offerts par celle-ci en utilisant notamment le cabinet intimé Services financiers Alteon Inc. et/ou la société Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc., sur lesquelles elle exerce le contrôle.

[96] Ces ordonnances ont aussi pour objectif de préserver l'intégrité des marchés de même que la confiance du public dans des secteurs clefs de l'économie, soit celui des intermédiaires oeuvrant dans le domaine de l'assurance des personnes et celui du courtage en épargne collective.

[97] Ces ordonnances ont enfin pour but d'empêcher la dilapidation ou l'appropriation illicite des sommes recueillies par les intimées auprès de clients ou du public investisseur dans le cadre des manquements apparents susmentionnés.

[98] Le Tribunal rappelle que les régimes d'information continue et d'inscription auprès de l'Autorité, prévus dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, constituent les principales lignes de défense que le législateur a mises en place dans le but de protéger le public investisseur.

[99] Ainsi, le placement auprès du public investisseur de formes d'investissement régies par la *Loi sur les valeurs mobilières* comporte des obligations fondamentales prévues par cette loi, soit l'obligation pour l'émetteur d'obtenir un visa de prospectus émis par l'Autorité, celle de remettre le prospectus visé par l'Autorité aux investisseurs au moment de ce placement afin qu'ils puissent prendre une décision d'investir ou non d'une manière éclairée, ainsi que l'obligation pour la personne qui recherche ou qui trouve un souscripteur pour ce placement d'être inscrite auprès de l'Autorité dans une catégorie de courtier assurant qu'elle a la compétence et la probité nécessaires pour exercer ces activités d'une manière conforme à la loi.

[100] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* établit clairement que tout représentant en assurance de personnes ne peut se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts, et ce, tout comme c'est le cas pour un représentant de courtier en épargne collective en vertu des articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[101] Pour le Tribunal, la preuve qui lui a été présentée lors de l'audience *de novo* est d'autant plus troublante, au regard de la protection de l'intérêt public, que l'intimée Sandly Alteon Senat a reçu, à titre de professionnelle inscrite auprès de l'Autorité dans le domaine de l'assurance de personnes et de l'épargne collective, une formation poussée reliée à la réglementation financière qui inclut une connaissance des importantes obligations susmentionnées.

[102] Les nombreux manquements apparents graves des intimées à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'au

2020-033-003

PAGE : 24

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière identifiés par le Tribunal à la suite de l'audience *de novo*, l'importance des sommes versées aux intimées par le public investisseur dans le cadre de ces manquements, et ce, alors que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que le régulateur affirme qu'il pourrait exister de nombreux autres investisseurs potentiellement lésés, incitent le Tribunal à la prudence, le tout avec l'objectif de protéger le public investisseur et de maintenir l'essentielle confiance que le public doit avoir dans l'intégrité des marchés.

[103] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté de même que l'argumentation et la jurisprudence plaidées par les parties, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de maintenir la décision qu'il a rendue le 18 décembre 2020.

[104] Le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu - au stade des mesures préventives, protectrices et conservatoires - de conclure d'une manière définitive que des manquements ou des actes contraires à l'intérêt public ont été ou non commis par les intimées. Dans l'éventualité d'autres recours reliés à la présente affaire - qu'ils soient de nature administrative ou judiciaire - il appartiendra au juge au fond d'analyser toute la preuve qui lui sera présentée et d'en tirer les conclusions qui alors s'imposeront.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 (al. 2, par. 7^o), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

MAINTIENT la décision *ex parte* qu'il a rendue le 18 décembre 2020 et qui porte le numéro 2020-033-001.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e François St-Pierre et M^e Catherine Boilard

2020-033-003

PAGE : 25

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Robert Brunet
Procureur des intimées Sandly Alteon Senat,
Services financiers Alteon Inc. et
Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.

Dates d'audiences : 1, 2, 3 février et 19, 23 avril 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-016

DATE : Le 3 juin 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC.

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ

et

JERRY PETERSON LAVOILE

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec)
J3Y 5K2

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOPAGE

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par une institution financière mise en cause ont été prononcées, à titre de mesures conservatoires, de manière *ex parte* par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 5 novembre 2015¹.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152.

2015-030-016

PAGE : 2

[2] Depuis, ces ordonnances de blocages ont été prolongées à plusieurs reprises². La dernière prolongation vient à échéance le 11 juin 2021.

[3] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre des intimés. Cette enquête porte sur des manquements graves allégués à la législation applicable³, notamment l'exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières de la part des intimés.

[4] L'enquête de l'Autorité est toujours en cours et cet organisme a signifié un constat d'infraction à l'intimé Benchley Pierre René le 4 juin 2020, lequel comporte 24 chefs d'accusation en vertu des articles 1, 5, 148, 195(1), 202, 204.1 et 208.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

[5] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de douze (12) mois.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge, dans l'intérêt public, ces ordonnances de blocage et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[7] Les intimés n'étaient pas présents ni représentés par avocat lors de l'audience. La procédure ayant été dûment signifiée, le Tribunal a autorisé l'Autorité à procéder au mérite de cette demande.

[8] Après avoir dûment considéré les représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience du 3 juin 2021, le Tribunal décide, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois se terminant le 11 juin 2022.

² *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 78; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCTMF 27; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 14; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 59; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 100; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 10; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 60; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 98; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2019 QCTMF 14; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2019 QCTMF 67; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2020 QCTMF 16; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2020 QCTMF 25.

³ En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« LID »).

⁴ Préc., note 3.

2015-030-016

PAGE : 3

ANALYSE

[9] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

(1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁵;

(2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁶.

[10] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12 mois), à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[11] Les intimés et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[12] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête de cet organisme, en son sens large, dans le cadre de la présente affaire est toujours en cours.

[13] Elle a souligné que les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier se terminent le 11 juin 2021.

[14] Le Tribunal rappelle que ces ordonnances de blocage furent prononcées à titre de mesures conservatoires et qu'elles ont pour objectif d'empêcher la dilapidation potentielle par les intimés de sommes d'argent qu'ils auraient illicitement recueillies auprès du public investisseur.

[15] La procureure de l'Autorité a affirmé que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans la présente affaire existent toujours.

[16] Elle a aussi informé le Tribunal qu'à la suite d'un constat d'infraction signifié à l'intimé Benchley Pierre René le 4 juin 2020, une conférence de gestion a été fixée devant la Cour du Québec le 9 juin 2021⁸.

[17] Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, pour une période de douze (12) mois.

[18] Considérant que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, à l'égard des intimés se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public et à titre

⁵ Art. 249 LVM et 119 LID.

⁶ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 120 LID.

⁷ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 120 (1^{er} al.) LID.

⁸ Pièce D-1.

2015-030-016

PAGE : 4

de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de douze (12) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹¹ :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de douze (12) mois, commençant le **11 juin 2021** et se terminant le **11 juin 2022**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

M^e Nicole Martineau, juge administratif

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ Préc., note 3.

¹¹ Préc., note 3.

2015-030-016

PAGE : 5

M^e Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 juin 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-019

DÉCISION N° : 2018-019-004

DATE : Le 4 juin 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL HUDSON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN

Parties intimées

DÉCISION

Table des matières

APERÇU	3
Personnes impliquées	3
Les parties	3
Autres personnes impliquées	5
Questions en litige	7
Conclusions	7
ANALYSE	8
Questions préliminaires	8
Le cadre d'intervention du Tribunal en vertu de la LVM et la LESF	8

2018-019-004

PAGE : 2

Le fardeau de la preuve 10**Question no 1: L'offre au public d'investir dans une affaire de dinars irakiens constitue-t-elle un contrat d'investissement assujetti à la LVM? 11****Conclusion 11****Droit applicable 11****Application du droit aux faits 12****Question no 2 : Est-ce que les sommes versées par les investisseurs pour permettre la récupération et la conversion des dinars irakiens constituent un titre d'emprunt ou un contrat d'investissement assujettis à la LVM? 17****Conclusion 17****Droit applicable 18****Application du droit aux faits 18****Question no 3 : Est-ce que les offres de bons de chemin de fer survenues en 2000 et 2010 auprès de trois investisseurs constituent un placement fait en contravention des dispositions de la LVM? 21****Conclusion 21****Le premier placement 21****Le deuxième placement 23****Les autres placements de bons de chemin de fer 23****Question no 4 : Est-ce que les placements de contrats d'investissement auprès du public ont été faits par chacun des intimés en contravention aux dispositions de la LVM, soit sans prospectus, ni inscription, ni dispense applicable et est-ce que l'intimé Daniel Kaufmann a aidé Luc Roberge à contrevenir aux dispositions de la LVM ? 24****Conclusion 24****Droit applicable 24****Application du droit aux faits 29****Question no 5 : Dans l'éventualité où le Tribunal conclut qu'il y a eu manquement à la législation en valeurs mobilières, le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimés des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive? 62****Conclusion 62****Droit applicable 62****Application du droit aux faits 64****DISPOSITIF 71****APERÇU**

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») d'émettre des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'égard de Carol Hudson.

2018-019-004

PAGE : 3

[2] Elle demande également au Tribunal d'imposer des pénalités administratives à l'égard des trois intimés aux montants de 2 000 000 \$ pour Carol Hudson, 600 000 \$ pour Nicolas De Smet et 200 000 \$ pour Daniel Kaufmann.

[3] La présente affaire concerne une offre au public d'investir dans une affaire de dinars irakiens et de bons de chemin de fer en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (la « LVM »), soit, sans prospectus visé, ni inscription auprès de l'Autorité.

Personnes impliquées

Les parties

L'Autorité

[4] L'Autorité, est l'organisme chargé notamment de l'administration de la LVM et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (la « LDPSF »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³ (la « LESF »).

Carol Hudson

[5] L'intimée Carol Hudson est une américaine résidant en Floride.

[6] Malgré que dûment signifiée de la présente demande, Carol Hudson ne s'est jamais présentée devant le Tribunal pour répondre des allégations de l'Autorité à son égard. Ainsi, le présent jugement à son encontre en est un par défaut.

[7] Carol Hudson ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de prospectus, ni bénéficié de visa de prospectus émis par l'Autorité⁴.

[8] Carol Hudson est propriétaire unique de la raison sociale CH Entreprise⁵ et en 2014 elle se présentait comme occupant le poste de CEO de Rhema Consulting depuis 2005⁶.

[9] Les sociétés Rhema Consulting et CH Entreprise ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité et n'ont jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus émis par l'Autorité⁷.

[10] Selon l'Autorité, entre 2010 et juillet 2012, Carol Hudson a agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrite auprès de l'Autorité. Elle aurait également procédé à des placements sans prospectus visé auprès du public. Cette offre d'investissement au public concernait une affaire de dinars irakiens.

1 RLRQ, c. V-1.1.

2 RLRQ, c. D-9.2.

3 RLRQ, c. E-6.1.

4 Pièce D-6.

5 Pièce D-4.

6 Pièce D-5.

7 Pièce D-7.

2018-019-004

PAGE : 4

Daniel Kaufmann

[11] Jusqu'au 1^{er} mai 2007, date à laquelle il a changé son nom, l'intimé Daniel Kaufmann se nommait René Desmarais⁸. Dans la présente affaire, plusieurs personnes l'ont connu sous son ancien nom.

[12] Daniel Kaufmann n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de prospectus, ni bénéficié de visa de prospectus émis par l'Autorité⁹.

[13] Selon l'Autorité, Daniel Kaufmann aurait été impliqué et aurait effectué le placement illégal de valeurs mobilières consistant dans l'offre au public d'investir dans une affaire de dinars irakiens entre le 8 septembre 2014 et le 7 novembre 2015. Il aurait également offert à trois investisseurs d'investir dans des bons de chemin de fer de la Galveston, Houston and Henderson Rail Road Company en 2000 et en 2010.

[14] Le 26 février 2016 et vu l'implication probable de Daniel Kaufmann, Nicolas De Smet et Luc Roberge dans cette affaire de dinars irakiens, le Tribunal a ordonné à l'avocat Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte de certaines personnes impliquées dans cette affaire, dont Daniel Kaufmann¹⁰.

[15] Ainsi et à ce jour, des sommes d'argent sont toujours bloquées en faveur d'investisseurs lésés dans le compte bancaire du Syndic du Barreau du Québec provenant du compte en fidéicommiss de Jean-Paul Gagnon suite à sa démission du Barreau.

[16] Le 20 décembre 2017 et suite à un engagement pris par Daniel Kaufmann, le Tribunal a rendu une décision selon laquelle il lui interdit d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs¹¹.

[17] Ce jugement concernait une demande d'émission de mesures conservatoires, soit des interdictions d'agir comme conseiller ou d'effectuer des opérations sur valeurs en vertu de la LVM alors que l'enquête de l'Autorité était toujours en cours à l'égard, entre autres, de Daniel Kaufmann et de Nicolas De Smet.

[18] Le 5 février 2021 et alors que ce dossier était en délibéré, le Tribunal a été informé que Daniel Kaufmann est décédé le 3 février 2021. Le Tribunal a alors ouvert son délibéré pour entendre les parties sur les conséquences d'un tel décès sur les ordonnances administratives demandées.

Nicolas De Smet

[19] Nicolas De Smet est un courtier immobilier et hypothécaire.

⁸ Pièce D-10.

⁹ Pièce D-11.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27, pièce D-18.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 134, pièce D-20.

2018-019-004

PAGE : 5

[20] Nicolas De Smet est l'actionnaire majoritaire, président, secrétaire et trésorier de la société 9141-4722 Québec inc., faisant également affaire sous les noms Groupe Immothèque et Immothèque¹².

[21] Nicolas De Smet et sa société 9141-4722 Québec inc. ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité et n'ont jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus émis par l'Autorité¹³.

[22] Le 24 mars 2016, Nicolas De Smet a signé un engagement à ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et ne pas exercer l'activité de conseiller en valeurs. Cet engagement a été entériné par le Tribunal¹⁴.

[23] L'Autorité allègue que Nicolas De Smet aurait agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité et qu'il aurait procédé à des placements sans détenir de prospectus, et ce, en plus d'aider Luc Roberge à agir à titre de courtier dans l'offre au public d'investir dans une affaire de dinars irakiens.

Autres personnes impliquées

Luc Roberge

[24] Luc Roberge était un chiropraticien qui exerçait sa profession à Drummondville et sur la rive-sud de Montréal.

[25] Luc Roberge est décédé par suite d'un suicide survenu à sa clinique de Drummondville, le ou vers le 7 novembre 2015¹⁵.

[26] Au moment de son décès, Luc Roberge était visé par l'enquête de l'Autorité concernant certaines activités visées par la LVM et, plus particulièrement, pour avoir pratiqué illégalement des activités de courtier ou de conseiller en valeurs sans inscription et sans avoir bénéficié d'un prospectus visé par l'Autorité¹⁶.

[27] Selon la preuve, Luc Roberge est le maître d'œuvre dans l'offre à trois investisseurs de bons de chemin de fer et dans l'offre au public d'investir dans une affaire de dinars irakiens. Les intimés Carol Hudson, Daniel Kaufmann et Nicolas De Smet ainsi que Jean-Paul Gagnon y étant aussi impliqués à divers niveaux, tel qu'il sera décrit plus amplement dans la présente décision.

[28] Roberge était administrateur de Zephir Group inc., une société du Nevada, avec Carol Hudson et un autre résident des États-Unis¹⁷.

Jean-Paul Gagnon

[29] Jean-Paul Gagnon était un avocat exerçant sa profession à Montréal.

¹² Pièces D-8 et D-9.1

¹³ Pièce D-9.

¹⁴ Pièce D-19.

¹⁵ Pièce D-1.

¹⁶ Pièce D-2.

¹⁷ Pièce D-3.

2018-019-004

PAGE : 6

[30] Jean-Paul Gagnon était intimé à la présente affaire et ce, jusqu'à son décès survenu après le dépôt de l'acte introductif d'instance. Suite à son décès, l'Autorité a retiré sa demande à son égard.

[31] Jean-Paul Gagnon était impliqué dans l'affaire de l'offre au public de dinars irakiens, tel qu'il sera plus amplement décrit dans cette décision.

Positions des parties

[32] L'Autorité soutient que les intimés sont intervenus dans le cadre de placements suivant la sollicitation d'investisseurs dans l'offre au public d'investir dans une affaire de dinars irakiens ou dans des bons de chemin de fer.

[33] Ce faisant, ils auraient agi à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, sans être inscrits auprès de l'Autorité pour agir à ce titre. Selon elle, ils ont ainsi contrevenu aux articles 148 et 149 de cette loi. L'Autorité allègue également qu'en plus d'avoir agi sans inscription, l'intimé Daniel Kaufmann aurait aidé les autres à effectuer des placements sans prospectus visé par l'Autorité.

[34] Pour ce qui est de l'offre d'investir dans une affaire de dinars irakiens auprès de nombreux investisseurs, Daniel Kaufmann et Nicolas De Smet ont soutenu devant le Tribunal que la preuve de l'Autorité est basée principalement sur du ouï-dire, qu'elle n'est pas prépondérante et qu'elle ne permet pas de conclure qu'ils ont agi illégalement.

[35] Ils soumettent également que l'offre d'investir dans une affaire de dinars irakiens n'est pas un contrat d'investissement au sens de la LVM.

[36] Relativement aux demandes de pénalités administratives pour l'offre à trois personnes d'investir dans des bons de chemin de fer, Daniel Kaufmann a représenté qu'au moment où ces placements ont eu lieu, l'article 273.1 de la LVM ne s'appliquait pas aux non-inscrits. L'Autorité, quant à elle, reconnaît qu'aucune pénalité administrative ne peut être ordonnée à l'encontre de non-inscrits avant le 30 novembre 2011, mais demande au Tribunal de constater qu'il y a eu manquement à la LVM.

Questions en litige

[37] Dans cette affaire, le Tribunal devra donc répondre aux questions en litige suivantes :

Question n° 1 : L'offre au public d'investir dans une affaire de dinars irakiens constitue-t-elle un contrat d'investissement assujéti à la LVM?

Question n° 2 : Est-ce que les sommes versées par les investisseurs pour permettre la récupération et la conversion des dinars irakiens constituent un titre d'emprunt ou un contrat d'investissement assujéti à la LVM?

Question n° 3 : Est-ce que les offres de bons de chemin de fer survenues en 2000 et 2010 auprès de trois investisseurs constituent un placement fait en contravention des dispositions de la LVM?

2018-019-004

PAGE : 7

Question n° 4 : Est-ce que les placements de contrats d'investissement auprès du public ont été faits par chacun des intimés en contravention aux dispositions de la LVM, soit sans prospectus, ni inscription, ni dispense applicable et est-ce que l'intimé Daniel Kaufmann a aidé Luc Roberge à contrevenir aux dispositions de la LVM ?

Question n° 5 : Dans l'éventualité où le Tribunal conclut qu'il y a eu manquement à la législation en valeurs mobilières, le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimés des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive et si oui, lesquelles ?

Conclusions

[38] À la lumière de la preuve qui lui a été soumise et des représentations entendues, le Tribunal considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que l'offre au public d'investir dans une affaire de dinars irakiens constitue un contrat d'investissement assujéti à la LVM.

[39] Cependant, le Tribunal ne considère pas que les sommes versées par les investisseurs pour permettre la récupération et la conversion des dinars irakiens postérieurement à leur acquisition constituent des titres d'emprunt assujéti à la LVM, ni même des valeurs mobilières assujétiées à la LVM.

[40] En ce qui a trait au placement dans des bons de chemin de fer, après analyse, le Tribunal considère qu'il ne lui a pas été démontré par prépondérance de preuve que l'offre d'investir dans des bons de chemin de fer auprès de trois personnes en 2000 et 2010 aurait été effectuée en contravention de la LVM en contravention de la LVM.

[41] En ce qui concerne Carol Hudson, le Tribunal considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve qu'elle a effectué plus de 212 placements auprès de 81 investisseurs pour des montants approximatifs de 900 000 USD.

[42] En ce qui concerne Daniel Kaufmann, le Tribunal considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve qu'il a contrevenu à la LVM pour avoir agi à titre de courtier et de conseiller en valeurs auprès de plus de 95 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité. Il a également contrevenu à la loi en aidant Luc Roberge à faire le placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs sans prospectus visé par l'Autorité.

[43] En ce qui concerne Nicolas De Smet, le Tribunal considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que ce dernier a contrevenu à la LVM pour avoir effectué en 2012, 2013 et 2014 trois placements dans cette affaire de dinars irakiens auprès de deux investisseurs pour un montant approximatif de plus de 17 600 \$, et ce, sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité. Il a également agi à titre de conseiller en valeurs mobilières auprès d'un de ces deux investisseurs en 2014 sans l'inscription requise par la Loi eu égard à cette affaire de dinars irakiens.

[44] Vu les manquements constatés relativement à l'offre au public d'investir dans une affaire de dinars irakiens, le Tribunal conclut qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre à l'encontre des intimés Carol Hudson et Nicolas De Smet des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive, dont des pénalités administratives.

2018-019-004

PAGE : 8

[45] Pour Daniel Kaufmann, le Tribunal constate qu'il a contrevenu à la LVM. Cependant, le Tribunal considère qu'en raison de son décès pendant le délibéré de la présente affaire, il n'y a pas lieu, dans l'intérêt public, d'imposer une pénalité administrative pour les gestes qu'il a posés en contravention à la LVM.

ANALYSE

Questions préliminaires

Le cadre d'intervention du Tribunal en vertu de la LVM et la LESF

[46] D'emblée, le Tribunal rappelle que la LVM est une loi d'ordre public dont l'objet est la protection du public.

[47] Dans l'affaire *Brosseau c. Alberta Securities Commission*¹⁸, la Cour suprême du Canada a établi que les lois sur les valeurs mobilières avaient pour objectif de réglementer le marché et à protéger le public en mentionnant ce qui suit:

«D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Québec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des Lois qui leur sont applicables. »

[Nos soulignements]

[48] Il est également reconnu dans la jurisprudence que, dans son interprétation de la LVM, le Tribunal doit toujours avoir à l'esprit cet objectif de protection du public.

[49] En effet, tel que le mentionne la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pacific Coast* lorsqu'elle devait se prononcer à savoir si un produit offert au public était un « contrat de placement » connu maintenant comme étant un contrat d'investissement, on « doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise ». À ce sujet la Cour suprême s'exprimait comme suit :

« L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:

¹⁸ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

2018-019-004

PAGE : 9

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.

Dans la recherche du sens véritable de l'expression «contrat de placement», il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*, une définition doit permettre (à la p. 299):

[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits.

Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement. »¹⁹

[Références omises]

[50] Ainsi, divers types d'arrangements ou de plans peuvent constituer un contrat d'investissement au sens de la LVM. Il convient donc de les examiner en tenant compte de ces principes d'interprétation.

[51] Ces principes d'interprétation qui visent à protéger le public sont également reconnus dans la décision *Thorne Riddell* qui mentionne ce qui suit :

« Rappelons au départ que le législateur a voulu, par la L.V.M.Q. protéger le monde ordinaire contre l'exploitation indue de certains promoteurs qui font miroiter des avantages et des bénéfices astronomiques suite à l'investissement effectué à même les économies parfois longuement cumulée [...].

Le législateur ne pouvant et ne voulant pas prévoir tous les cas d'espèce, a défini certains termes de façon assez générale et étendue, de manière à couvrir tout ce qui de près ou de loin constitue ou s'apparente à un contrat d'investissement, en vue de protéger dans la mesure du possible le plus grand nombre de personnes ayant à transiger avec les professionnels de l'investissement. »²⁰

[52] Le cadre d'intervention du Tribunal étant bien établi, il convient d'analyser la situation présentée au Tribunal par les parties en tenant compte de ces impératifs.

¹⁹ *Pacific Coast Coin Exchange c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

²⁰ *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Thorne, Riddell, Poissant, Richard, c.a.*, 17 avril 1985, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

2018-019-004

PAGE : 10

Le fardeau de la preuve

[53] Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 93 de la LESF, il a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de cette loi et des lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF dont la LVM.

[54] Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

[55] De plus, selon l'article 81 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*²¹, le Tribunal est assujéti à la règle de la prépondérance de preuve.

[56] Dans la présente affaire, il incombe à l'Autorité de démontrer par prépondérance qu'il y a manquement à la LVM. Ceci implique que la preuve de l'Autorité doit être plausible, claire, concluante et non ambiguë²².

[57] Dans la présente affaire, une preuve par ouï-dire a été soumise au Tribunal à bien des égards. Le décès de plusieurs personnes impliquées à cette affaire a rendu l'appréciation de la preuve soumise encore plus complexe pour le Tribunal. Le Tribunal tient par ailleurs à rappeler qu'en vertu de l'article 80 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* le ouï-dire est recevable devant le Tribunal. Cependant, le Tribunal doit s'assurer que cette preuve offre des garanties raisonnables de crédibilité, et ce, sous réserve des règles de justice naturelle.

[58] En ce qui a trait aux règles de justice naturelle et conformément aux principes établis par l'arrêt *Baker*²³ de la Cour suprême du Canada, le Tribunal précise que l'intensité de l'application des règles de justice naturelle peut donc varier selon l'importance de l'enjeu. Les exigences seront d'autant plus importantes lorsque les conséquences de la décision risquent d'être graves et sérieuses pour la personne visée.

[59] Dans la présente affaire et tenant compte entre autres de l'importance des pénalités demandées, des conséquences des ordonnances demandées à l'encontre des individus concernés, du contexte législatif dans lequel s'inscrit la demande et le processus du Tribunal qui s'apparente à la prise d'une décision judiciaire, le Tribunal considère être en présence d'un degré élevé d'équité procédurale qu'il applique dans son analyse de la preuve²⁴.

[60] Ainsi, c'est en tenant compte soigneusement de ces impératifs que le Tribunal a procédé à l'analyse de cette affaire.

Question n° 1: L'offre au public d'investir dans une affaire de dinars irakiens constitue-t-elle un contrat d'investissement assujéti à la LVM?

²¹ RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

²² *Autorité des marchés financiers c. Dean Evans*, 2020 QCTMF 35, par. 156. *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41.

²³ *Baker c. ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, [1999] 2 R.C.S. 817, pp. 838-840.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Pharand*, 2016 QCCQ 9611, *F.H. c. McDougall*, préc., note 22, *Walton c. Alberta (Securities commission)*, 2014 ABCA 273.

2018-019-004

PAGE : 11

Conclusion

[61] Le Tribunal répond positivement à cette question. Il considère que la preuve qu'il a entendu démontre que l'offre au public de dinars irakiens telle que conçue ou offerte par Luc Roberge, Daniel Kaufmann, Carol Hudson et Nicolas De Smet est un contrat d'investissement assujéti à la LVM.

Droit applicable

[62] La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 7, le contrat d'investissement qui est défini comme suit au deuxième alinéa de cet article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[63] Dans sa détermination, le Tribunal doit également examiner la réalité économique qui se cache derrière l'offre qui est faite au public pour laquelle le fond l'emporte sur la forme.

[64] Ceci ayant été reconnu par la Cour suprême dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange*²⁵ référant aux affaires *Tcherepnine*²⁶ et *Howey*²⁷ en droit américain :

«In the search for the true meaning of the expression "investment contract", another guideline must also be present in the forefront of our thinking. In the words of the Supreme Court of the United States in *SEC v. W.J. Howey Co.*, any definition must permit (at p. 299):

...the fulfillment of the statutory purpose of compelling full and fair disclosure relative to the issuance of 'the many types of instruments that in our commercial world fall within the ordinary concept of a security.'...It embodies a flexible rather than a static principle, one that is capable of adaptation to meet the countless and variable schemes devised by those who seek the use of the money of others on the promise of profits. »

[Références omises]

[65] Ainsi, afin de déterminer si nous sommes en présence d'un contrat d'investissement, il convient d'analyser chacun des aspects de sa définition à la lumière des faits relatifs à l'offre faite au public dans la présente affaire.

²⁵ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112, 127-128.

²⁶ *Tcherepnin v. Knight*, 389 U.S. 332 (1967).

²⁷ *SEC v. W.J. Howey Co.*, 328 U.S. 293 (1946).

2018-019-004

PAGE : 12

*Application du droit aux faits*L'offre auprès du public de dinars irakiens

[66] Il y a lieu de noter que plus loin dans cette décision, le Tribunal abordera avec plus de détails l'implication de chacun des intimés dans cette offre en lien avec la preuve retenue.

[67] Ainsi, selon la preuve entendue lors de l'audience et selon les témoignages de plus de 20 investisseurs, l'offre de dinars irakiens au public se faisait généralement comme suit.

[68] Le docteur Luc Roberge était un chiropraticien qui avait des cliniques à Brossard et à Drummondville.

[69] La majorité des témoins civils entendus étaient des patients de Luc Roberge. Deux témoins avaient des liens familiaux avec ce dernier. Un témoin a été introduit à l'affaire des dinars irakiens par l'entremise de Nicolas De Smet²⁸. Les autres étaient des amis ou des relations d'affaires de Luc Roberge.

[70] Lors de traitements de chiropractie et lorsqu'une relation de confiance était bien établie avec ses patients, Luc Roberge abordait le sujet des dinars irakiens avec eux en mentionnant qu'ils pourraient investir dans l'acquisition de ces dinars et faire beaucoup d'argent avec cet investissement.

[71] Luc Roberge leur mentionnait que cette devise serait incessamment réévaluée par l'Irak et que cette réévaluation serait profitable.

[72] Il mentionnait aux gens qu'il s'agissait d'un investissement sans risque²⁹. À un investisseur qui était sur le point de s'acheter une maison, il a représenté que cet investissement lui permettra de s'acheter une plus grosse maison³⁰. À un autre qui avait des problèmes d'endettement, il a mentionné qu'avec cet investissement ce sera la fin de ses soucis³¹.

[73] À titre d'exemple, il a dit à un investisseur que pour un investissement de 3 500 \$, la réévaluation du dinar lui donnerait plus de 5 000 000 \$³². Deux autres se sont fait dire qu'ils deviendraient multimillionnaires pour un investissement de 3 500 \$³³. L'un d'eux s'est fait annoncer qu'il aurait 1 000 000 \$ pour un investissement de 3 500 \$³⁴.

²⁸ Témoignage de F.M. du 16 janvier 2020.

²⁹ Témoignage d'Y.L. du 27 janvier 2021, témoignage de F.B.N. du 28 janvier 2020, témoignage de K.R. du 15 janvier 2020.

³⁰ Témoignage de F.B. du 28 janvier 2020.

³¹ Témoignage d'Y.L. du 27 janvier 2020.

³² Témoignage de K.R. du 15 janvier 2020.

³³ Témoignage d'E.D. du 15 janvier 2020 et témoignage d'A.B. du 28 janvier 2020.

³⁴ Témoignage de J. D. du 15 janvier 2020.

2018-019-004

PAGE : 13

[74] Luc Roberge mentionnait aux investisseurs que la réévaluation devait intervenir incessamment et il offrait à ces investisseurs de participer à cette occasion offerte à un groupe restreint de personnes dont il faisait partie.

[75] Pour l'investisseur F.M., c'est Nicolas De Smet qui, en 2012, lui a parlé de l'opportunité d'investir dans les dinars irakiens lequel s'était présenté à lui comme étant un intermédiaire entre Luc Roberge et Carol Hudson³⁵.

[76] Les premières sollicitations ont eu lieu aux alentours de 2010³⁶ et se sont poursuivies jusqu'en 2015.

[77] Selon plusieurs témoins, ces sollicitations étaient toujours faites dans un climat d'urgence en ce qu'il fallait faire vite puisqu'il était imminent que cette monnaie allait être réévaluée³⁷.

[78] Luc Roberge a aussi représenté à plusieurs personnes qu'il connaissait un ancien colonel de l'armée américaine qui avait des contacts en Irak lequel pouvait leur donner des informations de bonne source sur le moment probable de cette réévaluation³⁸.

[79] Chose certaine que le Tribunal tient à souligner, c'est que dans cette affaire Luc Roberge, Daniel Kaufmann et Nicolas De Smet étaient profondément convaincus que le dinar irakien allait être réévalué et que ceci leur serait très profitable.

[80] Les intimés Daniel Kaufmann et Nicolas De Smet ont investi personnellement dans les dinars. Nicolas De Smet a témoigné en avoir lui-même acheté pour plus de 100 000 \$³⁹.

[81] L'enthousiasme de Luc Roberge était communicatif en ce que les investisseurs y croyaient tout autant sincèrement. Tous rêvaient de fortune et se voyaient millionnaires en peu de temps. Certains suivaient l'information qui était publiée à ce sujet sur des sites Internet⁴⁰, ce qui ajoutait à leur engouement.

[82] Plusieurs ont non seulement investi, mais ont également réinvesti à plusieurs reprises devant l'effervescence créée par les multiples annonces de Luc Roberge dans une réévaluation imminente⁴¹.

³⁵ Témoignage du 16 janvier 2020.

³⁶ Témoignage de D.L. du 17 janvier 2020, témoignage de M.D. 17 janvier 2020, témoignage de C.N. du 27 janvier 2020, témoignage de D.R. du 27 janvier 2020, témoignage de S.M. du 28 janvier 2020,

³⁷ Témoignage de R.P. du 15 janvier 2020, témoignage de M.D. du 17 janvier 2020, témoignage de C.J. du 29 janvier 2020,

³⁸ Témoignage de C.J. Du 29 janvier 2020, témoignage de L.K. du 30 janvier 2020.

³⁹ Témoignage de Nicolas De Smet du 21 septembre 2020.

⁴⁰ Témoignage de J.D. du 16 janvier 2020, témoignage de M.D. du 17 janvier 2020, témoignage d'Y.L. du 27 janvier 2020, témoignage de D.R. du 27 janvier 2020.

⁴¹ Témoignage de N.P. du 15 janvier 2020, témoignage d'A.B. du 28 janvier 2020, témoignage de D.R. du 27 janvier 2020.

2018-019-004

PAGE : 14

[83] Luc Roberge disait aux gens que pour maximiser le rendement anticipé, ils devaient former un groupe de personnes pour avoir une plus grande force de négociation et avoir un meilleur taux de conversion lors de la réévaluation.

[84] Luc Roberge disait aux gens de communiquer avec Carol Hudson ou Daniel Kaufmann, selon le moment où l'achat de dinars était fait, pour voir s'il restait de la place dans le groupe et pour faire les arrangements, la documentation et les transferts bancaires pour procéder à l'acquisition de dinars.

[85] Tant Carol Hudson que Daniel Kaufmann encadraient le processus des virements bancaires et finalisaient la documentation pour l'acquisition de dinars.

[86] Jusqu'en juillet 2012, c'est par l'entremise de Carol Hudson que les ententes se finalisaient, que tous les transferts bancaires s'effectuaient et que les documents constatant l'achat de dinars étaient signés.

[87] Luc Roberge disait aux investisseurs que les dinars se trouvaient aux États-Unis, puisqu'ils n'étaient pas disponibles au Québec.

[88] Jusqu'en juillet 2012, Luc Roberge désignait Carol Hudson comme étant l'administratrice du groupe⁴².

[89] Luc Roberge donnait aux investisseurs les coordonnées de Carol Hudson qui résidait en Floride et cette dernière organisait la transaction avec les investisseurs en leur donnant des instructions pour le virement bancaire⁴³ des sommes investies. Elle leur transmettait ensuite la confirmation de leur placement en dinars.

[90] Elle accusait réception du transfert par l'entremise de la société Rhema Consulting ou de CH Enterprise ainsi que l'acquisition des dinars⁴⁴.

[91] Elle transmettait aussi ensuite une photo d'une machine nommée « De La Rue machine » avec des piles de billets autour en mentionnant que cette machine avait servi à authentifier les dinars⁴⁵.

[92] Carol Hudson avait la responsabilité d'assurer la garde des dinars jusqu'à leur réévaluation⁴⁶.

[93] Après juillet 2012, Luc Roberge disait aux gens de communiquer avec Daniel Kaufmann pour les arrangements ou leur donnait les coordonnées de Jean-Paul Gagnon pour que les sommes destinées aux dinars soient déposées à son compte en fidéicommis.

⁴² Témoignage de F.L. du 16 janvier 2020, témoignage de L.K. du 30 janvier 2020, témoignage d'E.D. du 15 janvier 2020.

⁴³ Exemples : témoignage de M.D du 17 janvier 2020 et pièce D-51, témoignage de D.R. du 17 janvier 2020 et pièces D-72a et D-72b.

⁴⁴ Pièce D-79.

⁴⁵ Pièce D-52.

⁴⁶ Témoignage de C.J. du 29 janvier 2020.

2018-019-004

PAGE : 15

[94] Les investisseurs devaient ensuite confirmer à Daniel Kaufmann que les sommes avaient bien été virées dans le compte de Jean-Paul Gagnon.

[95] Daniel Kaufmann gardait la comptabilité des investissements pour Luc Roberge⁴⁷.

[96] Lorsqu'il était en contact avec les investisseurs, il leur répétait les informations transmises par Luc Roberge et il leur donnait des instructions pour les virements bancaires en lien avec leur investissement.

[97] Jean-Paul Gagnon confirmait alors par écrit la réception des fonds au nom de son client Nicolas De Smet⁴⁸.

[98] C'est donc à la lumière de ce qui précède que le Tribunal doit déterminer si cette offre au public rencontre les attributs du contrat d'investissement au sens de la LVM.

La rencontre des critères de la notion de contrat d'investissement

[99] L'Autorité a représenté au Tribunal que l'offre aux investisseurs dans la présente affaire constitue un contrat d'investissement au sens de la LVM, alors que les intimés considèrent qu'il ne s'agit que d'un achat de devises non assujéti à la LVM.

[100] Le Tribunal abonde dans le même sens que l'Autorité en ce qu'il juge que l'offre de dinars irakiens, telle que décrite ci-haut, constitue, sans équivoque, un contrat d'investissement assujéti à la LVM.

[101] En effet, le Tribunal considère que le transfert bancaire par l'investisseur dans un compte bancaire pour l'acquisition de dinars en contrepartie d'une confirmation de son acquisition constitue l'engagement et l'apport de l'investisseur au sens de la définition de contrat d'investissement prévue à la LVM.

[102] En ce qui a trait à l'espérance de bénéfice, celle-ci a clairement été évoquée par les témoignages des investisseurs, puisque cette espérance était au cœur de leur décision d'investir dans l'affaire des dinars irakiens.

[103] En ce qui a trait à la notion d'affaire, le Tribunal considère que celle-ci serait absente si nous étions en présence d'un simple achat de devise, mais ici il y a bien plus qu'un simple échange de devise.

[104] Ce qui est offert ici à l'investisseur c'est la chance de participer à un groupe de personnes géré et organisé par Luc Roberge et impliquant à divers niveaux Carol Hudson, Daniel Kaufmann, Jean-Paul Gagnon et Nicolas De Smet. Il y a donc acquisition des dinars, authentification, conservation, conversion et remise des profits aux investisseurs.

[105] De l'avis du Tribunal, cette organisation constitue une affaire au sens de la définition de contrat d'investissement.

⁴⁷ Pièce D-101, interrogatoire de Daniel Kaufmann du 2 novembre 2016.

⁴⁸ Pièce D-60.

2018-019-004

PAGE : 16

[106] Le Tribunal rappelle les propos tenus par la Commission des valeurs mobilières en 1987 sur cette notion d'« affaire » dans la décision *Première Équité*⁴⁹ :

« L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet, d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Dissocier l'une ou l'autre de ces étapes complémentaires, ce serait en éluder la réalité économique, en vider la substance. »

[107] Dans la présente affaire de dinars irakiens, il apparaît aussi clairement que l'investisseur est totalement passif. Il ne peut rien faire d'autre que d'attendre que la réévaluation arrive et qu'éventuellement il reçoive les profits de son investissement.

[108] Une investisseuse a notamment communiqué avec Carol Hudson pour qu'on lui remette ses dinars en mains propres, ce qui lui a été refusé par madame Hudson⁵⁰. Cette dernière l'aurait alors rassurée sur l'authenticité de ses dinars, mais lui a dit qu'il n'était pas possible d'en prendre possession. Luc Roberge lui aurait mentionné de ne pas s'en faire puisque ses dinars étaient dans un coffre qui ne pouvait être ouvert qu'avec deux clés qui étaient en possession de lui et de Carol Hudson et qu'il fallait être deux pour ouvrir le coffre.

[109] L'investisseur est aussi toujours exposé au risque que la réévaluation du dinar n'ait pas lieu. Il ne participe aucunement aux décisions concernant la marche de l'affaire. Ceci rencontre les critères de la définition de contrat d'investissement de la LVM.

[110] Finalement, dans l'évaluation de ce qu'est un contrat d'investissement, il est nécessaire de toujours examiner la réalité économique qui se cache derrière la structure élaborée offerte aux investisseurs. Or ici, cette réalité n'est pas cachée, elle est l'évidence même. Les gens s'associent au groupe de Luc Roberge pour acheter des dinars purement dans le but de faire un investissement qui sera non seulement rentable, mais qui les rendra riches.

[111] Vu ce qui précède, le Tribunal n'adhère pas à l'argument des intimés à l'effet que l'achat de dinars irakiens par l'entremise des intimés n'est qu'un simple échange de devises. Selon lui, il s'agit clairement d'un contrat d'investissement au sens de la LVM.

[112] D'ailleurs, dans sa décision du 20 décembre 2017⁵¹, le Tribunal avait conclu, dans la pièce D-20, que l'affaire proposée, soit l'achat de dinars irakiens à des fins de spéculation, constituait en apparence un contrat d'investissement :

« [104] Il appert de la preuve importante et non contredite entendue lors de l'audience, que l'intimé Kaufmann aurait été impliqué dans des activités illicites en valeurs mobilières auprès d'investisseurs, plus spécifiquement

⁴⁹ *Corporation Première Équité A.C.P. inc. et autres*, 29 mai 1987, C.V.M.Q., décision numéro 8307, à la page 22.

⁵⁰ Témoignage de D.R. du 27 janvier 2020.

⁵¹ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 134.

2018-019-004

PAGE : 17

entre le 8 septembre 2014 et le 7 novembre 2015, pour l'offre et la vente de Dinars irakiens, sous la forme apparente d'un contrat d'investissement.

[105] Entre autres, le témoignage de l'enquêteur et la preuve documentaire sont à l'effet que l'intimé Kaufmann a agi comme intermédiaire auprès des investisseurs sollicités notamment par Luc Roberge, et ce, pour leur expliquer la procédure à suivre pour le transfert de l'argent dans le compte en fiducie de l'intimé Gagnon, avocat. ».

[Nos soulignements]

[113] Ceci étant établi, il reste à déterminer, si ce contrat d'investissement a été placé par les intimés auprès des investisseurs en contravention à la LVM.

Question n° 2 : Est-ce que les sommes versées par les investisseurs pour permettre la récupération et la conversion des dinars irakiens constituent un titre d'emprunt ou un contrat d'investissement assujettis à la LVM?

Conclusion

[114] Dans la présente affaire et postérieurement à l'achat de dinars par les investisseurs, ces derniers ont été sollicités par Luc Roberge et Nicolas De Smet pour que ce dernier soit désigné mandataire par les investisseurs pour encadrer la conversion des dinars et leur retour au Canada après la réévaluation du Dinar irakien.

[115] Puisqu'une garantie totale de remboursement de ces frais était prévue, l'Autorité prétend que cette opération est en réalité un contrat d'investissement ou un titre d'emprunt ce qui en ferait une valeur mobilière assujettie à la LVM.

[116] Le Tribunal a analysé cette question et y répond négativement. Il considère que les sommes versées par les investisseurs pour permettre la récupération et la conversion des dinars irakiens ne constituent pas un titre d'emprunt ni un contrat d'investissement assujettis à la LVM. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un placement en vertu de cette même loi.

Droit applicable

[117] La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, le contrat d'investissement et le titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent.

[118] Selon la preuve, de nombreux frais ont été chargés aux investisseurs et, dans la présente affaire, l'Autorité les a traités comme étant des placements assujettis à la loi.

[119] Ainsi, toutes les analyses de comptes bancaires soumises par l'Autorité traitent indistinctement des sommes recueillies lors de l'achat de dinars irakiens et des sommes recueillies à titre de frais de représentation postérieurement à l'acquisition de dinars.

[120] Or, malgré qu'il a été démontré que ces frais n'ont pas tous été utilisés pour les fins pour lesquelles ils ont été recueillis, le Tribunal considère n'avoir aucune juridiction à cet égard puisqu'il ne s'agit pas d'une valeur mobilière.

2018-019-004

PAGE : 18

Application du droit aux faits

[121] À l'été 2012, une dizaine d'investisseurs ayant déjà acquis des dinars irakiens ont été convoqués à une réunion ayant lieu à Brossard⁵².

[122] Lors de cette réunion, Luc Roberge, en présence de Nicolas De Smet, offre à ces investisseurs de faire partie d'un groupe privilégié en contrepartie du paiement de frais récurrents pour engager un avocat américain pour obtenir un meilleur prix de conversion du dinar lors de la réévaluation⁵³.

[123] Il leur présente alors Nicolas De Smet comme un courtier immobilier en qui il avait confiance et mentionne qu'il lui a confié la tâche de recevoir le paiement de frais pour l'embauche d'un avocat américain.

[124] Luc Roberge demande alors aux personnes présentes de confier le mandat à Nicolas De Smet de représenter le groupe d'investisseurs dans la récupération des dinars aux États-Unis et pour rapatrier des sommes provenant de la conversion des dinars au Canada. Il présente Nicolas De Smet comme étant son bras droit puisqu'il dit ne pas avoir le temps de s'en occuper⁵⁴.

[125] Nicolas De Smet devait recevoir une commission de 3 % des montants obtenus post-conversion pour son travail⁵⁵. Selon son témoignage, une partie de sa commission était partagée avec Luc Roberge. Lors de cette rencontre et par la suite, plusieurs investisseurs ont accepté et ont signé la documentation utile et nécessaire pour confier ce mandat à Nicolas De Smet.

[126] Les documents en langue anglaise signés par les investisseurs portent le titre de « *safekeeping agreement and power of attorney* » et « *consulting agreement* » et prévoient entre autres ce qui suit⁵⁶ :

- Ils confirment la détention de dinars par l'investisseur.
- Ils nomment Nicolas De Smet fiduciaire pour obtenir la possession physique des dinars et confirment l'accord de Nicolas De Smet d'agir à titre d'agent pour l'investisseur.
- Ils donnent à Nicolas De Smet tous les pouvoirs utiles pour procéder à la conversion et au rapatriement des dinars de la manière la plus avantageuse possible pour eux.
- Ils établissent les honoraires qui doivent être versés à Nicolas De Smet pour effectuer ce mandat, lesquels sont de 3 % des montants obtenus post-conversion.

⁵² Témoignage de Nicolas De Smet du 21 septembre 2020.

⁵³ Témoignage de Nicolas De Smet du 21 septembre 2020.

⁵⁴ Témoignage de L.K. du 30 janvier 2020.

⁵⁵ Témoignage de Nicolas De Smet du 21 septembre 2020.

⁵⁶ Pièces D-54, D-58, D-62, D-66, D-69 et D-73.

2018-019-004

PAGE : 19

- Ils prévoient la manière et les échéances de paiement des honoraires de Nicolas De Smet.
- Ils prévoient que les frais sont payables à partir du compte en fidéicommiss de l'avocat quand des déboursés sont faits par Nicolas De Smet, mais qu'ils seront remboursés lors du rapatriement des dinars.

[127] À la même époque, une autre réunion du même genre a aussi eu lieu à Drummondville où environ 25 personnes ont participé⁵⁷. La même documentation est proposée aux investisseurs et les mêmes propos sont tenus. Sur place, les investisseurs ont pu signer le mandat confié à Nicolas De Smet.

[128] Les témoins C.N., D.R. et L.R. ont d'ailleurs assisté ces réunions.

[129] À partir de ce moment, plusieurs investisseurs commencent à envoyer périodiquement des sommes d'argent pour le paiement de ces frais⁵⁸.

[130] Au début, les sommes sont déposées mensuellement par les investisseurs dans le compte de Nicolas De Smet et par la suite, après que ce dernier eut été questionné par sa banque sur ces entrées d'argent, ces sommes étaient déposées dans le compte en fidéicommiss de M^e Jean-Paul Gagnon.

[131] Ces paiements se font par transferts bancaires et pour chacun de ces paiements, un reçu portant la signature de Nicolas De Smet est remis à l'investisseur⁵⁹.

[132] Les montants de frais payés par les investisseurs étaient importants. À titre d'exemple, l'investisseuse D.R. a payé des frais de 1 210 \$ par mois à partir du 15 juin 2012 jusqu'au 5 mars 2015⁶⁰. L'investisseur Y.L. a payé aussi de tels frais mensuels de 500 \$ à huit reprises entre juillet 2012 et février 2015.

[133] Ces frais pesaient lourd pour les investisseurs puisqu'il n'en avait pas été question au moment de leur investissement. Certains les ont payés jusqu'au moment où ils ont appris le décès de Luc Roberge⁶¹ et certains ont cessé avant⁶².

[134] Selon la preuve, il était clair pour les investisseurs que ces sommes étaient des frais de représentation et non un investissement supplémentaire dans les dinars irakiens. Ceux-ci devaient leur permettre de récupérer leur investissement.

[135] Dans sa plaidoirie, l'Autorité a prétendu que ce mandat de représentation confié à Nicolas De Smet par les investisseurs était un contrat d'investissement au sens de la LVM.

⁵⁷ Témoignage de D.R. du 27 janvier 2020, témoignage de Nicolas De Smet du 21 septembre 2020.

⁵⁸ Témoignage de D.R. du 27 janvier 2020.

⁵⁹ À titre d'exemple, pièce D-74 a) à s) pour l'investisseuse D.R.

⁶⁰ Pièces D-74 a) à s).

⁶¹ Témoignage de D.R. du 27 janvier 2020.

⁶² Témoignage de S.B. du 28 janvier 2020 et témoignage de C.J. du 29 janvier 2020.

2018-019-004

PAGE : 20

[136] En analysant les conventions qui constatent ce mandat, l'Autorité y voit un engagement de l'investisseur qui signe les conventions en contrepartie d'un apport qui est le paiement récurrent des frais de représentation.

[137] Elle voit dans les représentations qui ont été faites aux investisseurs la promesse d'un bénéfice.

[138] Elle est d'avis que les services rendus par Nicolas De Smet sont une affaire au sens de la définition de contrat d'investissement.

[139] Elle considère que les investisseurs n'ont pas les connaissances requises pour la marche de cette affaire et n'ont pas le droit de participer aux décisions concernant la marche de l'affaire puisque Nicolas De Smet exécute l'entièreté du contrat.

[140] Or, le Tribunal n'adhère pas à cette interprétation de la notion de contrat d'investissement.

[141] Il considère que le mandat de représentation de Nicolas De Smet constaté par ces deux conventions est certes un moyen fort ingénieux pensé par Luc Roberge pour soutirer plus d'argent aux investisseurs après qu'ils aient investi, mais il est d'avis que ce stratagème ne constitue pas un contrat d'investissement au sens de la loi.

[142] En fait, ceci est la conclusion à laquelle le Tribunal arrive lorsqu'il examine la réalité économique qui se cache derrière l'entente conclue avec les investisseurs.

[143] Pour tous les investisseurs qui ont témoigné devant le Tribunal, le contrat conclu avec Nicolas De Smet pour la récupération des dinars était clairement un mandat de représentation pour leur permettre de récupérer leurs investissements auxquels ils avaient déjà souscrit. Il ne s'agissait pas d'un investissement pour eux, mais plutôt de déboursés nécessaires pour récupérer leur investissement dans les dinars ainsi que minimiser les frais de conversion et les impôts à payer lors du rapatriement de sommes au Canada.

[144] Il est vrai que la notion de contrat d'investissement s'interprète largement et est englobante, mais, de l'avis du Tribunal, la qualification de ce mandat de représentation à titre de contrat d'investissement aurait des implications qui iraient bien au-delà du monde des valeurs mobilières. À ce titre, de nombreux mandats de représentation et contrats de services avec des professionnels seraient des contrats d'investissement ce que le Tribunal ne cautionne pas.

[145] À la lumière de ces faits, le Tribunal ne considère pas que ces frais payés par les investisseurs soient des valeurs mobilières, les témoignages, les écrits et la réalité économique qui se dégage de ces paiements démontrent qu'il s'agit de frais de représentation et qu'il ne s'agit pas d'une affaire. La sollicitation, l'acquisition des titres et le placement du contrat d'investissement qu'est l'affaire des dinars ont eu lieu avant le paiement de ces frais de représentation.

2018-019-004

PAGE : 21

[146] En conséquence, le Tribunal ne peut en tenir compte dans son appréciation⁶³. Les investisseurs ont peut-être été floués de ces sommes, mais le Tribunal n'est pas le bon forum pour traiter cet aspect de cette affaire.

Question n° 3 : Est-ce que les offres de bons de chemin de fer survenues en 2000 et 2010 auprès de trois investisseurs constituent un placement fait en contravention des dispositions de la LVM?

Conclusion

[147] Après analyse et en réponse à cette question, le Tribunal ne considère pas qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que des placements de bons de chemin de fer auraient été effectués en 2000 et 2010 par les intimés auprès d'investisseurs en contravention de la LVM, ni même que ces derniers auraient pu aider qui que ce soit à effectuer de tels placements en contravention de la LVM.

Le premier placement

[148] Selon la preuve soumise, à la fin avril début mai 2010, Luc Roberge a sollicité son beau-frère du moment, F.L., pour lui prêter 75 000 \$ pour investir dans des bons de chemin de fer de la Galveston, Houston and Henderson Rail Road Company, lesquels étaient censés donner un rendement faramineux⁶⁴. Ce prêt s'est effectué par trois versements de 25 000 \$ entre mai et juin 2010.

[149] Luc Roberge représentait que ces bons avaient été hérités d'une comtesse et qu'il s'agissait de bons historiques des années 1800. Selon ses dires, s'il parvenait à faire valider l'authenticité de ces bons, ces derniers lui permettraient de devenir milliardaire.

[150] Selon F.L., Nicolas De Smet était présent et était chargé de faire les démarches pour faire valider ces bons et Daniel Kaufmann⁶⁵ était également impliqué dans la logistique. Les sommes versées par le témoin F.L. transitaient par le compte bancaire de la société Zéphyr, dans laquelle Carol Hudson et Luc Roberge étaient impliqués.

[151] F.L. mentionne que son investissement servirait à acquitter les dépenses nécessaires pour faire valider les bons en question et Nicolas De Smet était chargé d'effectuer les démarches pour faire authentifier ces bons. En contrepartie de son investissement et en garantie de son prêt, F.L. devenait partenaire dans les revenus futurs de Zéphyr, sa part étant déduite de celle de Luc Roberge.

[152] Subséquemment à ce prêt, de nombreux échanges seraient intervenus entre F.L. et Nicolas De Smet relativement aux démarches de ce dernier pour faire authentifier ces bons.

⁶³ Pièces D-35 a) à i), D-40, D-41, D-42, D-44 d), f) et g), D-63 a) à d), D-67 a) à c), D-71, D-74 a) à s), D-78 a) à i), D-80, D-81 a) à e), D-84 et demande de l'Autorité paragraphes 78, 93, 101, 102, 103, 107 d), f) et g), 108, 147, 156, 160, 167, 171, 173, 177, 184 a) à e), 190.

⁶⁴ Témoignage de F.L. du 16 janvier 2020.

⁶⁵ Interrogatoires de Daniel Kaufmann, pièce D-104 et témoignage de F.L.

2018-019-004

PAGE : 22

[153] Le Tribunal n'a pas considéré dans son appréciation ces échanges subséquents au placement intervenus et relatés à la demande de l'Autorité⁶⁶ dans lesquels Nicolas De Smet pourrait avoir été impliqué, puisque les faits qui y sont relatés sont subséquents au placement dans les bons de chemin de fer.

[154] L'Autorité prétend que le placement dans les bons de chemin de fer auquel aurait souscrit F.L aurait été fait en contravention avec les dispositions de la LVM soit sans prospectus ni inscription.

[155] Or, le Tribunal n'est pas du même avis, puisqu'il considère qu'au moment où ce placement aurait été effectué, ce dernier était un placement dispensé de l'exigence de prospectus visé et d'inscription.

[156] En effet, entre le 28 septembre 2009 et le 31 décembre 2010 certains types de placements étaient dispensés de l'exigence de prospectus visé et d'inscription, lorsque faits auprès des proches partenaires d'affaires ou de membre de la famille immédiate du placeur. Ces dispenses statutaires sont établies par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*⁶⁷.

[157] Ainsi en vertu des articles 2.5 (1) g) et 3.5 (1) g) de ce Règlement, Luc Roberge pouvait effectuer un placement de valeurs auprès de son beau-frère sans inscription et sans prospectus visé.

[158] Par conséquent, ce placement a été effectué en conformité avec la LVM. Selon la preuve, les intimés Carol Hudson, Nicolas De Smet et Daniel Kaufmann auraient été impliqués à plusieurs égards dans cette transaction initiée par Luc Roberge, mais à la base, le Tribunal considère qu'il s'agit d'une transaction dispensée.

[159] Vu ce qui précède, le Tribunal ne considère pas que Carol Hudson, Nicolas De Smet et Daniel Kaufmann ont agi en contravention à la LVM pour ce placement auprès du beau-frère de Luc Roberge et rejette la prétention de l'Autorité à cet égard.

Le deuxième placement

[160] Selon la preuve soumise, en octobre 2000, Luc Roberge aurait sollicité l'investisseur J.P. pour investir dans les bons de chemin de fer en lui mentionnant qu'un investissement de 140 000 USD pouvait lui rapporter 8 millions USD⁶⁸. Selon, l'Autorité Daniel Kaufmann, alors portant le nom de René Desmarais, aurait été impliqué dans ce placement en recevant les sommes en question aux Bahamas.

[161] L'Autorité prétend que le placement auquel aurait souscrit J.P. aurait été fait en contravention avec les dispositions de la LVM soit sans prospectus ni inscription.

⁶⁶ Paragraphes 58 à 62 de la demande.

⁶⁷ *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ c. V-1.1, r. 21, version en vigueur du 28 septembre 2009 au 31 décembre 2010.

⁶⁸ Témoignage de l'enquêteur de l'Autorité du 13 janvier 2019.

2018-019-004

PAGE : 23

[162] Or, le Tribunal n'est pas du même avis, puisqu'il considère qu'au moment où ce placement aurait été effectué, ce dernier était aussi un placement dispensé de l'exigence de prospectus visé et d'inscription.

[163] En effet, entre le 21 décembre 1984 et le 14 septembre 2005 les placements faits auprès d'acquéreurs avertis au sens de la LVM étaient dispensés de l'exigence de prospectus visé et d'inscription lorsque le coût total de souscription ou d'acquisition est d'au moins 150 000 \$ par personne.

[164] Ces dispenses statutaires étaient établies par les articles 43 et 51 de la LVM pour la dispense de prospectus et 155.1 (3) de la LVM en vigueur à ce moment pour la dispense d'inscription.

[165] Or, en octobre 2000, et en réponse à une question du Tribunal, l'enquêteur de l'Autorité a vérifié et a convenu qu'à cette époque 140 000 USD valait plus de 150 000 \$, ce qui fait en sorte que la dispense statutaire de prospectus visé et d'inscription prévue à la LVM de ce moment s'applique à ce placement.

[166] En conséquence, le Tribunal rejette la demande de l'Autorité en ce qui a trait à ce placement

Les autres placements de bons de chemin de fer

[167] Lors d'un interrogatoire de Daniel Kaufmann tenu par les enquêteurs de l'Autorité⁶⁹, celui-ci aurait avoué son implication dans le placement de bons de chemin de fer en 2000 auprès de deux investisseurs pour des montants de 150 000 \$ chacun. Dans cet interrogatoire, il traite également de l'implication de Luc Roberge, Carol Hudson, Nicolas De Smet et Jean-Paul Gagnon dans ces opérations.

[168] L'Autorité considère que Daniel Kaufmann aurait agi à titre de courtier en valeurs sans inscription pour ces placements et qu'il aurait aidé les autres à procéder à des placements sans prospectus visé.

[169] Or, tout comme le placement de ces bons auprès J.P. dont il est traité ci-haut, en 2000 ces placements de 150 000 \$ auprès de ces investisseurs qualifiés étaient des placements dispensés d'inscription et de prospectus. Le Tribunal ne considère pas qu'il s'agisse de placements faits en contravention à la LVM.

[170] Vu ce qui précède, le Tribunal rejette la demande de l'Autorité eu égard à ces placements, puisque dispensés de l'exigence d'inscription et de prospectus.

Question n° 4 : Est-ce que les placements de contrats d'investissement auprès du public ont été faits par chacun des intimés en contravention aux dispositions de la LVM, soit sans prospectus, ni inscription, ni dispense applicable et est-ce que l'intimé Daniel Kaufmann a aidé Luc Roberge à contrevenir aux dispositions de la LVM ?

⁶⁹ Pièce D-101, interrogatoire de Daniel Kaufmann.

2018-019-004

PAGE : 24

Conclusion

[171] Selon le Tribunal, il a été démontré par prépondérance de preuve que Carol Hudson, Daniel Kaufmann et Nicolas De Smet ont effectué le placement de contrats d'investissement dans l'affaire des dinars irakiens auprès du public en contravention des dispositions de la LVM, soit sans prospectus, sans inscription, et en l'absence d'une dispense applicable.

[172] Pour Carol Hudson, il y a prépondérance de preuve que plus de 212 placements ont été effectués en contravention avec la LVM, et ce, auprès de 81 investisseurs pour des montants avoisinants 900 000 USD.

[173] Pour Daniel Kaufmann, il y a prépondérance de preuve que ce dernier a contrevenu à la LVM pour avoir agi à titre de courtier et de conseiller en valeurs sans inscription dans le placement de dinars irakiens auprès de plus de 95 investisseurs. Il a également contrevenu à la loi en aidant Luc Roberge à faire le placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs sans prospectus visé par l'Autorité.

[174] Pour Nicolas De Smet, il y a prépondérance de preuve que ce dernier a contrevenu à la LVM pour avoir effectué en 2012, 2013 et 2014 trois placements dans cette affaire de dinars irakiens auprès de plus de deux investisseurs pour un montant approximatif de plus de 17 600 \$, et ce, sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité. Il a également agi à titre de conseiller en valeurs mobilières auprès d'un investisseur en 2014 sans l'inscription requise par la Loi eu égard à cette affaire de Dinars irakiens.

*Droit applicable*L'exigence de prospectus visé

[175] Le Tribunal rappelle que le placement d'une forme d'investissement, telle que le contrat d'investissement, est assujéti aux dispositions de la LVM.

[176] Dans la LVM, le terme placement est défini à son article 5, lequel se lit comme suit :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

(...)

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6; »

[177] Ainsi, selon la LVM, le seul fait par un émetteur ou un intermédiaire de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs à des titres constitue un placement.

2018-019-004

PAGE : 25

[178] Pour déterminer s'il y a placement, le Tribunal doit se positionner au moment où l'offre d'investissement est faite, car il doit déterminer si on a recherché ou trouvé des souscripteurs ou des acquéreurs d'une valeur mobilière.

[179] Le Tribunal considère également que la souscription au placement faite par un appel téléphonique ou une rencontre, le transfert subséquent des sommes d'argent et l'émission d'un certificat ou d'une confirmation quelconque sont des éléments constitutifs du fait de trouver des souscripteurs à un placement au sens de l'article 5 de la LVM.

[180] Ceci a notamment été reconnu par la Cour du Québec dans l'affaire *Boivin*⁷⁰ où ce tribunal a considéré que le fait de recevoir des investisseurs à ses bureaux, signer des conventions de souscription et remettre des certificats d'actions était des éléments constitutifs du fait de trouver des souscripteurs d'actions d'un émetteur au sens de l'article 5 de la LVM et ainsi d'exercer l'activité réservée aux représentants de courtier en valeurs.

[181] La LVM impose plusieurs obligations aux personnes qui désirent effectuer un placement d'une valeur mobilière, dont, notamment, l'obligation d'établir un prospectus visé par l'Autorité ainsi que l'obligation d'inscription.

[182] Suivant l'alinéa 1 de l'article 11 de la LVM :

« toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité ».

[183] Ainsi, en principe, un placement de valeurs mobilières doit se faire avec un prospectus visé par l'Autorité. Cependant, quelques exceptions à cette obligation existent.

[184] En effet, la LVM et sa réglementation comportent plusieurs dispenses de cette exigence de prospectus. Ces dispenses sont des exceptions au régime général, elles s'interprètent restrictivement.

[185] Lorsqu'il s'agit de déterminer si un placement est fait en contravention de la LVM, il faut s'assurer qu'aucune dispense n'est applicable.

[186] Il appartient habituellement à la personne qui se prévaut d'une dispense de l'invoquer, cependant, dans les cas manifestes où la preuve a été faite devant le Tribunal confirmant qu'une dispense s'applique, comme les dispenses concernant la valeur du placement, les personnes inscrites ou les membres de la famille immédiate, le Tribunal peut d'office constater qu'une dispense est applicable.

[187] Dans la recherche de la vérité et en vertu des pouvoirs qui sont dévolus au juge administratif qui préside une audience, il peut également questionner eu égard à l'application ou la non-application d'une dispense prévue à la loi, lorsqu'il croit être dans un contexte où une telle dispense s'applique.

[188] Dans la présente affaire, et eu égard à cinq témoins présentés par l'Autorité, le Tribunal a constaté que de telles dispenses s'appliquaient.

⁷⁰ *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2014 QCCQ 445.

2018-019-004

PAGE : 26

[189] Les témoins F.L.⁷¹ et D.L.⁷² étaient au moment des placements effectués par Luc Roberge des membres de la famille proche de ce dernier, soit sa conjointe et son beau-frère. En conséquence, la dispense de prospectus pour investisseur qualifié de l'article 2.5 du Règlement 45-106⁷³ s'appliquait aux placements de valeurs effectués auprès de ces personnes.

[190] Les témoins C.N.⁷⁴ et C.J.⁷⁵ étaient au moment des placements effectués des investisseurs qualifiés ayant des revenus annuels de plus de 200 000 \$ par an⁷⁶ selon leur témoignage. En conséquence, la dispense de prospectus de l'article 2.3 du Règlement 45-106⁷⁷ s'appliquait aux placements effectués auprès de ces personnes.

[191] Finalement et selon son témoignage, le témoin L.K.⁷⁸ était inscrit en épargne collective au moment de son investissement et il l'avait déjà été auparavant. Il est donc de ce fait un investisseur qualifié en vertu du paragraphe e) de la définition du terme « investisseur qualifié » du Règlement 45-106. En conséquence, le paragraphe 2.3 du Règlement 45-106 dispense de prospectus s'appliquant aux placements faits auprès de cette personne.

L'exigence d'inscription

[192] La LVM prévoit que seules les personnes inscrites peuvent exercer les activités de courtier ou de conseiller. Elle contient des dispositions encadrant l'exercice des activités des professionnels des marchés financiers.

[193] En vertu de l'article 148 de la LVM :

« Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[194] En vertu de l'article 149 de la LVM, la personne physique qui veut agir pour un courtier ou conseiller qui est inscrit en vertu de l'article 148 de la LVM doit elle-même être inscrite à titre de représentant de cette personne :

« Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

[195] À l'article 5 de la LVM, l'activité de « courtier » est définie comme suit :

⁷¹ Témoin F.L. : paragraphes 47 à 51 de la demande ainsi que pièces D-22 et D-23.

⁷² Témoin D.L. : paragraphes 81 et 82 de la demande ainsi que pièces D-36 a) à d).

⁷³ *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, version en vigueur du 28 septembre 2009 au 31 décembre 2010, version du 28 septembre 2009 au 31 décembre 2010.

⁷⁴ Témoin C.N. : paragraphes 44 et 45 de la demande, Pièces D-21 a) à d)

⁷⁵ Témoin C.J. : paragraphes 181, 182 de la demande, pièces D-79 a) à c).

⁷⁶ Paragraphe k) de la définition d'investisseur qualifié du Règlement 45-106.

⁷⁷ *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, version du 28 septembre 2009 au 31 décembre 2010.

⁷⁸ Témoin L.K. : paragraphes 96, 97, 98 de la demande ainsi que pièces D-39 a) et b).

2018-019-004

PAGE : 27

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[196] De plus, à ce même article, l'activité de « conseiller » est définie comme suit :

« Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

[Nos soulignements]

[197] Tout comme l'exigence de prospectus prévue à la LVM, certaines dispenses d'inscription sont disponibles pour l'exercice de l'activité de courtier et de conseiller en valeurs.

[198] Dans la présente affaire et eu égard aux mêmes cinq témoins que ceux visés par la dispense de prospectus, le Tribunal a constaté que de telles dispenses d'inscription s'appliquaient aux placements de dinars irakiens faits auprès d'investisseurs qualifiés ou des parents, amis et partenaires, et ce, en vertu de l'article 3.3 et 3.5 du Règlement 45-106 en vigueur au moment où ces placements ont été effectués.

- L'aide au placement

[199] Finalement, dans les allégués de son acte introductif d'instance l'Autorité mentionne que Daniel Kaufmann, Nicolas De Smet et Carol Hudson auraient aidé Luc Roberge à agir à titre de courtier sans être inscrit auprès de l'Autorité⁷⁹.

[200] Or, dans les conclusions de cet acte introductif, aucune ordonnance n'est demandée à l'égard de Nicolas De Smet ou de Carol Hudson sur l'aide qu'ils auraient pu apporter à Luc Roberge.

[201] Le Tribunal souligne que ces conclusions de la demande introductive n'ont pas été amendées par l'Autorité.

[202] Or, lors de ses représentations et juste avant la prise en délibéré de cette affaire par le Tribunal et concernant Nicolas De Smet, l'Autorité a terminé ses représentations

⁷⁹ Paragraphes 32 i), 238 et 239 de l'acte introductif d'instance.

2018-019-004

PAGE : 28

en soumettant au Tribunal que la preuve appliquée au droit devrait amener le Tribunal à conclure que Nicolas De Smet a aidé Luc Roberge à procéder aux placements.

[203] Le Tribunal souligne qu'en l'absence d'une demande d'amendement faite en temps opportun et malgré que cette incohérence soit certainement le résultat d'une erreur, il ne peut à ce stade des procédures amender d'office les conclusions de la demande de l'Autorité et traiter de la notion d'aide de Nicolas De Smet et de Carol Hudson à Luc Roberge.

[204] En fait, dans cette affaire où le Tribunal a eu à se questionner à plusieurs reprises à savoir si le seuil au-delà duquel l'équité procédurale est irrémédiablement atteinte par les délais, des irrégularités ou un cumul d'irrégularités, il n'est pas enclin à corriger d'office des conclusions déficientes à l'acte introductif d'instance datant du 28 août 2018.

[205] Il considère qu'il en résulterait une atteinte à l'équité fondamentale du procès et nuirait à l'équilibre des droits des parties⁸⁰.

[206] À ce stade des procédures, l'intimé Nicolas De Smet a répondu aux demandes d'ordonnances telles qu'elles sont rédigées et le Tribunal considère que d'ajouter à cette conclusion la notion d'aide à Luc Roberge résulterait en une nouvelle demande.

[207] Malgré que la juridiction du Tribunal s'exerce dans l'intérêt public, le Tribunal est d'avis que la correction d'office d'une erreur dans une conclusion de l'acte introductif à ce stade des procédures dans ce dossier affecterait irrémédiablement l'équité procédurale dans cette affaire.

[208] En conséquence, relativement aux ordonnances que le Tribunal doit rendre à l'égard de Nicolas De Smet et de Carol Hudson, le Tribunal s'en tiendra aux conclusions actuelles de l'acte introductif et ne se prononcera pas sur l'aide à Luc Roberge par Nicolas De Smet et Carol Hudson.

[209] Par ailleurs, dans les conclusions de l'acte introductif, il est demandé au Tribunal de prononcer des ordonnances à l'encontre de Daniel Kaufmann pour l'aide qu'il aurait apportée à Luc Roberge, Carol Hudson et Nicolas De Smet à procéder à des placements sans prospectus.

[210] Selon l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative à une personne qui par son acte ou son omission, a aidé à l'accomplissement à une contravention à la LVM.

[211] Le libellé de cet article relativement à l'aide est similaire à celui de l'article 208 de la LVM qui établit l'infraction pénale d'avoir aidé au placement.

[212] À ce sujet la Cour d'appel dans l'affaire *Desbiens*⁸¹ résumait comme suit la notion d'aide en lien avec la position de la Cour suprême sur la question :

⁸⁰ *Gestion immobilière André Ledoux inc. c. Laplante*, 1996 CanLII 5790 (QC CA).

⁸¹ *Desbiens c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCA 1690.

2018-019-004

PAGE : 29

« [42] Enfin, notre Cour résumait ainsi, plus récemment, la position de la Cour suprême sur cette question :

Pour la Cour suprême, l'« aide » comprend deux éléments, soit la connaissance préalable de l'infraction et un acte positif quelconque qui incite ou contribue dans la réalisation de cette infraction. »

[213] Dans cette affaire la Cour d'appel mentionnait également

« [43] [...] L'aide visée à l'article 208 LVM doit toutefois, dans ma compréhension, être en lien, aux plans temporel et logique, avec la commission de l'infraction; elle doit avoir eu pour effet réel d'aider à la commission de l'infraction par l'auteur primaire [...]. »

[214] De l'avis du Tribunal, cette interprétation de la notion d'aide de l'article 208 s'applique également dans le contexte de l'article 273.1 de la LVM.

[215] C'est donc à la lumière de ces principes que le Tribunal déterminera s'il y a eu contravention à la loi par Carol Hudson, Daniel Kaufmann et Nicolas De Smet et aide à Luc Roberge à contrevenir à la loi pour avoir effectué des placements sans prospectus par Daniel Kaufmann, tel que l'Autorité l'a demandé au Tribunal dans les conclusions de l'acte introductif d'instance.

Application du droit aux faits

Concernant Carol Hudson

[216] Selon la preuve, Carol Hudson a contrevenu à la LVM pour avoir effectué en 2010, 2011, et jusqu'en juillet 2012 près de 212 placements dans cette affaire de dinars irakiens auprès de plus de 81 investisseurs pour un montant approximatif de plus de 900 000 \$ USD et ce, sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité.

[217] En effet, il a été démontré que ni Carol Hudson, ni ses sociétés Rhema Consulting et CH Entreprise n'ont obtenu de prospectus visé de l'Autorité pour quelque placement que ce soit et n'ont jamais été inscrites à quelque titre que ce soit⁸².

[218] Il ressort également des témoignages de six⁸³ investisseurs, dont l'intimé Nicolas De Smet⁸⁴ et d'une déclaration d'un investisseur⁸⁵ à l'enquêteur de l'Autorité que Carol Hudson est intervenue auprès d'eux, que ce soit verbalement ou par l'envoi de la documentation concernant l'acquisition de dinars irakiens. Ces communications se sont effectuées suite à la sollicitation de ces personnes par Luc Roberge pour investir dans les dinars irakiens avec son groupe.

⁸² Pièces D-4, D-5, D-6 et D-7.

⁸³ Témoignage de F.M du 16 janvier 2020, pièce D-64, témoignage de S.M. du 28 janvier, pièces D-48, D-49 et D-50, témoignage de M.D. du 17 janvier 2020, pièces D-51, D-52 et D-53, témoignage de Y.L. du 27 janvier 2020, pièce D-76, témoignage de D.R. du 27 janvier 2020, pièces D-72a) à d), témoignage de l'enquêteur pour J.P., pièces D-34 a) et b).

⁸⁴ Pièces NDS-1, NDS-2, NDS-3, NDS-4, NDS-6, NDS-7, NDS-8,

⁸⁵ Investisseur J.P.

2018-019-004

PAGE : 30

[219] Ces six investisseurs et celui que l'enquêteur a rencontré ont investi par l'entremise de Carol Hudson environ 210 370 \$ dans 21 placements comme suit :

Investisseurs	Montants des placements
F.M.	5 000 \$ 10 000 \$
S.M.	2 185 \$ 2 585 \$ 10 400 \$ 2 585 \$
M.D.	11 000 \$
Y.L.	2 700 \$
D.R.	2 140 \$ 1 100 \$ 5 200 \$ 6 000 \$
J.P.	28 074,79 \$ 13 000 \$
Nicolas De Smet	9 800 USD 10 600 USD 5 200 USD 2 600 USD 60 000 USD 10 000 USD 10 200 USD

[220] Selon la preuve, Luc Roberge mentionnait aux investisseurs que l'achat des dinars se faisait par l'intermédiaire de Carol Hudson et donnait à ces derniers les coordonnées de Carol Hudson pour qu'ils communiquent avec elle pour transférer les sommes requises pour les investissements et finalisent la documentation avec elle. Tous

2018-019-004

PAGE : 31

envoyaient leur argent dans les comptes bancaires de Carol Hudson ou de ses entreprises et cette dernière leur confirmait par la suite leurs investissements.

[221] L'investisseur M.D. l'a d'ailleurs déjà rencontrée en Floride et a eu plusieurs conversations téléphoniques et échanges de courriels avec elle concernant son acquisition de dinars⁸⁶ pour un montant de 11 000 USD⁸⁷.

[222] Dans ces échanges de courriels, Carol Hudson le tient informé de la situation en Irak et des rumeurs à l'effet que la réévaluation devait intervenir incessamment. M.D. Il vire alors les sommes requises pour son investissement au compte de Carol Hudson. Cette dernière lui confirme ensuite sa souscription et lui transmet copie de la photo de la machine « La Rue machine » qui authentifie les dinars avec des piles de billets qui seraient des dinars irakiens entourant la machine.

[223] L'investisseur Y.L. a également échangé avec Carol Hudson concernant son investissement de 2 700 USD de dinars irakiens. Celle-ci se présente à Y.L. comme étant la personne qui s'occupe de gérer les investissements dans les dinars. Elle reçoit le virement bancaire d'Y.L. dans le compte bancaire de CH Entreprise et lui confirme son investissement par écrit. Cette confirmation s'accompagne de la même photo que celle qui a été transmise à M.D.⁸⁸.

[224] L'investisseuse D.R. a investi à quatre reprises dans l'affaire des dinars irakiens par l'entremise de Carol Hudson. Successivement elle a investi 2 140 USD, 1 100 USD, 5 200 USD et 6 000 USD entre le 12 juin 2010 et le 18 juin 2012⁸⁹. Carol Hudson a parlé avec D.R., a reçu ses investissements par transferts vers ses comptes bancaires et lui a confirmé à chaque fois ses acquisitions.

[225] L'investisseuse S.M. a investi 2 185 USD le 23 août 2010 pour l'acquisition de 1 000 000 de dinars par l'entremise de Carol Hudson⁹⁰. Elle a ensuite réinvesti à trois reprises jusqu'en juin 2011 des montants de 2 585 USD, 10 400 USD et 2 585 USD⁹¹. Carol Hudson l'a rassurée au téléphone sur son investissement et lui a même dit qu'elle deviendrait riche.

[226] L'investisseur F.M. a témoigné avoir investi 5 000 \$ le 25 mars 2012 et 10 000 \$ le 17 avril 2012 en transférant ces sommes à Carol Hudson⁹².

[227] Le témoignage de l'enquêteur a aussi mis en lumière une rencontre qu'il a eue avec l'investisseur J.P. lors de laquelle ce dernier lui a mentionné avoir investi

⁸⁶ Témoignage M.D. du 17 janvier 2020, pièces D-51, D-52 et D-53.

⁸⁷ Pièce D-51.

⁸⁸ Témoignage d'Y.L. 27 du janvier 2020, pièce D-76.

⁸⁹ Témoignage de D.R. 27 janvier 2020, pièces D-72 a) à d).

⁹⁰ Témoignage de S.M. du 28 janvier 2020 et pièce D-46.

⁹¹ Témoignage de S.M. du 28 janvier 2020 et pièces D-48, D-49 et D-50.

⁹² Témoignage de F.M. 16 janvier 2020 et pièce D-64.

2018-019-004

PAGE : 32

28 074.89 USD le 23 juillet 2010 et 13 000 USD par la suite par virement bancaire à l'intention de Carol Hudson⁹³.

[228] L'intimé Nicolas De Smet a témoigné avoir investi à 7 reprises de 2011 jusqu'en mars 2012 pour un montant total de 108 400 \$ par l'entremise de Carol Hudson. Selon son témoignage, c'est Luc Roberge qui l'a sollicité et lui a ensuite transmis les coordonnées de Carol Hudson pour qu'il lui transmette les sommes destinées à son investissement.

[229] Après son dernier investissement, Luc Roberge et une autre personne l'ont approché lors d'un dîner pour lui offrir de représenter le groupe pour la récupération des dinars aux États-Unis et il a accepté ce mandat.

[230] Selon la preuve, dans les années 2010 et 2011 et en juillet 2012, les transferts de fonds des investisseurs se faisaient principalement dans les comptes de Carol Hudson et de ses sociétés CH Entreprise et Rhema Consulting⁹⁴.

[231] Selon l'Autorité, près de 200 investisseurs auraient acheté des dinars par l'entremise de Carol Hudson pour une somme de 1,9 million de dollars.

[232] Or, après analyse de la preuve qu'il qualifie de probante, le Tribunal arrive à des montants et à un nombre d'investisseurs moindres que ce qu'avance l'Autorité, mais il s'agit quand même de sommes considérables et d'un nombre élevé d'investisseurs.

[233] Carol Hudson reconnaît, dans un courriel transmis à Luc Roberge et daté du 20 mai 2011, que lors des premiers dépôts d'investissement dans son compte Bank of America, elle était dans le négatif et qu'elle a perdu ces sommes d'argent. Elle lui explique dans ce courriel qu'afin de régulariser la situation, elle a acquis des réserves (options) au lieu d'acheter des dinars avec les investissements subséquents.

[234] Or, puisque la réévaluation n'arrivait toujours pas, elle perdait ces réserves et se retrouvait à toujours à devoir racheter de plus grandes réserves toujours avec les dinars qu'elle avait et les nouveaux investissements. Prise dans une descente infernale et rongée de culpabilité, elle avoue la situation à Luc Roberge, implore pardon et l'informe avoir perdu 2,5 millions de dollars, dont de l'argent des investisseurs, le sien et celui de Luc Roberge⁹⁵.

[235] Ainsi, dès 2011, l'argent transmis par les investisseurs est détourné par Carol Hudson et n'est pas utilisé pour l'acquisition de dinars. De plus, dans ce courriel qu'elle envoie à Luc Roberge, elle confirme leur entente de départ selon laquelle Luc Roberge conserverait pour lui 50 % des dinars qui étaient achetés par les investisseurs.

[236] Selon la preuve, Luc Roberge aurait continué de placer des dinars irakiens auprès d'investisseurs par l'entremise de Carol Hudson jusqu'en mars 2012, soit jusqu'à ce qu'il

⁹³ Témoignage de l'enquêteur P.H du 13 janvier 2020 et pièces D-34 a) et b).

⁹⁴ Pièces D-86 et témoignage de l'enquêteur P.H.

⁹⁵ Pièce D-100.

2018-019-004

PAGE : 33

se serve de Nicolas De Smet pour récolter les montants destinés aux placements des investisseurs.

[237] L'enquêteur de l'Autorité a procédé à l'analyse des comptes bancaires de Carol Hudson et de ses sociétés avec la collaboration de la Securities and Exchange Commission des États-Unis suite à une demande d'assistance en réquisitionnant les informations qu'il avait besoin en sol américain⁹⁶. Il a obtenu copie des effets et virements qui ont été faits à ces comptes en y identifiant ce qui pourrait constituer un investissement dans cette affaire de dinars irakiens par des Québécois⁹⁷.

[238] L'Autorité a déposé en preuve un tableau⁹⁸ qui fait état du résultat de l'étude de l'enquêteur accompagné des relevés des comptes bancaires de Carol Hudson et de ses sociétés. Ce tableau fait référence à des lots de pièces justificatives comme des chèques ou preuves de virements qui n'ont pas été déposés en preuve par l'Autorité.

[239] Questionnée par le Tribunal à savoir pourquoi une copie des chèques des investisseurs et des virements auxquels font référence divers tableaux n'était pas déposée en preuve, l'Autorité a répondu que ces documents n'étaient pas nécessaires pour démontrer qu'il y avait eu placement.

[240] Elle a ajouté que ces divers tableaux en question constituaient une preuve par ouï-dire, laquelle était recevable devant le Tribunal puisque corroborée par d'autres éléments de l'enquête.

[241] Le Tribunal a alors considéré ces tableaux comme étant pertinents et utiles, se réservant le privilège d'en évaluer la force probante une fois qu'il aurait entendu toute la preuve pour bien évaluer les aspects de la preuve qui les corroboraient.

[242] Après avoir entendu toute la preuve, le Tribunal considère que la déduction que fait l'Autorité « que l'analyse de l'enquêteur corroborée aux autres éléments de l'enquête suffit à établir par prépondérance que plus de 200 investisseurs ont investi 1,9 million de dollars par l'entremise de Carol Hudson » ne peut constituer une preuve par prépondérance que tous ces placements ont bel et bien été effectués.

[243] Le Tribunal rappelle que ses règles de preuve et de procédure permettent le ouï-dire, mais que cette permission est pondérée par l'exigence qu'une telle preuve offre des garanties raisonnables de crédibilité et doit se faire sous réserve des règles de justice naturelle.

[244] Or, devant l'importance des enjeux en cause pour l'intimée soit, entre autres, une demande de pénalité administrative de deux millions de dollars, le Tribunal rappelle la nécessité d'appliquer un haut degré d'équité procédurale dans son analyse de la preuve en l'instance.

⁹⁶ Pièces D-87, p. 6 et D-88 p. 9.

⁹⁷ Pièces D-86 et D-94 pour Nicolas De Smet.

⁹⁸ Pièces D-86, D-87 et D-88.

2018-019-004

PAGE : 34

[245] Lors de son témoignage, l'enquêteur de l'Autorité a fait référence à la pièce D-15 comme étant la liste des investisseurs concernés dans la présente affaire.

[246] Il a mentionné que cette liste avait été constituée à partir d'informations bancaires, de rencontres avec diverses personnes et des documents bancaires obtenus et qui lui ont permis de dresser un portrait.

[247] La pièce D-15 comporte de nombreux documents déposés en liasse dont :

- De la page 1 à 8 : une liste intitulée « clients » avec 246 noms. Il n'y a aucune date, aucune signature sur ce document.
- De la page 9 à 23 : une liste de noms associés à des noms d'institutions financières lesquelles réfèrent aux noms des intimés et des sommes de dépôts et de retraits. On comprend qu'il s'agit ici de l'analyse de l'enquêteur.
- De la page 25 à 146 : des photocopies de documents intitulés « engagement » par lesquels des individus s'engagent à payer des sommes à Luc Roberge pour compléter l'achat de dinars requis pour remplacer des dinars non authentiques. L'enquêteur mentionne que ces documents ont été reçus suite au décès de Luc Roberge et qu'ils ont été récupérés chez Bureau en Gros où ils avaient été envoyés pour destruction.
- De la page 148 à 154 : une télécopie datée du 8 mars 2011 émanant de Carol Hudson et adressée à Luc Roberge qui est une liste intitulée « Luc's List » sur laquelle on retrouve les coordonnées de nombreux investisseurs, leurs adresses et les montants investis. Ce document a été reconnu par la conjointe de Luc Roberge lors de son témoignage. L'enquêteur mentionne qu'elle lui a été utile pour constituer la liste.

[248] Pour plusieurs individus que l'Autorité a identifiés comme étant des investisseurs potentiels dans la liste préparée par l'enquêteur et déposée dans les premières pages de la pièce D-15, la seule preuve documentaire soumise au Tribunal est le nom de cet investisseur sur une inscription au compte bancaire de Carol Hudson ou de ses sociétés.

[249] Ceci est le cas, entre autres, pour les investisseurs A.P., B.F., C.T., D.N., F.N., G.B.V., GI W6, I.L. J.G., J.L.S, M.L., M.G., M.L'A., N.Gé., S.G., S.M., que l'Autorité a identifiés non seulement dans la pièce D-15, mais dans la liste soumise au Tribunal comme investisseurs dans l'annexe 2 au soutien de ses plaidoiries.

[250] Il constate aussi que même cette annexe 2 soumise au terme de l'audition mentionne la clinique de LFR de Luc Roberge et Luc Roberge lui-même à titre d'investisseurs, ce qui est pour le moins surprenant.

[251] Pour les personnes mentionnées ci-haut, le Tribunal constate qu'aucune autre preuve ne vient appuyer ces inscriptions aux comptes bancaires de Carol Hudson.

2018-019-004

PAGE : 35

[252] Le Tribunal ne sait pas si les enquêteurs de l'Autorité ont parlé à ces personnes, ni s'ils ont recueilli leur déposition. Aucun effet bancaire qui appuie cette prétention n'a été déposé au Tribunal, ni aucun contrat ou document de souscription.

[253] Le Tribunal ne considère pas que ces inscriptions auxquelles s'additionnent les affirmations de l'enquêteur suffisent pour établir une preuve probante qu'il y a eu placement de valeurs mobilières auprès de ces gens.

[254] Même si la preuve par ouï-dire est recevable devant le Tribunal, elle n'ouvre pas la porte aux affirmations qui ne sont pas corroborées par une preuve claire, convaincante et non ambiguë. Par exemple, une affirmation de l'enquêteur à l'effet qu'il a constaté dans le cadre de son enquête qu'il y a eu placement auprès d'une personne doit être appuyée ou corroborée d'une preuve qui est déposée auprès du Tribunal ou qui est suffisamment précise pour que le Tribunal puisse en arriver à la même détermination.

[255] Une inscription d'un dépôt fait par une personne qui porte un nom francophone usuel utilisé au Québec dans le compte bancaire de Carol Hudson ou de l'une de ses sociétés aurait pu être faite pour de multiples raisons autres que celles d'un placement en l'absence de toute autre preuve qui corrobore cette hypothèse.

[256] Le témoignage de l'enquêteur a démontré :

- Que lui ou des gens de son département n'ont pas rencontré ou appelé tous ces potentiels investisseurs;
- Qu'il n'y a systématiquement pas eu de déclaration de prise par l'enquêteur auprès des investisseurs rencontrés ou appelés et aucune déclaration sous quelque forme que ce soit d'une prise de témoignage n'a été déposée en preuve, sauf pour un seul investisseur;
- Que dans certains cas, aucune preuve documentaire ne démontre l'acquisition de dinars sauf une inscription bancaire;
- Que des chèques ou effets bancaires qui ont servi à l'acquisition de dinars ont été consultés par l'enquêteur et ciblés dans les tableaux soumis au Tribunal par ce dernier, mais n'ont pas été déposés en preuve.

[257] Au surplus, le Tribunal souligne avoir lui-même, en cours d'audience, soulevé certaines anomalies sur les tableaux soumis par l'enquêteur en remarquant que même les locataires de l'un des intimés avaient été identifiés comme étant de potentiels investisseurs suite à l'analyse bancaire.

[258] Dans sa défense, Nicolas De Smet a repris l'analyse de son compte bancaire faite par l'enquêteur et a soulevé de nombreuses anomalies qu'il a déposées sous la pièce NDS-14.

[259] Il a témoigné à l'effet que l'enquêteur n'a pas semblé avoir considéré dans son analyse qu'il y avait autre chose que des transactions liées avec des dinars dans son compte. Ainsi des chèques de loyers, des dividendes, des paiements à des entrepreneurs

2018-019-004

PAGE : 36

pour des travaux et des emprunts ont été associés à des dinars alors que ce n'était pas le cas.

[260] Pour l'analyse des comptes de Carol Hudson, le Tribunal constate que la même technique de confection de tableaux a été employée.

[261] Dans ces circonstances et prenant pour acquis qu'une preuve par prépondérance doit être plausible, claire, concluante et non ambiguë et que le oui-dire est admissible à condition d'offrir des garanties raisonnables de fiabilité⁹⁹, le Tribunal ne peut accorder autant de force probante que l'Autorité ne l'espère au oui-dire découlant des tableaux de l'enquêteur et notamment des conclusions tirées par celui-ci de son analyse des pièces D-15, D-86, D-87, D-88 et D-94.

[262] Le Tribunal reconnaît par ailleurs que la télécopie des pages 148 à 154 de la pièce D-15 de Carol Hudson transmise à Luc Roberge établit une liste d'investisseurs potentiels à laquelle il accorde une bonne force probante¹⁰⁰ puisque cette liste émane de Carol Hudson elle-même. Il tient compte de ces documents et des témoignages dans son analyse pour corroborer les inscriptions inscrites aux comptes de Carol Hudson aux pièces D-87, D-88 et D-89.

[263] Il ne peut, par ailleurs, reconnaître de force probante aux reçus d'investisseurs comportant des signatures qui ont été déposés en liasse aux pages 25 à 144 de la pièce D-15 pour les raisons qui suivent.

[264] Premièrement, ces documents ont été retrouvés dans une boîte qui avait été envoyée pour destruction par Luc Roberge chez Bureau en gros retrouvée par le coroner mandaté suite au suicide de Luc Roberge et ensuite envoyée à l'enquêteur de l'Autorité. Personne d'autre que l'enquêteur n'a pu témoigner avec certitude sur ces documents¹⁰¹.

[265] Ces documents sont des reconnaissances de dettes de personnes au montant de 11 000 \$ en faveur de Luc Roberge et le Tribunal ne dispose d'aucune information lui permettant de connaître la provenance et la raison d'être de ces documents.

[266] Deuxièmement, l'Autorité a insisté pour déposer en preuve les interrogatoires de Jean-Paul Gagnon et de Daniel Kaufmann avant leur décès. Ces deux interrogatoires concordent sur le fait que ces reçus et reconnaissances de dettes seraient des faux sur lesquels Luc Roberge aurait falsifié les signatures¹⁰². Au surplus, Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann mentionnent dans ces interrogatoires qu'ils auraient appris du rapport d'enquête de l'Autorité l'existence de ces documents et le fait qu'il s'agit de faux documents.

[267] Même l'enquêteur de l'Autorité affirme dans son contre-interrogatoire avoir communiqué avec certains investisseurs concernant ces reconnaissances de dettes. Il

⁹⁹ Yves Ouellette, *Les Tribunaux administratifs au Canada : Procédures et preuve* (Montréal) Édition Thémis, 1997, p. 303.

¹⁰⁰ Pièce D-100.

¹⁰¹ Témoignage de l'enquêteur Pierre Hamelin.

¹⁰² Pièce D-101, p.124 pour Daniel Kaufmann et pièce D-104 p. 16 pour Jean-Paul Gagnon.

2018-019-004

PAGE : 37

s'agit des investisseurs J.La. et D.Gr lesquels lui ont confirmé ne jamais avoir signé ces documents.

[268] Dans son contre-interrogatoire, l'enquêteur de l'Autorité a expliqué sa méthodologie pour établir sa liste d'investisseurs confectionnée à la fin de l'enquête. Il mentionne qu'il colligeait un nom dans sa liste d'investisseurs potentiels lorsqu'il retrouvait ce nom dans plusieurs sources. Son objectif étant de colliger la liste la plus complète des gens impliqués dans les dinars.

[269] Or, parmi les sources utilisées par l'enquêteur figuraient ces fausses reconnaissances de dettes des pages 25 à 144 de la pièce D-15.

[270] Le Tribunal ne peut considérer que de faux documents puissent avoir une force probante suffisante pour appuyer la liste d'investisseurs des pages 1 à 8 de la pièce D-15. De l'avis du Tribunal, l'utilisation de ces faux documents vicie l'analyse de l'enquêteur de l'Autorité et par le fait même la liste d'investisseurs qu'il a préparée et déposée aux pages 1 à 8 de la pièce D-15.

[271] Le Tribunal doit souligner que dans cette affaire où plusieurs témoins, dont ses proches, ont témoigné qu'ils ont réalisé un jour que Luc Roberge, qui est le maître d'œuvre de cette affaire de dinars, leur avait menti et qu'il souffrait de mythomanie et de mégalomanie. Plusieurs ont cru à ses propos et l'ont suivi dans sa maladie jusqu'à ce qu'ils découvrent la vérité et surtout la dure vérité que leur argent s'était envolé en fumée.

[272] Le Tribunal ne peut accorder de force probante à un faux document. Il ne peut prétendre que même il s'agit d'un faux document préparé par Luc Roberge on peut présumer que ce faux concerne un investisseur parce que Luc Roberge qui est aujourd'hui décédé a confectionné ce document en identifiant ces personnes comme étant des investisseurs.

[273] Le Tribunal est pour le moins troublé que l'Autorité ait appuyé sa détermination de sa liste d'investisseurs sur de tels documents dans ces circonstances sachant que ces documents étaient des faux. Pour sa part, le Tribunal n'accordera aucune force probante à ces documents.

[274] En conséquence, le Tribunal ne tiendra compte d'une inscription dans les comptes bancaires de Carol Hudson que dans la mesure où elle sera corroborée notamment par une inscription expresse au compte bancaire référant aux dinars, une déclaration de l'investisseur, un témoignage, un document signé par l'investisseur, un aveu ou par la liste que Carol Hudson a elle-même télécopiée à Luc Roberge le 8 janvier 2011 qui a été déposée en preuve par sa conjointe du moment¹⁰³.

[275] Cette télécopie a également été reçue par l'enquêteur de l'Autorité après le décès de Luc Roberge dans des documents qui avaient été envoyés pour destruction par Luc Roberge et a été aussi reconnue par le frère de l'épouse de Luc Roberge dans son témoignage.

¹⁰³ Pièce D-15, p. 149.

2018-019-004

PAGE : 38

[276] Ainsi, en date du 8 février 2011, cette télécopie de Carol Hudson confirme des placements auprès de plus de 50 investisseurs dans les dinars irakiens. Les investisseurs dispensés identifiés par le Tribunal n'ayant pas été pris en compte dans le décompte.

[277] En lien avec les pièces D-86, D-87 et D-88, le Tribunal considère qu'il y a prépondérance de preuve à l'effet que ces personnes ont effectué plus de 155 placements pour un montant d'environ 501 000 USD selon la répartition suivante :

Investisseurs	Montants des placements et pièces déposées
8073630 Canada inc. C.B.	2 180 USD (D-87, p. 108) 2 180 USD (D-87, p. 131)
D.Be.	5 482 USD (D-15, p. 149) 2 452 USD (D-15, p. 149) 2 000 USD (D-15, p. 149)
Y.B.	2 238 USD (D-86, p. 64) (D-15, p. 149)
C.B.	2 990 USD (D-86, p. 36)(D-15, p. 149) 4 990 USD (D-86, p. 36) (D-15, p. 149) 10 690 USD (D-86, p. 44) (D-15, p. 149) 10 990 USD (D-86, p. 44) (D-15, p. 149) 4 990 USD (D-86, p. 74) (D-15, p. 149) 490 USD (D-86, p. 76) (D-15, p. 149) 7 690 USD (D-86, p. 85) (D-15, p. 149)
D.Bo.	2 586 USD (D-86, p. 105) (D-15, p. 149)
P.C.	2 200 USD (D-86, p. 103) (D-15, p. 149)
H.C.	2 600 USD (D-87, p. 86) (D-15, p. 149)
C.C.	5 482 USD (D-86, p. 32) (D-15, p. 149)
R.C.	5 982 USD (D-15, p. 149)
A.C.	2 200 USD (D-86, p. 53) (D-15, p. 149)
S.C.	1 060 USD (D-15, p. 150) (D-86, p. 36)

2018-019-004

PAGE : 39

Investisseurs	Montants des placements et pièces déposées
	1 060 USD (D-15, p. 150) (D-86, p. 36) 1 090 USD (D-15, p. 150) (D-86, p. 64)
L.C.	2 690 USD (D-15, p. 150) (D-86, p. 105)
S.D.	1 285 USD (D-15, p. 150) (D-86, p. 74)
D.D.	5 482 USD (D-15, p. 150) 5 475 USD (D-86, p. 74) (D-15, p. 150) 5 470 USD (D-86, p. 85) (D-15, p. 150) 3 285 USD (D-86, p. 87) (D-15, p. 150)
R.D. & J.L.	6 224 USD (D-15, p. 150)
F.D.D.	2 185 USD (D-86, p. 55) (D-15, p. 150)
J-M.D.	11 030 USD (D-88, p. 43) (D-15, p. 150) 5 550 USD (D-88, p. 50) (D-15, p. 150)
R.F.	2 200 USD (D-86, p. 36) (D-15, p. 150) 1 100 USD (D-86, p. 64) (D-15, p. 150) 2 600 USD (D-86, p. 79)
E.D.	3 034 USD (D-86, p.84) (D-15, p. 151) 3 300 USD (D-86, p. 64) (D-15, p. 151) 280 USD (D-86, p. 44) (D-15, p. 151) 3 300 USD (D-86, p. 85) (D-15, p. 151)
A.G.	1 088 USD (D-86, p. 53) (D-15, p. 151) 1 288 USD (D-86, p. 105) (D-15, p. 151) 1 288 USD (D-15, p. 151)
D.G.	2 190 USD (D-86, p. 87) (D-15, p. 151) 2 190 USD (D-86, p. 95) (D-15, p. 151) 3 990 USD (D-88, p. 111) (D-15, p. 151)

2018-019-004

PAGE : 40

Investisseurs	Montants des placements et pièces déposées
S.G.	4 385 USD (D-86, p. 85) (D-15, p. 151) 6 580 USD (D-86, p. 87) (D-15, p. 151) 6 580 USD (D-86, p. 97) (D-15, p. 151)
M.G.	2 238 USD (D-86, p. 36) (D-15, p. 151)
G.G.	1 082 USD (D-15, p. 151)
D.H.	5 500 USD (D-88, p. 43) (D-15, p. 151) 3 300 USD (D-88, p. 60) (D-15, p. 151)
N.L.	1 082 USD (D-86, p. 44) (D-15, p. 151)
H.L.	800 USD (D-86, p. 45) (D-15, p. 152)
V.L.	190 USD (D-86, p. 55) (D-15, p. 152) 1 988 USD (D-86, p. 55) (D-15, p. 152)
J.Lap.	1 089 USD (D-88, p. 43) (D-15, p. 152) 1 085 USD (D-88, p. 51) (D-15, p. 152)
P.L.	6 575 USD (D-86, p. 64) (D-15, p. 152) 4 385 USD (D-86, p. 55) (D-15, p. 152) 4 385 USD (D-86, p. 95) (D-15, p. 152) 2 188 USD (D-86, p. 74) D-15, p. 152) 6 575 USD (D-86, p. 85) (D-15, p. 152) 2 188 USD (D-15, p. 152) 2 188 USD (D-15, p. 152) 2 188 USD (D-15, p. 152) 10 975 USD (D-15, p. 152) 6 575 USD (D-15, p. 152) 4 385 USD (D-15, p. 152)
Jo.Lec.	2 188 USD (D-86, p. 45) (D-15, p. 152) 1 088 USD (D-86, p. 64) (D-15, p. 152)

2018-019-004

PAGE : 41

Investisseurs	Montants des placements et pièces déposées
	2 280 USD (D-88, p. 112) 1 288 USD (D-88, p.121) 2 585 USD (D-88, p. 129) 2 585 USD (D-88, p. 137) 640 USD (D-88, p. 150) 2 585 USD (D-88, p. 158) 1 288 USD (D-88, p. 205) 2 585 USD (D-88, p. 213)
Ja. Le.	3 285 USD (D-86, p. 55) (D-15, p. 152) 2 585 USD (D-87, p. 85)
R.L.	3 300 USD (D-86, p. 36) (D-15, p. 152) 5 200 USD (D-87, p. 85) 1 300 USD (D-87, p. 137) 5 200 USD (D-88, p. 138)
L.L.	20 675 USD (D-86, p. 36) (D-15, p. 152)
M.L.	6 058 USD (D-86, p. 62) (D-15, p. 153)
A.M.L.	1 088 USD (D-86, p. 34) (D-15, p. 153) 1 088 USD (D-86, p. 45) (D-15, p. 153) 1 088 USD (D-86, p. 97) (D-15, p. 153)
F.Le	1 988 USD (D-86, p. 34) (D-15, p. 153)
J.La	9 980 USD (D-86, p. 64) (D-15, p. 153) 985 USD (D-86, p. 64) (D-15, p. 153) 19 975 USD (D-87, p. 74) 2 707 USD (D-87, p. 131) 9 980 USD (D-88, p. 137)
I.M.	9 975 USD (D-86, p. 64) (D-15, p. 153)

2018-019-004

PAGE : 42

Investisseurs	Montants des placements et pièces déposées
	10 975 USD (D-86, p. 95) (D-15, p. 153)
J.P.	2 200 USD (D-86, p. 87) (D-15, p. 153) 2 600 USD (D-87, p. 79)
M.P.	5 490 USD (D-86, p. 55) (D-15, p. 153)
S.P.	2 200 USD (D-86, p. 53) (D-15, p. 153) 2 200 USD (D-86, p. 55) (D-15, p. 153) 4 400 USD (D-86, p. 55) 2 200 USD (D-86, p. 55) 2 200 USD (D-86, p. 55) 2 600 USD (D-88, p. 112) 4 400 USD (D-15, p. 153) 2 200 USD (D-15, p. 153) 2 200 USD (D-15, p. 153) 4 400 USD (D-15, p. 153) 4 400 USD (D-15, p. 153)
G.O.	2 188 USD (D-86, p. 44) (D-15, p. 154)
P.Q.	1 160 USD (D-15, p. 154) 2 140 USD (D-15, p. 154)
H.R.	4 390 USD (D-86, p. 64) (D-15, p. 154) 12 990 \$ (D-88, p. 112)
M.R.	1 990 USD (D-86, p. 34) (D-15, p. 154) 1 990 USD (D-86, p. 44) (D-15, p. 154) 1 200 USD (D-15, p. 154) 1 090 USD (D-15, p. 154) 1 090 USD (D-15, p. 154) 2 190 USD (D-86, p. 45) (D-15, p. 154)

2018-019-004

PAGE : 43

Investisseurs	Montants des placements et pièces déposées
	540 USD (D-86, p. 45) (D-15, p. 154) 540 USD (D-86, p. 53) (D-15, p. 154) 700 USD (D-15, p. 154)
D.R & J.B.	7 790 USD (D-86, p. 105) (D-15, p. 154)
R.S & J.S.	1 088 USD (D-86, p. 44) (D-15, p. 154) 2 200 USD (D-15, p. 154) 2 188 USD (D-15, p. 154) 2 200 USD (D-15, p. 154) 2 200 USD (D-15, p. 154) 1 100 USD (D-15, p. 155) 1 100 USD (D-15, p. 155) 2 200 USD (D-15, p. 155) 2 200 USD (D-15, p. 155) 2 200 USD (D-15, p. 155) 1 100 USD (D-15, p. 155) 2 200 USD (D-15, p. 155) 2 188 USD (D-86, p. 85) (D-15, p. 155)
M.S.	2 200 USD (D-86, p. 55) (D-15, p. 155) 4 400 USD (D-86, p. 64) (D-15, p. 155) 5 200 USD (D-86, p. 112)
L.V.	1 100 USD (D-86, p. 42) (D-15, p. 155) 2 200 USD (D-88, p. 120) (D-15, p. 155)

[278] À ces investisseurs s'ajoutent 24 autres investisseurs qui ont effectué 36 placements un montant approximatif de 186 000 USD pour lesquels l'inscription aux comptes bancaires de Carol Hudson ou de ses entreprises comporte une mention rattachant cette entrée à des dinars irakiens. Dans ces cas, le Tribunal considère que la preuve est probante qu'il s'agit de placement. Il s'agit des investisseurs suivants pour les placements suivants :

2018-019-004

PAGE : 44

Investisseurs	Montants des placements
C.B.	2 685 USD (D-87, p. 131)
A.L.	5 515 USD (D-87, p. 98)
A.Ga.	1 200 USD (D-88, p. 121)
C.De.	10 375 USD (D-87, p. 84) 51 965 USD (D-87, p. 115)
C.V.	2 600 USD (D-87, p. 86)
C.Da.	2 600 USD (D-87, p. 84) 2 600 USD (D-87, p. 98) 2 600 USD (D-87, p. 115) 2 600 USD (D-87, p. 137)
C.Du	5 175 USD (D-87, p. 138)
D.G.	6 015 USD (D-87, p. 145)
D.Q.	2 600 USD (D-87, p. 84) 2 600 USD (D-87, p. 98) 2 600 USD (D-87, p. 115) 2 600 USD (D-87, p. 137)
D.C.	2 585 USD (D-87, p. 159)
E.D.	5 175 USD (D-87, p. 84)
Ferme B	12 975 USD (D-87, p. 115)
Ferme M.	5 175 \$ USD (D-87, p. 86)
F.J.	2 490 USD (D-87, p. 74) 7 790 USD (D-87, p. 85)
G.D.	5 175 USD (D-87, p. 84)
G.O.	2 990 USD (D-87, p. 131)

2018-019-004

PAGE : 45

Investisseurs	Montants des placements
L.F.	2 600 USD (D-87, p. 120)
N.Pe.	2 600 USD (D-87, p. 109)
P.Du.	7 775 USD (D-88, p. 120) 2 485 USD (D-88, p. 103)
P.C.	2 085 USD (D-87, p. 103)
R.N.	1 288 USD (D-88, p. 121) 2 585 USD (D-88, p. 158) 2 585 USD (D-88, p. 221)
S. S-O	5 175 USD (D-87, p. 120)
S.Da.	2 100 USD (D-87, p. 103) 4 400 USD (D-87, p. 108)
V.V.	2 585 USD (D-87, p. 91)

[279] En conséquence, la preuve de l'Autorité a démontré par prépondérance que Carol Hudson a contrevenu à la LVM en effectuant au moins 212 placements dans une affaire de dinars irakiens auprès de plus de 81 investisseurs pour un montant approximatif de 900 000 USD.

[280] Le Tribunal considère que Carol Hudson a effectué ces placements par la réception des sommes destinées à ces investissements dans ses comptes bancaires, par ses communications avec certains investisseurs et par son administration du processus de souscription des dinars.

Concernant Daniel Kaufmann

[281] Selon la preuve, Daniel Kaufmann a contrevenu à la LVM pour avoir agi à titre de courtier et de conseiller en valeurs sans inscription dans le placement de dinars irakiens auprès de plus de 95 investisseurs. Il a également contrevenu à la loi en aidant Luc Roberge à faire le placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs sans prospectus visé par l'Autorité.

2018-019-004

PAGE : 46

[282] En effet, il a été démontré que Daniel Kaufmann n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit¹⁰⁴.

[283] Il ressort également des témoignages de 8 investisseurs¹⁰⁵, que Daniel Kaufmann est intervenu auprès d'eux, que ce soit verbalement ou par l'envoi de la documentation concernant l'acquisition de dinars irakiens.

[284] Ces communications se sont effectuées suite à la sollicitation de ces personnes par Luc Roberge pour investir dans cette affaire de dinars irakiens avec son groupe.

[285] Dans un interrogatoire tenu par les enquêteurs de l'Autorité le 2 novembre 2016 auquel Daniel Kaufmann s'est volontairement soumis, ce dernier explique la teneur de son implication dans l'affaire des dinars irakiens¹⁰⁶.

[286] Ainsi, selon ses propos lors de cet interrogatoire, l'implication de Daniel Kaufmann, dans l'affaire des dinars irakiens date de septembre 2013¹⁰⁷. Étant un ami de longue date de Luc Roberge, celui-ci lui a demandé de l'aider dans l'affaire des dinars irakiens.

[287] Son rôle se résumait comme suit :

- Les investisseurs souhaitant acheter des dinars devaient nécessairement avoir un contact avec lui afin de savoir où transmettre les sommes, puisque c'est ce dernier qui leur indiquait les coordonnées bancaires¹⁰⁸;
- Il disait faire les arrangements après que Luc Roberge eut fait la vente et Jean-Paul Gagnon faisait les transferts des sommes d'argent¹⁰⁹;
- Il informait les investisseurs de la situation en Irak en fonction des informations qui lui étaient transmises par Luc Roberge¹¹⁰;
- C'était parfois lui qui devait expliquer aux investisseurs pourquoi les dinars étaient vendus plus cher lorsqu'acquis par l'entremise de Luc Roberge plutôt que sur Internet¹¹¹;
- Il a appelé des connaissances de Luc Roberge qui avaient manifesté un certain intérêt afin de leur expliquer le produit plus en détail et ensuite faire les arrangements bancaires requis¹¹²;
- Il faisait une comptabilité sommaire en collaboration avec Jean-Paul Gagnon¹¹³;

¹⁰⁴ Pièces D-4, D-5, D-6 et D-7.

¹⁰⁵ Voir paragraphe [293].

¹⁰⁶ Pièce D-101.

¹⁰⁷ Pièce D-101, p. 65.

¹⁰⁸ Pièce D-101, p. 78, 79 et 92.

¹⁰⁹ Pièce D-101, p. 65 et 78.

¹¹⁰ Pièce D-101, p. 78 et 79.

¹¹¹ Pièce D-101, p. 79.

¹¹² Pièce D-101, p. 200 et 201.

¹¹³ Pièce D-101, p. 80 et 81.

2018-019-004

PAGE : 47

- Il évalue avoir été impliqué de cette manière dans le placement de valeurs auprès d'environ 95 investisseurs puisque les autres sont arrivés avant son implication¹¹⁴;
- Luc Roberge le rémunérait mensuellement pour son travail¹¹⁵;
- Après la mort de Luc Roberge, il a reçu l'appel de plusieurs investisseurs¹¹⁶.

[288] L'interrogatoire de Daniel Kaufmann révèle que lui et Jean-Paul Gagnon n'ont su qu'après la mort de Luc Roberge que les sommes destinées aux dinars irakiens n'avaient pas toutes été utilisées pour ces dinars.

[289] Cet interrogatoire révèle également que par l'entremise de l'enquête de l'Autorité, Daniel Kaufmann a pris connaissance d'une lettre retrouvée auprès de Luc Roberge à son décès dans laquelle ce dernier traitait de son implication, celle de Nicolas De Smet et de Jean-Paul Gagnon.

[290] L'existence de cette lettre a brièvement été évoquée par l'enquêteur de l'Autorité lors de l'audition, mais son contenu n'a pas été présenté au Tribunal et elle n'a pas été déposée en preuve par l'Autorité. Cependant, sa lecture par Daniel Kaufmann lors de l'interrogatoire révèle que Luc Roberge aurait écrit que :

- Nicolas De Smet n'était pas un solliciteur;
- Que Luc Roberge a convaincu un avocat de faire les transactions de dinars sans que celui-ci sache exactement ce qu'il faisait;
- Qu'avec l'aide de Daniel Kaufmann, il a utilisé le bureau de Jean-Paul Gagnon;
- Que Daniel Kaufmann rassurait les investisseurs pour l'acquisition de dinars sans savoir ce qui se passait¹¹⁷.

[291] Le Tribunal ignore les circonstances exactes entourant la rédaction de cette lettre par Luc Roberge, mais dans la recherche de la vérité, il considère ce contenu réitéré par Daniel Kaufmann utile. Même si plusieurs témoins ont mentionné que Luc Roberge était mythomane, mentait et n'avait aucune crédibilité, le Tribunal considère ces propos écrits dans une lettre écrite en prévision de sa mort. Il est même surpris que ce document qui semble traiter de l'implication des intimés n'ait pas été autrement porté à son attention surtout s'il est disculpatoire pour certains.

[292] Selon la preuve entendue lors de l'audience, plusieurs investisseurs sont venus corroborer l'implication de Daniel Kaufmann dans l'offre de dinars irakiens.

¹¹⁴ Pièce D-101, p. 83.

¹¹⁵ Pièce D-101, p.118.

¹¹⁶ Pièce D-101, p.110.

¹¹⁷ Pièce D-101, p.126 et 127.

2018-019-004

PAGE : 48

[293] Ainsi les investisseurs E.D.¹¹⁸, R.P.¹¹⁹, N.P.¹²⁰, J.D.¹²¹, D.R.¹²², F.B.N.¹²³, A.B.¹²⁴, J.B.¹²⁵ ont témoigné avoir parlé à Daniel Kaufmann pour leur investissement. Aussi, l'investisseur J.L. aurait mentionné à l'enquêteur de l'Autorité avoir eu des contacts avec Daniel Kaufmann.

[294] L'investisseuse D.R. percevait Daniel Kaufmann comme un conseiller financier en la rassurant d'investir et lui expliquer qu'il s'agissait d'un bon investissement.

[295] L'investisseur J.B. a témoigné que Daniel Kaufmann raffinait en quelque sorte ce que Luc Roberge lui disait.

[296] L'investisseur E.D. a dit que Daniel Kaufmann la rassurait avec sa belle voix.

[297] L'investisseur J.D. a qualifié Daniel Kaufmann d'intermédiaire et a mentionné que ce dernier a communiqué avec lui après son achat de ses premiers 3 millions de dinars pour lui dire que la réévaluation des dinars arriverait sous peu et le solliciter à investir de nouveau.

[298] L'Autorité allègue dans sa demande introductive que Daniel Kaufmann aurait été impliqué auprès de tous les investisseurs dans la présente affaire¹²⁶. Or, de l'avis du Tribunal la preuve ne supporte par une telle affirmation.

[299] Il a été démontré que l'implication de Daniel Kaufmann dans cette affaire n'est arrivée que tardivement, soit seulement après septembre 2013 selon ses propos¹²⁷. Il mentionne que lors d'une rencontre avec Luc Roberge, celui-ci lui parle des dinars et lui demande son aide pour les arrangements et celle de Jean-Paul Gagnon pour les transferts bancaires.

[300] Dans cet interrogatoire, il mentionne n'avoir été informé que quelques mois avant le décès de Luc Roberge de l'implication de Carol Hudson dans cette affaire. Ayant été impliqué en 2000 avec Carol Hudson et Luc Roberge dans l'affaire des bons de chemin de fer qui avait mal tourné, il se disait surpris que Luc Roberge avait fait affaire avec elle pour les dinars¹²⁸.

[301] Cette implication tardive est corroborée par le témoignage de l'investisseuse D.R.¹²⁹ qui affirme avoir effectué ses premiers placements par l'entremise de Carol Hudson et son dernier placement de 2015 par l'entremise de Daniel Kaufmann.

¹¹⁸ Témoignage d'E.D. du 15 janvier 2020.

¹¹⁹ Témoignage de R.P. du 15 janvier 2020.

¹²⁰ Témoignage de N.P. du 15 janvier 2020.

¹²¹ Témoignage de J.D. du 16 janvier 2020.

¹²² Témoignage de D.R. du 27 janvier 2020.

¹²³ Témoignage de F.B.N. du 28 janvier 2020.

¹²⁴ Témoignage d'A.B. du 28 janvier 2020.

¹²⁵ Témoignage de J.B. du 29 janvier 2020.

¹²⁶ Paragraphe 213 de la demande introductive.

¹²⁷ Pièce D-101, p. 65.

¹²⁸ Pièce D-101, p. 66 à 68.

¹²⁹ Témoignage de D.R. du 27 janvier 2020.

2018-019-004

PAGE : 49

[302] L'investisseur M.D. a investi en 2010 par l'entremise de Carol Hudson et en 2015 par l'entremise de Daniel Kaufmann¹³⁰.

[303] Aussi, l'investisseuse S.M.¹³¹ a témoigné devant le Tribunal ne jamais avoir interagi par l'entremise de Daniel Kaufmann, mais seulement qu'avec Carol Hudson jusqu'en 2011.

[304] Le Tribunal souligne également que le relevé de compte bancaire de Daniel Kaufmann déposé en preuve débute en janvier 2012 et démontre seulement une interaction avec Jean-Paul Gagnon qu'à partir de novembre 2012.

[305] Ceci corrobore également les propos de Daniel Kaufmann tenus lors de son interrogatoire sur le début de son implication dans l'affaire des dinars irakiens.

[306] Vu ce qui précède, le Tribunal ne peut déterminer qu'il y a eu prépondérance de preuve à l'effet que Daniel Kaufmann a été impliqué dans tous les placements dans cette affaire de dinars irakiens.

[307] Le Tribunal prend acte de son admission en interrogatoire à l'effet qu'il aurait été impliqué auprès d'environ 95 investisseurs pour ces placements¹³².

[308] Par ailleurs, le Tribunal considère qu'il ne peut se prononcer sur la valeur de ces placements, puisqu'il n'en a pas le détail et puisque la preuve ne lui permet pas d'établir par prépondérance qui sont ces 95 investisseurs, ni d'en établir le montant.

[309] Tel que mentionné précédemment dans l'analyse de la liste d'investisseurs déposée en preuve sous la pièce D-15 aux pages 1 à 8, le Tribunal ne peut se fier au contenu de cette liste d'investisseurs pour déterminer quelle est l'implication de chacun des intimés dans la présente affaire.

[310] Le Tribunal considère par ailleurs que la preuve a démontré que les gestes posés par Daniel Kaufmann auprès d'investisseurs qui ont témoigné constituent l'exercice illégal de conseiller et de courtier en valeurs.

[311] En effet, la preuve entendue démontre par prépondérance qu'il a conseillé ces investisseurs d'acheter des dinars irakiens après que Luc Roberge les ait proposés. Il s'agit là de l'activité de conseil en valeurs.

[312] À ce sujet, le Tribunal rappelle les propos qu'il a tenus eu égard à la notion de conseil en valeurs dans l'affaire *Simpson*¹³³ :

« [68] Dans l'affaire *Costello (Re)*, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario indiquait que le simple fait de fournir des informations financières sur des valeurs spécifiques ne constitue pas un conseil, mais le fait de

¹³⁰ Témoignage de M.D. du 17 janvier 2020.

¹³¹ Témoignage de S.M. du 28 janvier 2020.

¹³² Pièce D-101, p. 83.

¹³³ *Autorité des marchés financiers c. Simpson*, 2019 QCTMF 41.

2018-019-004

PAGE : 50

donner une opinion sur la sagesse, la valeur ou l'opportunité d'investir constitue un conseil :

« Providing mere financial information as to specific securities does not constitute the giving of advice, but providing an opinion on the wisdom or value or desirability of investing in specific securities does: Re Canadian Shareholders Association (1992) 15 OSCB 617 (Canadian Shareholders). » »

[313] Il a également été démontré par prépondérance que Daniel Kaufmann était rémunéré par Luc Roberge pour ses services.

[314] Ceci confirme l'existence d'une activité de conseil en valeurs, puisque la rémunération pour un conseil en valeurs constitue un facteur déterminant pour démontrer qu'il y a ce type d'activité, ce qui est d'ailleurs reconnu par la jurisprudence¹³⁴ et par l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites*¹³⁵ qui appuie l'interprétation à donner à la notion d'activité de courtier ou de conseiller.

[315] De plus, le Tribunal considère qu'en agissant à titre d'intermédiaire entre les investisseurs, Luc Roberge et Jean-Paul Gagnon, Daniel Kaufmann a agi à titre de courtier en valeurs au sens de la loi. Et ce, même si Daniel Kaufmann considère que son rôle se limitait à un rôle de secrétaire ou de prise en charge des arrangements. De l'avis du Tribunal, ce rôle constitue l'activité d'intermédiaire en valeurs mobilières au sens de la LVM.

[316] Par son rôle d'intermédiaire, il a trouvé des investisseurs au sens de la définition du terme placement dans la LVM.

[317] Malgré que Luc Roberge soit l'âme dirigeante qui a recruté la quasi-totalité des investisseurs dans l'affaire des dinars irakiens, le rôle actif de Daniel Kaufmann auprès des investisseurs constitue une activité de placement.

[318] Le Tribunal souligne ici que le fait d'ignorer qu'un prospectus ou une inscription est nécessaire pour exercer ces activités au sens de la LVM n'empêche pas une contravention à la Loi.

[319] Même si Daniel Kaufmann n'a été qu'un instrument entre les mains de Luc Roberge et d'autres individus qui se sont approprié les sommes des investisseurs et qui les ont diverties à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été investies, il n'en demeure pas moins qu'il a contrevenu à la Loi.

[320] Finalement, par ses gestes et la tenue des comptes et de la comptabilité dans l'affaire des dinars irakiens¹³⁶, le Tribunal considère aussi que Daniel Kaufmann a aidé Luc Roberge à contrevenir à la Loi. Les gestes qu'il a posés dans cette affaire sont en

¹³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actifs Ratio Capital Corp.*, 2010 QCBDRVM 9, par. 13 et 14.

¹³⁵ Décision 2009-PDG-0126, 25 septembre 2009, Vol. 6, n° 38, BAMF, telle que modifiée.

¹³⁶ Pièce D-99.

2018-019-004

PAGE : 51

lien, aux plans temporel et logique, avec les contraventions commises par Luc Roberge et ont eu pour effet réel d'aider Luc Roberge à contrevenir à la Loi.

[321] En raison des conclusions auxquelles en arrive le Tribunal eu égard aux ordonnances à rendre à l'égard de Daniel Kaufmann suite à son décès, le Tribunal constate simplement les manquements à la LVM commis par Daniel Kaufmann sans en détailler outre mesure l'ampleur et le nombre.

[322] D'ailleurs, il considère que même s'il peut constater avec certitude certains manquements en lien avec la preuve entendue et les admissions de Daniel Kaufmann lors de son interrogatoire, le Tribunal ne pourrait établir avec certitude l'ampleur exacte de ces manquements en raison d'une absence de preuve prépondérante, claire, concluante et non ambiguë de ces manquements concernant des personnes autres que celles qui ont été entendues.

[323] Le Tribunal rappelle ne pas avoir retenu l'analyse des comptes bancaires faite par l'enquêteur de l'Autorité accompagnée de tableaux comme étant suffisante pour constituer une preuve prépondérante qui est convaincante, claire et non ambiguë de la liste des investisseurs concernés dans la présente affaire.

[324] Le Tribunal jugeant insuffisante la corroboration des déductions faites par l'enquêteur de l'Autorité suite à son analyse des comptes bancaires des intimés, il ne peut attribuer de valeur probante et de fiabilité à ces analyses. En conséquence, il ne dispose plus d'éléments de preuve suffisants pour établir avec certitude l'ampleur de l'implication de Daniel Kaufmann dans cette affaire.

[325] En effet, le Tribunal considère que la preuve soumise ne permet pas de déterminer le moment où Daniel Kaufmann a été impliqué dans cette affaire, ni les investisseurs visés, ni le nombre de placements dans lesquels Daniel Kaufmann aurait pu être impliqué.

[326] Quand vient le temps de quantifier l'étendue des manquements à la LVM, le Tribunal ne peut se baser sur des généralités.

[327] Dans les conclusions de sa demande, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative à Daniel Kaufmann pour avoir aidé tant Luc Roberge que tous les autres intervenants au dossier, soit Carol Hudson, Nicolas De Smet et Jean-Paul Gagnon à procéder à des placements sans prospectus.

[328] Or, le Tribunal ne peut donner suite à cette demande concernant Carol Hudson, puisque la preuve est claire à l'effet que Daniel Kaufmann n'a pas eu à interagir avec Carol Hudson pour l'affaire des dinars irakiens, puisqu'il est arrivé après l'implication de cette dernière dans ce dossier.

[329] Pour ce qui est de l'aide à Carol Hudson dans l'affaire des bons de chemin de fer, le Tribunal en étant arrivé à la conclusion qu'il s'agissait de placements dispensés, il n'y a pas lieu de traiter de cet aspect.

2018-019-004

PAGE : 52

[330] Finalement, relativement à la demande de constater que Daniel Kaufmann a aidé Jean-Paul Gagnon et Nicolas De Smet à contrevenir à la LVM, le Tribunal ne s'en tient qu'à l'aide à Luc Roberge qui est impliqué dans tous les placements.

[331] En fait, si le Tribunal constatait que Daniel Kaufmann a aussi aidé Jean-Paul Gagnon et Nicolas De Smet à contrevenir à la LVM pour l'affaire des dinars irakiens en plus d'avoir aidé Luc Roberge, il en résulterait un dédoublement des manquements pour les mêmes gestes de la même personne. De l'avis du Tribunal ceci ne sert pas l'intérêt public ni la justice.

Concernant Nicolas De Smet

[332] Selon la preuve, Nicolas De Smet a contrevenu à la LVM pour avoir effectué en 2012, 2013 et 2014 trois placements dans cette affaire de dinars irakiens auprès de plus de deux investisseurs pour un montant approximatif de plus de 17 600 \$ et ce, sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité. Il a également agi à titre de conseiller en valeurs mobilières auprès d'un investisseur en 2014 sans l'inscription requise par la Loi eu égard à cette affaire de Dinars irakiens.

[333] Dans les conclusions de sa demande introductive, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative à Nicolas De Smet pour avoir agi comme courtier ou conseiller sans être inscrit à ce titre et avoir procédé à des placements sans prospectus.

[334] Donc, en lien avec ces demandes, il y a lieu de revoir en détail l'implication de Nicolas De Smet dans cette affaire de dinars irakiens pour déterminer s'il y a un manquement à la LVM.

- *La trame factuelle*

[335] Or, tel que mentionné au paragraphe [228] de la présente décision, à partir de 2010 et jusqu'en mars 2012, Nicolas De Smet a investi plus de 108 400 USD dans l'affaire des dinars irakiens par l'entremise de Luc Roberge et de Carol Hudson.

[336] Selon son témoignage, Nicolas De Smet croyait dans l'éventuelle réévaluation du dinar, Luc Roberge lui en parlait, il lui disait être en communication avec un général de l'armée américaine. Ce général aurait droit à la conversion en premier et leur permettrait d'avoir un meilleur taux de conversion. Il a témoigné que Luc Roberge avait toujours de belles histoires¹³⁷. Nicolas De Smet est l'un de ceux qui a cru dans les belles histoires de Luc Roberge jusqu'à ce qu'il découvre la vérité.

[337] Après son dernier investissement, Luc Roberge et un certain Richard Champagne l'ont approché lors d'un dîner pour lui offrir de représenter le groupe pour la récupération des dinars aux États-Unis et il a accepté ce mandat¹³⁸.

¹³⁷ Témoignage de Nicolas De Smet du 21 septembre 2020.

¹³⁸ Témoignage de Nicolas De Smet du 21 septembre 2020.

2018-019-004

PAGE : 53

[338] Avec ce Richard Champagne et Luc Roberge, il a alors formé une société américaine à responsabilité limitée pour recevoir les dinars et les redistribuer par la suite.

[339] Nicolas De Smet était alors le représentant de la société. Luc Roberge lui a alors proposé que leur avocat américain prépare alors le mandat de représentation pour permettre à Nicolas De Smet d'agir à titre de représentant des investisseurs pour la récupération des dinars.

[340] Selon son témoignage, Luc Roberge et Richard Champagne organisent alors les deux rencontres de juillet 2012 à Brossard et à Drummondville pour rencontrer les investisseurs et obtenir le mandat de les représenter.

[341] Lors de ces rencontres, de nombreux investisseurs signent le mandat de représentation autorisant Nicolas De Smet à procéder en leur nom à la récupération des dinars. Tel que mentionné précédemment, le Tribunal ne considère pas que ces mandats de représentation sont des valeurs mobilières au sens de la LVM¹³⁹.

[342] Selon son témoignage, les sommes perçues des investisseurs étaient déposées dans son compte personnel et devaient servir à payer les frais de représentation. Lui tenait une comptabilité de ces sommes et la remettait à Luc Roberge.

[343] Un jour, Luc Roberge et Richard Champagne lui ont demandé d'acheter des dérivés sur les dinars avec les sommes perçues des investisseurs, un genre d'option appelé « *savings* » soit le même produit que Carol Hudson a acheté avec les dinars qu'elle a divertis. Richard Champagne lui a montré comment faire et il a témoigné avoir fait ce que Luc Roberge lui demandait.

[344] En novembre 2013, sa banque a communiqué avec lui pour obtenir des explications sur les mouvements à son compte¹⁴⁰ en lui mentionnant qu'il devrait ouvrir un compte d'entreprise pour toute transaction commerciale.

[345] Il répond alors à sa banque faire partie d'un groupe d'investisseurs qui achètent des devises étrangères et que ces sommes sont des avances de fonds qui leur seront un jour remboursés¹⁴¹.

[346] Vu les difficultés avec son institution financière et le fait qu'il y avait beaucoup de petits montants, il demande alors que l'argent soit envoyé à Jean-Paul Gagnon. Il est alors prévu que Richard Champagne ferait les options et Jean-Paul Gagnon signerait les reçus pour lui.

[347] Ainsi, le 20 mars 2013, Nicolas De Smet signe un document en faveur de Jean-Paul Gagnon l'autorisant « *à recevoir des fonds en son nom et l'autorisant à effectuer les déboursés selon les instructions de Luc Roberge* »¹⁴².

¹³⁹ Voir la question 2, paragraphes [114] et suivants de la présente décision.

¹⁴⁰ Pièce D-92.

¹⁴¹ Pièce D-93.

¹⁴² Pièce D-106.

2018-019-004

PAGE : 54

[348] Dans son interrogatoire, Jean-Paul Gagnon mentionne qu'à un certain moment Luc Roberge lui a dit qu'il ne voulait plus que son nom paraisse nulle part, parce qu'il ne voulait pas recevoir d'appels des investisseurs. Luc Roberge lui aurait dit à ce moment : « mets le nom de Nicolas De Smet »¹⁴³.

[349] À partir de ce moment, Jean-Paul Gagnon émet des reçus au nom de Nicolas De Smet et dépose les sommes reçues des investisseurs dans son compte en fidéicommiss d'avocat qui lui est au nom de Luc Roberge¹⁴⁴.

[350] Selon la preuve, dans cette période, Luc Roberge sollicite les investisseurs, Daniel Kaufmann fait les arrangements pour que les sommes se déposent dans le compte de Jean-Paul Gagnon et ce dernier émet des reçus au nom de Nicolas De Smet.

[351] Selon Jean-Paul Gagnon, Nicolas De Smet quant à lui collecte les investisseurs pour les frais de représentation et lui remet les sommes qu'il débourse selon les instructions de Luc Roberge¹⁴⁵.

[352] Nicolas De Smet témoigne avoir quitté le pays pour l'Europe au début 2015.

[353] En novembre 2015, Luc Roberge est mort. À partir de ce moment, Nicolas De Smet tente de retrouver les dinars.

[354] Il témoigne avoir tenté de communiquer sans succès avec Carol Hudson au moins une dizaine de fois.

[355] Le 17 novembre 2015, il envoie une lettre¹⁴⁶ à Carol Hudson laquelle reste sans réponse.

[356] Il finit par communiquer avec Richard Champagne qui lui dit que l'avocat américain est décédé. Ils tentent de rejoindre le général de l'armée américaine toujours sans succès. Il reçoit des demandes des investisseurs, mais ne sait pas où sont les dinars.

[357] Nicolas De Smet décide de rencontrer M^e Gagnon qui lui dit alors que Luc Roberge lui avait demandé de faire des reçus des investisseurs en son nom. Il lui demande alors de lui écrire une lettre qui dirait qu'il n'a jamais vendu de dinars.

[358] Jean-Paul Gagnon accepte de lui écrire cette lettre qui est déposée en preuve sous la pièce NDS-15. Cette lettre lui est adressée et mentionne ce qui suit :

« La présente est pour vous confirmer les faits suivants :

1. Dr. Luc F. Roberge m'avait demandé de faire les reçus des montants en fidéicommiss payés par les investisseurs dans les dinars Irakiens au nom de Nicolas De Smet parce qu'il ne voulait pas être dérangé dans sa pratique de chiropractie par les appels téléphoniques des investisseurs;

¹⁴³ Pièce D-104, p.110.

¹⁴⁴ Pièce D-101, p.64

¹⁴⁵ Pièce D-104, p.28.

¹⁴⁶ Pièce NDS-9

2018-019-004

PAGE : 55

2. Il m'avait représenté que vous étiez d'accord avec ce procédé et qu'il était autorisé à le faire.

3. D'autre part, vous m'avez confirmé que vous n'avez jamais autorisé l'utilisation de votre nom pour les reçus en fidéicommiss.

La présente est pour confirmer que les argents déposés en fidéicommiss par les investisseurs, ont été dans mon compte en fidéicommiss au nom du Dr. Roberge et que vous n'aviez rien à voir avec les reçus aux investisseurs.

Par cette lettre, je confirme que vous n'avez jamais reçu des argents en fidéicommiss, confirmés par lettre de reçu du soussigné.

Également je confirme qu'à ma connaissance, vous n'avez jamais vendu de Dinars Irakiens aux investisseurs. »¹⁴⁷

[359] Le Tribunal a accepté cette lettre en preuve sous réserve d'en évaluer la force probante puisque rédigée par Jean-Paul Gagnon quelques jours après le dépôt des procédures.

[360] Or, force est de constater que même si cette lettre a été écrite après le dépôt des procédures, elle est corroborée par les propos tenus par Jean-Paul Gagnon lors de son interrogatoire du 2 novembre 2016 par les enquêteurs de l'Autorité. Quoique le Tribunal ne soit pas certain du sens que voulait donner Jean-Paul Gagnon à l'avant-dernier paragraphe de cette lettre, puisque la preuve démontre que Nicolas De Smet a reçu des sommes du compte en fidéicommiss de Jean-Paul Gagnon.

[361] C'est donc dans cette trame factuelle que le Tribunal doit déterminer si Nicolas De Smet a effectué le placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité.

- *La preuve documentaire*

[362] Ainsi, le Tribunal doit déterminer s'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que Nicolas De Smet a recherché ou trouvé des investisseurs et s'il a agi à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès d'investisseurs dans l'affaire des dinars irakiens.

[363] Afin d'appuyer ses prétentions, l'Autorité a soumis une preuve documentaire volumineuse qui part de l'analyse des comptes bancaires de Nicolas De Smet et qui, ensuite, tente de corroborer les entrées dans ces comptes avec des investisseurs potentiels identifiés ailleurs dans d'autres documents recueillis par l'enquêteur et pas nécessairement déposés en preuve. Il s'agit des pièces D-91 et D-94 concernant Nicolas De Smet.

[364] Dans les tableaux qui accompagnent ces deux pièces, les documents identifiés par l'enquêteur sous la colonne source qui sont des numéros de pages rattachés à des documents stockés sur une clé USB n'ont pas été déposés en preuve.

¹⁴⁷ Pièce NDS-15.

2018-019-004

PAGE : 56

[365] Pour ces deux pièces D-91 et D-94, le tableau de l'enquêteur a une section intitulée investisseurs dans laquelle on voit une date, un montant d'argent, le nom et l'adresse d'une personne et vis-à-vis ces noms, il y a un numéro de page d'un document que le Tribunal n'a pas, sous la colonne intitulée source. À la pièce D-91 les montants identifiés varient de 150 \$ à 31 000 \$.

[366] Puisque l'Autorité a considéré que les frais de représentation étaient des valeurs mobilières, les montants relatifs aux frais de représentation sont confondus avec ceux que l'enquêteur aurait pu identifier comme étant des acquisitions de dinars.

[367] Le Tribunal ne dispose donc d'aucun moyen de distinguer ces montants et par le fait même d'identifier ce qui aurait pu constituer un début de preuve à l'effet qu'il y aurait eu placement.

[368] Or, lors de l'audition, Nicolas De Smet a soulevé au Tribunal des erreurs sur les constatations de l'enquêteur de l'Autorité, parmi celles-ci les suivantes à D-94 :

- Des sommes de 17 000 \$ et de 47 000 \$ avaient été identifiées comme étant des investissements alors qu'il s'agissait de travaux de rénovation;
- Même chose pour un montant de 40 000 \$ qui était relié à l'aménagement de locaux de Luc Roberge;
- Certains montants reliés à des loyers;
- Un montant de 26 640 \$ qui étaient des dividendes de sa compagnie;
- Des montants de 2 975 \$ et de 2 500 \$ qui étaient des travaux et un chèque de son compte personnel;
- Un montant à une personne aux initiales de D.B. qui est une associée de Groupe Immothèque;
- Un montant attribué à une personne à qui il avait vendu une maison aux initiales de C.D.;
- Un montant de 1 380 \$ à une notaire avec qui il a fait une transaction;
- Un montant de 20 000 \$ pour la rénovation d'une maison à St-Colomban.

[369] En fait et au total, Nicolas De Smet évalue qu'un montant de 237 844,21 \$ représente les sommes que l'enquêteur a associées à des dinars alors que ces montants n'ont rien à voir avec les dinars.

[370] Vu ce qui précède, le Tribunal ne peut accorder une grande fiabilité ou force probante à ces pièces D-91 et D-94 et aux tableaux qui les accompagnent. Ceci est malheureux compte tenu que ces analyses sont représentatives d'une somme considérable de travail de la part des enquêteurs.

[371] Le Tribunal note également qu'une grande partie de la preuve documentaire soumise tend à démontrer l'utilisation des sommes obtenues auprès des investisseurs

2018-019-004

PAGE : 57

alors que ce qui importe sont les faits entourant la sollicitation et le placement dans l'affaire des dinars irakiens.

[372] Tout comme pour Carol Hudson, l'Autorité a tenté de corroborer des montants indiqués aux comptes bancaires de Nicolas De Smet avec les listes d'investisseurs déposées en preuve sous la pièce D-15¹⁴⁸.

[373] Or, tout comme pour Carol Hudson, le Tribunal n'accorde aucune force probante aux recoupements faits avec les faux documents élaborés par Luc Roberge et déposés en preuve par l'Autorité aux pages 25 à 144 de la pièce D-15.

[374] Au surplus, et contrairement à l'analyse que le Tribunal a faite pour Carol Hudson, ce dernier ne peut considérer que les personnes, qui ont été identifiées à la liste des investisseurs de Carol Hudson déposée en liasse à la page 148 de la pièce D-15 et qui ont transmis des sommes d'argent dans le compte bancaire de Nicolas De Smet, sont des investisseurs auprès desquels Nicolas De Smet a effectué un placement sans prospectus.

[375] En effet, le Tribunal ne peut faire cette détermination, puisqu'il ne peut distinguer à la pièce D-91 si ces sommes déposées au compte bancaire de Nicolas De Smet ont été déposées pour des frais de représentation ou des placements dans l'affaire des dinars irakiens.

[376] Outre les analyses bancaires, l'Autorité a déposé au Tribunal la pièce D-92 à partir de laquelle elle tire des inférences.

[377] Les pièces D-92 et D-93 sont des échanges de correspondance entre Nicolas De Smet et son banquier, dans lesquels il mentionne être partie d'un groupe d'investisseurs qui achètent des devises étrangères. Il mentionne que les sommes qui transitent dans son compte bancaire sont des avances de fonds de ces personnes qui leur seront remboursées.

[378] De l'avis du Tribunal, cette affirmation de Nicolas De Smet ne démontre pas qu'il a effectué un placement ou qu'il a exercé une activité de conseil en valeurs auprès de ces personnes. On se rappelle que Nicolas De Smet qui est lui-même investisseur est le représentant de tous les investisseurs pour la récupération des dinars.

[379] Donc les recoupements entre les noms d'investisseurs de D-92 et les transactions apparaissant dans les comptes bancaires peuvent être pour des frais de représentation de Nicolas De Smet. Ces recoupements ne sont pas indicateurs de l'existence d'un placement ou d'activité de courtage ou de conseil en valeurs. À tout le moins, il y a des noms d'investisseurs potentiels, mais encore faut-il qu'il y ait des activités de conseil, de courtage ou de placement au sens de la LVM.

[380] Finalement, plusieurs investisseurs qui ont témoigné ont produit des reçus émis au nom de Nicolas De Smet par Jean-Claude Gagnon. Or, la trame factuelle démontre que c'est Luc Roberge qui aurait demandé à Jean-Claude Gagnon d'émettre ces reçus

¹⁴⁸ Paragraphe [261] de la présente décision.

2018-019-004

PAGE : 58

au nom de Nicolas De Smet. Ceci n'est pas indicateur en soi de l'implication de Nicolas De Smet dans un placement ou indicateur d'une activité de courtage ou de conseil. Il conviendra d'examiner plus à fond ces situations.

[381] Vu ce qui précède et malgré que l'Autorité a déployé des efforts considérables à l'analyse de la preuve documentaire bancaire, le Tribunal ne considère pas que l'analyse qui en a été faite par l'Autorité constitue une preuve claire, convaincante et non ambiguë de l'existence de placements effectués par Nicolas De Smet.

- *Les témoignages des investisseurs*

[382] Le Tribunal a analysé les témoignages des investisseurs entendus lors de l'audition afin de déterminer s'il a été démontré par prépondérance qu'il y a eu contravention à la LVM par Nicolas De Smet.

- L'investisseur F.B.N.¹⁴⁹ et les investisseurs P.P., R.P, N.P., A.B., E.D., S.B., J.L., K.R., J.B., J.D. et G.H.B.

[383] Selon son témoignage, l'investisseur F.B.N. a été sollicité par Luc Roberge et a été ensuite mis en communication avec Daniel Kaufmann qui lui a donné les coordonnées bancaires du compte en fidéicomis de Jean-Paul Gagnon pour son investissement de 7 000 \$. Il a fait un transfert au compte de Jean-Paul Gagnon et ce dernier lui a retourné une confirmation de réception de fonds qui mentionne ceci :

« La présente est pour confirmer, de la part de monsieur Nicolas De Smet, notre client, la réception de la somme de 7, 000.00\$ Fonds Canadiens, dans notre compte en fidéicomis, pour le paiement de la transaction de 2,000,000 de Dinars Irakiens. »¹⁵⁰

[384] F.B.N. n'a jamais vu, ni parlé à Nicolas De Smet.

[385] Malgré l'envoi d'un accusé réception de Jean-Paul Gagnon au nom de Nicolas De Smet et tenant compte de la trame factuelle ci-haut exposée selon laquelle c'est Luc Roberge qui aurait dit à Jean-Paul Gagnon d'émettre des reçus au nom de Nicolas De Smet, le Tribunal ne peut considérer que Nicolas De Smet a effectué le placement de valeurs auprès de cette personne, ni n'a-t-il exercé une activité de courtier ou de conseil en valeurs.

[386] Or, les investissements faits par les investisseurs P.P., R.P., N.P., A.B., E.D., S.B. J.L., K.R., J.B., J.D. et G.H.B, se sont tous faits selon le même *modus operandi*. Aucun d'entre eux ne connaît Nicolas De Smet et aucun d'eux ne l'a rencontré.

- L'investisseuse D.R.

¹⁴⁹ Témoignage du 28 janvier 2020.

¹⁵⁰ Pièce D-38.

2018-019-004

PAGE : 59

[387] Cette investisseuse a investi en mai 2013 plus de 2 600 \$ dans l'affaire des dinars irakiens en effectuant un transfert dans le compte bancaire de Nicolas De Smet. À l'origine c'est Luc Roberge qui l'aurait sollicitée¹⁵¹.

[388] En décembre 2013, elle et son mari auraient parlé à Nicolas De Smet concernant les dinars irakiens.

[389] En 2014, elle et son mari ont parlé de nouveau à Nicolas De Smet pour savoir ce qu'il pensait de la réévaluation du Dinar et ce dernier lui disait être confiant en lui mentionnant qu'elle allait passer un très beau mois de décembre et que selon lui la réévaluation prochaine était une quasi-certitude. En avril 2015, elle décide d'en acheter de nouveau après avoir parlé à Daniel Kaufmann.

[390] De l'avis du Tribunal ces discussions avec Nicolas De Smet constituent du conseil en valeurs mobilières.

[391] En conséquence, le Tribunal considère que Nicolas De Smet a agi à titre de conseiller en valeurs à l'égard de l'investisseuse D.R. et son mari. De ce fait, il a contrevenu à la LVM puisqu'il n'était pas inscrit pour ce faire.

[392] Le Tribunal considère également que le virement dans son compte bancaire des sommes destinées aux dinars irakiens par l'investisseuse D.R. constitue le fait de trouver un souscripteur pour ces titres au sens de la définition de contrat d'investissement. En conséquence, et en l'absence de visa de prospectus, le Tribunal considère qu'il y a preuve par prépondérance que Nicolas De Smet a contrevenu à la Loi.

[393] Le Tribunal considère que Nicolas De Smet qui semble être un homme d'affaires avisé ne pouvait ignorer que cette somme de 2 600 \$ virée à son compte bancaire était reliée à l'achat de dinars dans le groupe de Luc Roberge et non reliés au paiement de ses frais de représentation.

- L'investisseur F.M.¹⁵²

[394] Il ressort du témoignage de cet investisseur, que Nicolas De Smet s'est présenté à lui comme étant un intermédiaire entre Luc Roberge et Carol Hudson.

[395] Selon ce témoignage c'est Nicolas De Smet qui est client à son commerce de bateaux qui lui a parlé de la possibilité d'acheter des dinars irakiens. Il lui a présenté que les dinars étaient susceptibles de prendre de la valeur.

[396] Suite à l'envoi par F.M. à Carol Hudson des sommes d'argent nécessaires à l'acquisition de dinars, Nicolas De Smet lui aurait transmis par courriel la confirmation de Carol Hudson de Rhema Consulting de l'achat de dinars¹⁵³.

¹⁵¹ Pièce D-72 e)

¹⁵² Témoignage du 16 janvier 2020.

¹⁵³ Pièce D-64.

2018-019-004

PAGE : 60

[397] Ce faisant Nicolas De Smet a agi en contravention avec la LVM en agissant à titre de courtier en valeurs mobilières sans inscription et en effectuant le placement d'une valeur sans prospectus visé.

[398] Ainsi, parmi tous les témoins entendus, D.R. et F.M. sont les seuls investisseurs pour lesquels le Tribunal considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que Nicolas De Smet a agi en contravention de la LVM.

[399] En conséquence, le Tribunal est d'avis que Nicolas De Smet a exercé l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès de deux investisseurs à trois reprises et a effectué ces placements sans le prospectus requis par la loi.

[400] Pour le reste, le Tribunal est bien conscient que des sommes importantes provenant d'investisseurs ont transité dans les comptes bancaires de Nicolas De Smet et que ce dernier a été impliqué dans l'acquisition d'options avec l'argent d'investisseurs, mais le Tribunal n'a pas à se prononcer sur l'utilisation de ces sommes après les placements.

[401] Ce que le Tribunal déplore est que la preuve de l'Autorité tourne autour du pot sans jamais aller au cœur de la question. Au lieu de procéder par l'investisseur on procède par les comptes, on tente de recouper toutes les informations de la preuve documentaire pour faire des déductions sans parler aux investisseurs ou obtenir leur déclaration ou documentation outre pour ceux qui ont témoigné.

[402] La Tribunal rappelle que les pénalités demandées à l'encontre de Nicolas De Smet sont importantes et de ce fait le Tribunal doit appliquer un degré élevé d'équité procédurale dans sa rigueur à apprécier la preuve¹⁵⁴.

[403] Or, le Tribunal voit bien que de nombreux montants déposés dans le compte de Nicolas De Smet ressemblent à des montants pour l'acquisition de dinars et non des frais et que de nombreux virements faits par des individus au compte de Nicolas De Smet pourraient avoir été effectués par des investisseurs, mais ceci, en l'absence d'autre élément corroborant, ne suffit pas à constituer une prépondérance de preuve à l'effet qu'il s'agit d'investisseurs qui ont investi dans l'affaire des dinars irakiens.

[404] Le Tribunal constate n'avoir pour ces personnes ni les reçus, ni les contrats, ni les preuves de virement et ni les déclarations des investisseurs en preuve. Ceci ne suffit tout simplement pas à établir une preuve par prépondérance, claire et convaincante.

[405] Le Tribunal ne peut non plus en venir à cette détermination en se basant uniquement sur les affirmations de l'enquêteur qui sont du ouï-dire et qui dit avoir fait un travail méticuleux et avoir déterminé qu'il s'agissait d'investisseurs et de placements.

¹⁵⁴ *Autorité des marchés financiers c. Pharand*, préc., note 24, *F.H. c. McDougall*, préc., note 22, *Walton c. Alberta (Securities commission)*, préc., note 24.

2018-019-004

PAGE : 61

[406] Ce dont le Tribunal est saisi est à savoir s'il lui est démontré par prépondérance de preuve qu'il y a eu placement, conseil ou courtage en valeurs mobilières sans inscription et sans prospectus visé auprès de l'Autorité.

[407] Le Tribunal évalue une preuve qui doit démontrer par prépondérance l'existence d'un fait, il ne peut simplement présumer d'un fait en l'absence d'une certitude suffisante. Une inscription d'un montant dans un compte bancaire ne constitue pas une preuve par prépondérance de l'existence d'un placement en l'absence d'une corroboration fiable.

[408] En conséquence et concernant Nicolas De Smet, le Tribunal retient qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que ce dernier a contrevenu à la LVM pour avoir effectué en 2012, 2013 et 2014 trois placements dans cette affaire de dinars irakiens auprès de plus de deux investisseurs pour un montant approximatif de plus de 17 600 \$ et ce, sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité

[409] Il a également agi à titre de conseiller en valeurs mobilières auprès d'un investisseur en 2014 sans l'inscription requise par la Loi eu égard à cette affaire de Dinars irakiens.

Question n° 5 : Dans l'éventualité où le Tribunal conclut qu'il y a eu manquement à la législation en valeurs mobilières, le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimés des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive?

Conclusion

[410] En réponse à cette question, le Tribunal considère qu'en raison de la nature des manquements à la Loi, il y a lieu de mettre en œuvre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive, soit d'imposer à Carol Hudson une pénalité administrative de 1 222 000 \$ et à Nicolas De Smet une pénalité administrative de 21 000 \$.

[411] Au-delà de la pénalité administrative, le Tribunal juge approprié d'interdire à Carol Hudson d'exercer l'activité de conseiller et toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs.

Droit applicable

Le cadre d'intervention du Tribunal

[412] Dans un premier temps, il convient, avant d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité, de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal.

2018-019-004

PAGE : 62

[413] Tel que le mentionne la Cour suprême dans la décision *Asbestos*¹⁵⁵, la compétence du Tribunal en matière d'intérêt public est fondée sur les objets principaux de la LVM à savoir : « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci »¹⁵⁶.

[414] Ainsi, en rendant sa décision, le Tribunal doit : « prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers »¹⁵⁷.

[415] De plus, tout comme le mentionne la Cour suprême dans la décision *Asbestos*, la compétence du Tribunal eu égard à l'intérêt public : « n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers [...] »¹⁵⁸.

[416] Le Tribunal doit donc, dans l'établissement d'ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive, orienter son intervention vers la protection des intérêts de la société et des marchés financiers et non vers la sanction des fautes morales des personnes qui lui ont été démontrées par la preuve¹⁵⁹.

[417] Le Tribunal a établi dans la décision *Demers*¹⁶⁰ le cadre dans lequel il exerce sa juridiction en matière administrative en se basant sur les enseignements de la Cour suprême dans la décision *Asbestos*, mais a également élaboré sur les facteurs à prendre en considération dans son analyse afin de rendre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive qui soient justes et raisonnables. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire et se détaillent comme suit :

« Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;

La conduite antérieure du contrevenant. Le Tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;

La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;

Les pertes subies par les investisseurs ;

Les profits réalisés par le contrevenant ;

L'expérience du contrevenant ;

¹⁵⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Id.*, par. 41.

¹⁵⁸ *Id.*, par. 42.

¹⁵⁹ *Id.*, par. 42.

¹⁶⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2018-019-004

PAGE : 63

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;

Le caractère intentionnel des gestes posés ;

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;

Le degré de repentir du contrevenant ;

Les facteurs atténuants et ;

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »¹⁶¹

[418] Cette liste n'est pas exhaustive, mais chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier¹⁶².

Les pouvoirs d'ordonnance du Tribunal

[419] En vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF, le Tribunal jouit de larges pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés en fonction de l'intérêt public.

[420] En fait, selon l'article 94 de la LESF, le Tribunal peut à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre assurer le respect des dispositions des nombreuses lois administrées par l'Autorité, dont la LVM.

[421] Au surplus, certains articles de ces lois octroient au Tribunal d'autres pouvoirs spécifiques dont celui d'imposer une pénalité administrative.

[422] À cet effet, l'article 273.1 de la LVM permet au Tribunal d'imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la loi ou pour avoir aidé à commettre un tel manquement.

[423] Une pénalité administrative doit être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers.

[424] Le Tribunal souligne par ailleurs que l'article 273.1 de la LVM est entré en vigueur le 30 novembre 2011. Il a été élargi par le législateur de manière à permettre au Tribunal d'imposer une pénalité administrative à toute personne, alors qu'avant cette date seules

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

2018-019-004

PAGE : 64

certaines catégories de personnes assujetties à la loi comme les personnes inscrites et les émetteurs assujettis étaient visés par cet article.

[425] Ceci a pour conséquence que le Tribunal ne peut imposer aucune pénalité administrative pour les placements illégaux faits par les intimés avant cette date, puisqu'ils n'étaient ni des inscrits ni des émetteurs assujettis.

[426] Il est également permis au Tribunal d'interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller¹⁶³, ainsi que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹⁶⁴.

Application du droit aux faits

[427] Le Tribunal a évalué chacun de ces facteurs en lien avec la preuve lors des audiences sur les présentes et a fait les constats suivants.

Concernant Carol Hudson

[428] L'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative de 2 000 000 \$ et de lui interdire toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement une opération sur valeurs. Elle lui demande également d'interdire à Carol Hudson d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

[429] Carol Hudson n'a jamais répondu aux procédures intentées contre elle et les présentes procédures sont par défaut à son encontre.

[430] Dans son analyse des facteurs à prendre en considération afin de rendre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive qui soient justes et raisonnables de la situation, le Tribunal a fait les constats suivants :

- Plus de 81 investisseurs ont investi auprès de Carol Hudson dans plus de 212 placements pour une somme de plus de 900 000 USD. Il s'agit de beaucoup de gens et de placements et de montants substantiels.
- Les gestes posés par Carol Hudson sont graves et surtout tenant compte qu'il y a eu ici appropriation de fonds.
- En effet, l'analyse des comptes bancaires de Carol Hudson et de ses sociétés démontre que cette dernière s'est approprié les sommes qu'elle avait reçues des investisseurs.
- Au surplus, le Tribunal rappelle que dans un courriel adressé à Luc Roberge en mai 2011, Carol Hudson lui mentionne avoir perdu les sommes investies par des investisseurs avant même d'avoir acheté les dinars et avoir ensuite tenté de se rattraper en spéculant dans le marché des dérivés sur les dinars qui lui restaient dans l'espoir d'une réévaluation imminente de 90 jours en 90 jours¹⁶⁵.

¹⁶³ Article 266 de la LVM.

¹⁶⁴ Article 265 de la LVM.

¹⁶⁵ Pièce D-100.

2018-019-004

PAGE : 65

- Les investisseurs qui ont investi dans l'affaire des dinars irakiens sont pour la plupart des personnes vulnérables qui étaient des patients de Luc Roberge.
- Ces personnes avaient une confiance absolue en ce dernier. Ces personnes n'étaient pas des personnes expérimentées dans le domaine de l'investissement et sont exactement le genre de personne qui a besoin de la protection que la loi leur offre.
- Carol Hudson a eu l'occasion de s'adresser elle-même à plusieurs de ces personnes et pouvait d'elle-même constater leur vulnérabilité.
- Le Tribunal a constaté que même après s'être approprié l'argent de certains investisseurs en 2011, Carol Hudson continuait à placer des dinars irakiens auprès de ces mêmes personnes comme pour l'investisseuse D.R. entre autres.
- Les investisseurs ont subi des pertes importantes.
- Carol Hudson s'est approprié des sommes importantes de plus de 900 000 USD qui ne lui appartenaient pas.
- Le placement de valeurs mobilières sans prospectus et sans inscription est un manquement grave à la législation en valeurs mobilières.
- De l'avis du Tribunal, ces gestes sont d'autant plus graves lorsqu'ils s'accompagnent de promesses de rendements faramineux comme ceux qui étaient promis aux investisseurs dans l'affaire des dinars irakiens.
- L'absence de repentir manifesté de Carol Hudson qui n'a même pas daigné répondre aux accusations portées contre elle.
- L'absence de facteurs atténuants en ce que le Tribunal n'a trouvé aucun facteur atténuant pouvant expliquer ou mitiger les actions de Carol Hudson.

[431] Afin d'établir avec justesse les mesures à imposer à Carol Hudson en l'instance, le Tribunal a examiné divers précédents en la matière.

- La pénalité administrative

[432] Dans l'affaire *Gévry*¹⁶⁶, le Tribunal a rappelé que le quantum des pénalités imposées doit permettre de transmettre un message clair, aussi bien à l'intimé qu'à l'ensemble de l'industrie, que la sollicitation d'investissements par des non-inscrits et les placements sans prospectus ne peuvent, dans l'intérêt public, être tolérés.

[433] Dans cette affaire, le Tribunal a ainsi imposé à Gévry des pénalités totalisant 310 000 \$ pour avoir à quinze reprises exercé les activités de courtier sans être inscrit et avoir procédé à des placements sans prospectus. Gévry avait aussi transmis treize fois à l'Autorité des déclarations de placement avec dispense qui contenaient des

¹⁶⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gévry*, 2017 QCTMF 110, par. 144, 152, 153 et 177, confirmée en appel 2018 QCCQ 8204.

2018-019-004

PAGE : 66

informations fausses ou trompeuses. Dans cette affaire, les montants investis représentaient une somme de 235 370 \$.

[434] La Cour du Québec, siégeant en appel dans ce dossier, a d'ailleurs refusé de réduire cette pénalité au motif qu'elle était raisonnable et conforme aux critères établis par la jurisprudence, se rangeant ainsi aux arguments de l'Autorité¹⁶⁷

[435] Dans l'affaire *Excel*¹⁶⁸, le Tribunal a imposé une pénalité de 205 000 \$ à un des intimés pour plus de 700 000\$ placés illégalement auprès de 33 investisseurs. 24 placements sans prospectus, 35 sans inscription et un montant de 15 000 pour entrave.

[436] Dans cette affaire, le Tribunal a ventilé ses montants de pénalités comme suit : soit un montant de 120 000 pour 24 placements sans prospectus, un montant de 70 000 \$ pour 35 placements sans inscription et un montant de 15 000 \$ pour entrave.

[437] Dans son appréciation, le Tribunal considère également pertinente aux fins de la présente affaire une décision émanant de la Colombie-Britannique et qui fait état d'une situation où l'intimé a obtenu une rémunération et a profité financièrement de ses activités de conseil en valeurs. Il s'agit de la décision *Zhong*¹⁶⁹.

[438] Dans cette affaire, l'intimé Zhong avait causé des pertes à plus de quatorze investisseurs pour plus de 250 000 \$ CA et plus de 140 000 \$ USD et avait bénéficié de commissions de plus de 108 000 \$ USD pour ses activités.

[439] Dans ce cas, la pénalité administrative imposée par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a été de 250 000 \$.

[440] Fait important à souligner, cette Commission a ordonné une pénalité d'un montant excédant le bénéfice obtenu par l'intimé pour son activité, afin de refléter son inconduite.

[441] La Commission a jugé que d'excéder ce bénéfice était approprié et important non seulement pour dissuader l'intimé personnellement et, mais également dissuader toute autre personne qui serait tentée d'agir de la même manière.

[442] Dans le présent cas, le Tribunal considère que la gravité de l'inconduite de Carol Hudson justifie amplement une telle approche.

[443] Dans son appréciation, le Tribunal souligne avoir aussi pris exemple sur certaines décisions rendues dans les autres provinces canadiennes en matière de valeurs mobilières pour le même genre de manquement et soumises par l'Autorité au soutien de ses notes et autorités.

¹⁶⁷ *Gévry c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCCQ 8204.

¹⁶⁸ *Autorité des marchés financiers c. Transactions Excel inc.*, 2019 QCTMF 10.

¹⁶⁹ *Zhong (Re)*, 2015 LNBCSC 372.

2018-019-004

PAGE : 67

[444] Il s'agit des décisions *Nelson*¹⁷⁰ et *Optam Holdings inc.*¹⁷¹ et *Lathigee*¹⁷². Dans ces affaires on traite de montant de pénalités allant de 1 000 000 \$ à 15 000 000 \$ en plus d'ordonnances de restitution.

[445] Vu ce qui précède, le Tribunal considère que dans le présent dossier l'imposition d'une pénalité d'une pénalité de 1 222 000 \$ à l'encontre de Carol Hudson est appropriée, raisonnable et dans l'intérêt public, représentant des montants de 1 060 000 \$ pour 212 placements auprès d'investisseurs québécois sans le prospectus requis par la loi et de 162 000 \$ pour l'exercice de l'activité de courtage en valeurs sans inscription auprès de 81 investisseurs.

[446] Cette pénalité est substantielle, mais elle reflète adéquatement la gravité des gestes posés par Carol Hudson auprès d'investisseurs québécois.

- L'ordonnance d'interdiction

[447] Une telle ordonnance peut être rendue en vertu des articles 265 et 266 de la LVM qui stipulent que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou une activité de conseiller.

[448] Une telle ordonnance vise à protéger les investisseurs et à prévenir que d'autres placements soient effectués par Carol Hudson au détriment des investisseurs.

[449] En l'instance, le Tribunal considère approprié de rendre une telle ordonnance de manière prospective afin de s'assurer que de nouveaux placements ne puissent être faits par Carol Hudson et qu'elle ne puisse exercer des activités de conseiller en valeurs.

Concernant Daniel Kaufmann

[450] Pour Daniel Kaufmann, le Tribunal considère qu'en raison de son décès pendant le délibéré de la présente affaire il n'y a pas lieu dans l'intérêt public d'imposer une pénalité administrative pour les gestes posés en contravention à la LVM.

[451] Comme le soutenait la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Schlosser*¹⁷³, dans certains cas, cette situation aurait mis un terme à l'affaire. Toutefois, tel n'est pas le cas dans la présente affaire pour Daniel Kaufmann.

[452] Le Tribunal a conclu que Daniel Kaufmann a contrevenu à la LVM et il considère qu'il est dans l'intérêt public de rendre ses motifs publics.

[453] Dans la présente affaire, des sommes ont été bloquées au bénéfice des investisseurs pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit¹⁷⁴. Au sens large, ceci peut

¹⁷⁰ *Re Nelson*, 2016 BCSECCOM 50.

¹⁷¹ *Re Optam Holdings inc.*, 2015 ABASC 996.

¹⁷² *Re Lathigee*, 2015 LNBCSC 66.

¹⁷³ *Schlosser (Re)*, 2008 BCSECCOM 214.

¹⁷⁴ Dossier portant le numéro 2016-006.

2018-019-004

PAGE : 68

inclure les mesures qu'elle pourrait entreprendre devant le Tribunal, comme une ordonnance de remise¹⁷⁵.

[454] Pour qu'une ordonnance de remise soit possible, un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières doit avoir été commis.

[455] Ainsi, le Tribunal constate par la présente décision que Daniel Kaufmann a commis des manquements à la LVM. Afin de permettre à l'Autorité d'évaluer la possibilité de présenter une demande d'ordonnance de remise pour que les sommes obtenues par suite de ces manquements et encore bloquées puissent être remises à l'Autorité pour possiblement être distribuées aux investisseurs, il est dans l'intérêt public que le Tribunal rende publics ses motifs à l'encontre de Daniel Kaufmann malgré son décès pendant le délibéré.

[456] Cependant, selon le Tribunal, il n'est pas dans l'intérêt public d'imposer au défunt Daniel Kaufmann une pénalité administrative.

[457] Rappelons que les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire¹⁷⁶ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[458] La Cour suprême dans l'arrêt *Cartaway*¹⁷⁷ a établi que la dissuasion est un facteur à prendre en considération dans l'imposition d'une sanction dans le domaine des valeurs mobilières.

[459] La dissuasion peut être à deux niveaux¹⁷⁸ : « *la dissuasion spécifique qui vise un contrevenant particulier et qui a pour but ultime de lui faire prendre conscience du fait que la récidive ne profite pas et la dissuasion générale qui veut cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif* »¹⁷⁹.

[460] Comme le mentionnait la Cour suprême dans *Cartaway* :

« [...] La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux. »

[461] Dans la présente affaire, il n'y a pas de dissuasion spécifique à atteindre relativement à Daniel Kaufmann, puisque ce dernier est décédé. On ne peut lui faire prendre conscience du fait que la récidive ne profite pas. De plus, le Tribunal ne voit pas

¹⁷⁵ Article 262.1 (9^e) de la LVM.

¹⁷⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Id.*, par. 52.

¹⁷⁹ *Autorité des marchés financiers c. OT Mining Corporation inc.*, 2019 QCTMF 48, par. 189; confirmée par *OT Mining Corporation inc. c. Autorité des marchés financiers*, C.Q. Montréal, n° 500-80-039754-198, 17 mai 2021, J. Cameron.

2018-019-004

PAGE : 69

en quoi l'intérêt public serait servi par l'imposition d'une pénalité administrative à être acquittée par la succession de Daniel Kaufmann.

[462] L'objectif de dissuasion général est cependant satisfait en l'espèce puisque la présente décision indique que le Tribunal ne tolérera pas des manquements de la nature de ceux commis par Daniel Kaufmann. Ainsi, les autres personnes qui seraient tentées de commettre des manquements similaires à ceux constatés en la présente instance sont dissuadées.

[463] La procureure de l'Autorité a plaidé des concepts applicables dans des recours civils alors que le procureur qui représentait Daniel Kaufmann avant son décès a plaidé ceux applicables en droit disciplinaire et professionnel.

[464] Le Tribunal n'est pas saisi d'un recours civil, disciplinaire ou professionnel. Il est saisi par l'Autorité d'un recours administratif et il doit exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public¹⁸⁰.

[465] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne. Par conséquent, aucune pénalité administrative ne sera imposée à Daniel Kaufmann.

Concernant Nicolas De Smet

[466] L'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative de 600 000 \$ à Nicolas De Smet.

[467] Vu son engagement du 24 mars 2016 à ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et à ne pas exercer l'activité de conseiller en valeurs entériné par le Tribunal¹⁸¹, l'Autorité ne demande aucune autre ordonnance à son égard.

[468] Dans son analyse des facteurs à prendre en considération afin de rendre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive qui soient justes et raisonnables de la situation, le Tribunal a fait les constats suivants :

- Le Tribunal a déterminé par prépondérance de preuve que Nicolas De Smet a contrevenu à la LVM pour avoir effectué en 2012, 2013 et 2014 trois placements dans cette affaire de dinars irakiens auprès de deux investisseurs pour un montant approximatif de plus de 17 600 \$ et ce, sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité. Il a également agi à titre de conseiller en valeurs mobilières auprès d'un de ces deux investisseurs en 2014 sans l'inscription requise par la LVM. Les gestes posés par Nicolas De Smet sont graves.

¹⁸⁰ Article 93 de la LESF.

¹⁸¹ Paragraphe [22] de la présente décision.

2018-019-004

PAGE : 70

- L'investisseuse D.R. qui a investi dans l'affaire des dinars irakiens est une personne vulnérable, soit une patiente de Luc Roberge.
- Cette personne n'était pas expérimentée dans le domaine de l'investissement. Elle se fiait sur les conseils de Nicolas De Smet pour investir et il s'agit exactement du genre de personne qui a besoin de la protection que la loi lui offre.
- Nicolas De Smet a eu l'occasion de s'adresser lui-même à cette personne et a été en mesure de constater sa vulnérabilité.
- Ces deux investisseurs ont subi des pertes financières de la valeur de leur investissement.
- Le placement de valeurs mobilières sans prospectus et sans inscription constitue un manquement grave à la législation en valeurs mobilières.
- De l'avis du Tribunal, ces gestes sont d'autant plus graves lorsqu'ils s'accompagnent de promesses de rendements faramineux tels que ceux qui étaient promis à ces deux investisseurs dans l'affaire des dinars irakiens.
- Nicolas De Smet a perdu plus de 108 400 \$ dans l'affaire des dinars irakiens pour y avoir investi lui-même personnellement.
- Nicolas De Smet est aussi une victime de Luc Roberge qui lui a menti, l'a exploité et l'a utilisé comme pion et prête-nom.
- Après le décès de Luc Roberge, Nicolas De Smet a entrepris plusieurs démarches pour tenter de retracer ses dinars et ceux des investisseurs qu'il représentait.
- Le Tribunal n'a trouvé aucun autre facteur atténuant pouvant expliquer ou mitiger les actions de Nicolas De Smet.

[469] Malgré que de nombreux indices laissent entrevoir une implication beaucoup plus importante de Nicolas De Smet dans l'affaire des dinars irakiens, le Tribunal arrive à la conclusion qu'il n'y a prépondérance de preuve de contravention à la loi que pour deux investisseurs.

[470] Aussi, dans ses représentations, l'Autorité fait état d'importantes appropriations de sommes d'argent par Nicolas De Smet dans l'affaire des dinars irakiens. Or, celui-ci s'en défend en mentionnant que toutes les sommes qu'il aurait pu obtenir résultant de cette affaire ont été remises à Luc Roberge ou redistribuées à des tiers ou des intervenants sur les instructions de Luc Roberge. Le Tribunal prend note de ces représentations, mais considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ces aspects dans le cadre de la présente affaire.

[471] À titre de précédent, le Tribunal retient, entre autres, la décision *Boileau*¹⁸² où le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 40 000 \$ à Serge Boileau pour avoir

¹⁸² *Autorité des marchés financiers c. Boileau*, 2018 QCTMF 83.

2018-019-004

PAGE : 71

exercé des activités illégales de courtier en valeurs mobilières auprès de six investisseurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[472] En se basant aussi sur les mêmes précédents que ceux utilisés pour Carol Hudson et en lien avec les contraventions à la LVM et à la lumière de l'évaluation qu'il a faite des précédents et de l'analyse des facteurs servant à l'établissement de la pénalité administrative, le Tribunal juge qu'une pénalité administrative d'un montant de 21 000 \$ est appropriée et dans l'intérêt public concernant Nicolas De Smet.

[473] À la lumière des manquements prouvés, des inconvénients subis par cette longue audition étendue sur une période de plus d'une année et demie, le décès ou l'absence de toutes les autres personnes impliquées dans cette affaire dont il a dû se priver du témoignage, les pertes financières qu'il a subies dans l'affaire des dinars irakiens, une telle pénalité administrative de 21 000 \$ est, de l'avis du Tribunal, raisonnable et suffisamment dissuasive.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁸³ et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸⁴ :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à Carol Hudson d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Carol Hudson d'exercer l'activité de conseiller;

IMPOSE à Carol Hudson une pénalité administrative au montant d'un million deux cent vingt-deux mille dollars (1 222 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment pour avoir agi comme courtier ou conseiller sans être inscrite à ce titre ainsi que pour avoir procédé à des placements sans prospectus;

IMPOSE à Nicolas De Smet une pénalité administrative au montant de vingt et un mille dollars (21 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment pour avoir agi comme courtier ou conseiller sans être inscrit à ce titre ainsi que pour avoir procédé à des placements sans prospectus;

CONSTATE que Daniel Kaufmann a contrevenu aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment pour avoir agi comme courtier ou conseiller sans être inscrit à ce titre et avoir aidé Luc Roberge à procéder à des placements sans prospectus.

¹⁸³ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁸⁴ RLRQ, c. V-1.1.

2018-019-004

PAGE : 72

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Michel Pelletier
Procureur de Nicolas De Smet

M^e Ulisce Desmarais
(Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Daniel Kaufmann

Dates d'audiences : 13, 14, 15, 16, 17, 27, 28, 29, 30 janvier 2020, 12, 13 mars 2020,
21, 22, 24 septembre 2020 et 23 février 2021